

**GESTION DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre).



LISTE DES ABREVIATIONS :

APCAM	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
ARPASO	Association des Riziculteurs de la Plaine Aménagée de San-Ouest
BA	Béton Armé
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CPEA	Cellule de Promotion de l'Entreprenariat Agricole
CPMP	Code de Passation des Marchés Publics
CRP	Centre Rural de Prestation de services agricoles
DFM (Ia)	Direction des Finances et du Matériel
DFM (Ie)	Directeur des Finances et du Matériel
DNA	Direction Nationale de l'Agriculture
DNP	Direction Nationale de la Pêche
DNPIA	Direction Nationale de la Production et de l'Industrie Animale
DRA	Direction Régionale de l'Agriculture
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRP	Direction Régionale de la Pêche
DRPIA	Direction Régionale de la Production et de l'industrie Animale
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
F/P	Fourniture et Pose
GIE	Groupement d'intérêt Economique
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MA	Ministère de l'Agriculture
MDR	Ministère du Développement Rural
MEADD	Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable
MEP	Ministère de l'Elevage et de la Pêche
PF	Petit Format
PQAA	Programme Quinquennal d'Aménagement Aquacole

TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :.....	2
Présentation de la DFM du Ministère du Développement Rural :	3
Objet de la vérification :.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irrégularités administratives :	5
La DFM du Ministère du Développement Rural ne s'assure pas du respect des calendriers de livraison de l'engrais subventionné.	5
La DFM du MDR n'a pas exigé des fournisseurs la mise en état de fonctionnement des équipements Agricoles.....	5
La DFM du MDR a construit un Centre Rural de Prestation de services agricoles à Koumantou en l'absence d'acte de création.....	6
La DFM du MDR a attribué un contrat de livraison d'intrants à un fournisseur n'ayant pas acheminé des intrants dans les localités bénéficiaires.	7
La Régie d'avances du MEP a irrégulièrement payé pour des dépenses dépassant le seuil autorisé.	7
Des sous-commissions de distribution des intrants agricoles ne respectent pas des procédures de délivrance des autorisations d'achats.	8
Des Directions Régionales de l'Agriculture ne veillent pas au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés.	9
Recommandations :	10
Le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel dudit ministère ne respectent pas les procédures d'attribution et de distribution des intrants Agricoles subventionnés.	11
Le DFM du MDR a payé pour des travaux de construction non exécutés.	12
Les DFM du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche ont transféré des équipements Agricoles non fonctionnels aux représentants locaux de l'APCAM.	14
Le DFM du Ministère de l'Agriculture a transféré des équipements Agricoles non fonctionnels à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements.....	15

Le DFM du Ministère de l'Agriculture a procédé à des remboursements indus à des fournisseurs sur la base des listes validées dans le système E-voucher pour des quantités d'engrais non livrés.	16
Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a procédé à des paiements indus des marchés non exécutés conformément aux clauses contractuelles.	17
Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés lorsque requis.	20
Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a payé pour des produits et équipements piscicoles non conformes.....	20
Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a payé pour des cages flottantes incomplètes.....	22
Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a payé pour des travaux non exécutés conformément au devis estimatif et quantitatif des marchés.....	23
Le Directeur des Finances et Matériel du Ministère de l'Agriculture n'a pas fourni la preuve du reversement, au Trésor public, des produits issus de la vente des véhicules mis à la réforme.....	24
Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Agriculture a payé des indemnités de déplacement et de mission indues.....	25
Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a payé pour des dépenses irrégulières.	26
Les Gestionnaires des Centres Ruraux de Prestation de services agricoles n'ont pas remboursé des montants dus sur les échéances des équipements reçus.	27
Le Directeur des Finances et du Matériel a payé pour des quantités d'engrais subventionnés non livrés.	28
Le Président de l'Association des riziculteurs de la plaine aménagée de San-Ouest a majoré le prix de vente fixé pour les engrais minéraux subventionnés.	29
La Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements Agricoles n'a pas reversé des produits issus de la vente des équipements.	30

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :	32
---	-----------

CONCLUSION :	34
---------------------------	-----------

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	35
---	-----------

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	36
--	-----------

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°015/2021/BVG du 14 juin 2021 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre).

PERTINENCE :

Le Gouvernement malien a identifié le développement Agricole comme le principal moteur de la stratégie de croissance économique du pays, de réduction de la pauvreté et de sécurité alimentaire.

Cette volonté politique se justifie par le fait que l'économie du Mali repose essentiellement sur le secteur Agricole qui occupe près de 80% de la population active et contribue pour 33% au Produit Intérieur Brut (PIB) et 15% aux recettes d'exportation. Les surfaces cultivables sont estimées à environ 11 500 000 hectares dont 2 000 000 d'hectares irrigables et le potentiel du cheptel est très important.

Malgré ces énormes potentialités Agricoles, il est important de signaler que l'agriculture malienne a été et reste aléatoire à cause de l'irrégularité des pluies, de la fragilité des sols et de l'influence des climats désertique et sahélien d'une large partie du pays.

A cela il faut ajouter les problèmes de productivité et de production dans les zones agro écologiques, liés à la faiblesse de la fertilité des sols, au non-respect des doses d'utilisation des engrais et à la faible utilisation des semences de qualité.

Au plan socio-économique, on dénombre au total 800 000 exploitations Agricoles dont 700 000 pratiquent l'agriculture soit 86%, tandis que 100 000 exploitations correspondent à des éleveurs stricts ou des pêcheurs.

Suivant le compte administratif de la DFM du Ministère du Développement Rural, le crédit alloué s'élève à 207 844 558 700 FCFA pour des dépenses de l'ordre de 207 816 720 423 FCFA au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la DFM du Ministère du Développement Rural.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le secteur Agricole pour la quasi-totalité des pays de l'Afrique de l'Ouest reste la première branche des économies nationales. L'agriculture africaine fait cependant face à la concurrence mondiale qui ne cesse de s'exercer par des pratiques en sa défaveur.
2. L'investissement dans le secteur Agricole reste une préoccupation eu égard à la déclaration de MAPUTO demandant aux Etats membres de l'Union africaine de consentir au moins 10% de leur budget dans le financement de l'Agriculture. C'est ainsi que, depuis quelques années, plusieurs pays africains dont le Mali ont opté pour la subvention Agricole en vue de faciliter l'accès des producteurs aux intrants agricoles.
3. Au Mali, l'approvisionnement et le financement des intrants agricoles s'inscrivent dans une politique globale caractérisée par le libéralisme économique. La Loi d'Orientation Agricole (LOA), promulguée en 2006, traite dans son titre IV « des Facteurs de production » et précisément dans les chapitres 7 et 8 des dispositions relatives aux intrants et équipements agricoles ainsi qu'au financement de l'agriculture.
4. La politique de développement Agricole au Mali a pour but de promouvoir une agriculture durable, moderne et compétitive reposant, prioritairement sur les exploitations familiales reconnues et sécurisées. Elle favorise la valorisation maximale du potentiel agroécologique, des savoir-faire et la création d'un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré.
5. La LOA fixe les orientations de la politique de développement agricole au Mali. Elle intègre les stratégies et objectifs nationaux de lutte contre la pauvreté qui sont fixés dans le Cadre de Relance Economique et du Développement Durable.
6. Elle prend aussi en compte les objectifs de la décentralisation et intègre les diversités agroécologiques et la situation spécifique de chaque région du pays afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs visés.
7. Le financement du développement agricole est assuré par l'Etat, les Collectivités Territoriales, les exploitants agricoles, le secteur privé agricole et le secteur financier. L'Etat a mis en place un Fonds National de Développement Agricole destiné au financement de l'appui aux activités agricoles et péri agricoles, dans le respect des principes et objectifs définis au Titre I, chapitre III de la LOA.
8. La volonté politique de faire du Mali une puissance Agricole et de le porter au rang des pays émergents a été affichée par l'Etat à travers son Programme de Développement Economique et Social (PDES).
9. Dans le cadre du placement des équipements agricoles, le Ministère de l'agriculture, à travers le Secrétariat d'Etat Chargé de l'Aménagement et de l'Equipement Rural, a décidé de responsabiliser le réseau des chambres d'agriculture pour faciliter l'écoulement et le placement des équipements en stock.

10. A cet effet, une convention de financement a été signée en mars 2018 entre le Gouvernement du Mali et le pool financier pour la mise en œuvre du programme des subventions des équipements agricoles. Deux autres conventions de transfert d'équipements ont été signées entre le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture respectivement en juillet 2019 et en décembre 2020.

Présentation de la DFM du Ministère du Développement Rural :

11. Créée par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural a pour mission d'élaborer au niveau du département les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics.

Elle est chargée :

- d'élaborer le budget du département et en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement du département ;
- de procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité-matières.

12. Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre compétent. Il est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

13. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel comme suit : un Centre de Documentation et de l'Informatique et trois Divisions qui sont : la Division finances, la Division approvisionnements et marchés publics, et la Division comptabilité-matières.

14. Les Divisions sont composées de Sections dirigées par des Chefs de Section.

15. Le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement a changé la dénomination du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche en Ministère du Développement Rural.

16. Les deux Directions des Finances et du Matériel, notamment celle de l'agriculture et de l'élevage et de la pêche ont été fusionnées par le Décret n°2020-0096/PM-RM du 16 octobre 2020 portant répartition des services publics entre la primature et les départements ministériels.

17. L'effectif de la DFM du Ministère du Développement Rural est de 109 agents dont 52 fonctionnaires et 57 agents contractuels.

Objet de la vérification :

18. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la DFM du Ministère du Développement Rural au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre).
19. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses. Les travaux de vérification ont porté sur l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement, les procédures de distribution des intrants subventionnés de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.
20. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent de dysfonctionnements du contrôle interne.

La DFM du Ministère du Développement Rural ne s'assure pas du respect des calendriers de livraison de l'engrais subventionné.

21. L'article 128 de la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole dispose : « L'Etat veille à l'organisation et au fonctionnement efficient des dispositifs d'approvisionnement des exploitants Agricoles et de leurs organisations en intrants ».

L'article 5 des Décisions n°2019-0081/MEF-MA-SG du 17 juin 2019 et n°2020-0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybrides) dispose : « le calendrier de livraison est le suivant :

- ❖ Pour l'engrais de fond
 - Du 1^{er} juin au 31 juillet
- ❖ Pour l'engrais de couverture
 - Du 1^{er} juin au 31 août ».

22. Afin de s'assurer du respect de la réglementation dans la distribution de l'engrais subventionné, l'équipe de vérification a analysé les documents de livraison et de réception des engrais et a rencontré des bénéficiaires dans les régions de Nioro, Kayes, Kita, Koulikoro, San, Dioila, Ségou, Koutiala, Bougouni et Sikasso.

23. Elle a constaté des retards dans la livraison d'intrants agricoles pour la période sous revue dans lesdites régions. En effet, les différents délais ne sont pas respectés par tous les fournisseurs, ce qui oblige des producteurs à acheter au marché l'engrais non subventionné ou ne pas utiliser d'engrais, entraînant ainsi une baisse de production ou de rendement. Par ailleurs les paysans doivent recevoir les engrais de Fonds (NPK) du 1^{er} juin au 31 juillet de l'année en cours, alors que l'hivernage commence en mai dans des zones à forte pluviométrie. Par conséquent les paysans, à défaut d'avoir reçu l'engrais subventionné, s'approvisionnent au prix du marché beaucoup plus élevé.

24. Le retard dans la livraison de l'engrais subventionné ne permet pas une meilleure utilisation et peut entraîner une baisse de la productivité agricole.

La DFM du MDR n'a pas exigé des fournisseurs la mise en état de fonctionnement des équipements Agricoles.

25. L'article 7 de la Convention de transfert d'équipements agricoles du 30 juillet 2019 entre le Ministère de l'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) stipule : « [...] Les frais de mise en état de fonctionnement des équipements sont assurés par les fournisseurs ».

26. Pour s'assurer de l'application de la stipulation susvisée, l'équipe de vérification a procédé à un contrôle physique des équipements transférés dans les Régions de Kayes, Kita, Nioro, Koulikoro, Dioila, Sikasso, Koutiala, Bougouni et Ségou. Elle a aussi vérifié l'état de leur fonctionnalité puis procédé à des entrevues.
27. Elle a constaté que des producteurs ayant acheté des équipements auprès de l'APCAM n'ont pas bénéficié de service de mise en état de fonctionnalité de leurs équipements. Elle a noté la présence d'équipements en état de délabrement avec des accessoires manquants. Ces insuffisances ont été signalées sur les différents bordereaux d'envoi émis par la DFM aux représentations des délégations locales des chambres d'agriculture dans les régions visitées. A titre d'illustration, 45 motoculteurs et accessoires non fonctionnels ont été fournis dans les Régions de Kayes, Sikasso, Koutiala et San, et 15 décortiqueuses de 20 chevaux livrées dans les Régions de Kayes et San.
28. La non mise en état de fonctionnement ne permet pas l'utilisation des équipements agricoles par les producteurs.

La DFM du MDR a construit un Centre Rural de Prestation de services agricoles à Koumantou en l'absence d'acte de création.

29. L'article 21 de la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole (LOA) dispose : « Les entreprises Agricoles sont enregistrées auprès des Chambres d'Agriculture sur le registre tenu à cet effet. Elles sont immatriculées auprès des services compétents de l'Etat dans les conditions définies par la réglementation ».

Le point 7.9 de la note conceptuelle relative à la création des Centres Ruraux de Prestation de services agricoles (CRP) précise : « Au plan institutionnel, les CRP seront créés par acte notarié et enregistrés aux registres du commerce et du crédit mobilier. Ils seront en outre enregistrés auprès des Chambres d'Agriculture conformément aux dispositions de la LOA. [...] ».

30. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées de création des Centres Ruraux de Prestation de Services Agricoles, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs à la création et au fonctionnement desdits centres.
31. Elle a constaté la construction d'un CRP à Koumantou en décembre 2019 alors que ce dernier n'a pas été créé conformément à la note conceptuelle.

De même, les travaux de construction et de clôture dudit CRP, objet du marché n°2896DRMP/2019 du 03 octobre 2019, ont été initiés et approuvés sans savoir le lieu de construction.

Par ailleurs, aucun GIE n'a été retenu pour la gestion du CRP de Koumantou qui est resté non fonctionnel au passage de l'équipe de vérification.
32. La construction d'un CRP sans qu'il ne soit créé ne permet pas l'atteinte des objectifs.

La DFM du MDR a attribué un contrat de livraison d'intrants à un fournisseur n'ayant pas acheminé des intrants dans les localités bénéficiaires.

33. Le Manuel de procédures de gestion Administrative, Financière et Comptable de la subvention des intrants Agricoles en son point 2.2.1. relatif à la mise en place du fichier fournisseur précise : « Les fournisseurs doivent être sélectionnés sur la base des critères de qualification suivants : [...] ;
- avoir des dépôts de vente dans les lieux indiqués par les structures gestionnaires des intrants Agricoles ;
 - avoir la capacité satisfaisante à mobiliser un moyen de transport adéquat ;
 - avoir la capacité à constituer des stocks dans les lieux indiqués par les structures gestionnaires des intrants Agricoles ».
34. Afin de s'assurer du respect des conditions de la livraison effective des intrants par les prestataires dans les lieux contractuels, l'équipe de vérification a examiné les contrats de marché, les procès-verbaux de réception et les attestations de livraison. Elle a également procédé à un contrôle physique dans les localités de Kayes, Diéma, Nioro et Yélimané et a rencontré les Directeurs Régionaux, les Chefs de Services Locaux des Productions et de l'Industrie Animale et les bénéficiaires.
35. Elle a constaté que le titulaire du marché n°4173/DRMP/2018 du 07 novembre 2018 relatif à l'achat et le transport de 380 tonnes d'aliments bétails, YALAGAN Sarl ne dispose pas de magasin de stockage dans les localités de Kayes, de Nioro, de Yélimané et de Diéma. Ainsi tout le stock, soit 7600 sacs d'aliments bétails, a été déposé à la Préfecture de Kayes au lieu d'être livré dans les localités bénéficiaires.
36. L'absence de magasin de stockage des fournisseurs dans le cadre de la subvention ne facilite pas l'accès des bénéficiaires aux produits subventionnés.

La Régie d'avances du MEP a irrégulièrement payé pour des dépenses dépassant le seuil autorisé.

37. L'article 17 de l'Arrêté n°2017-3867-MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs dispose : « Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie d'avances :
- les dépenses relatives au fonctionnement des services dans la limite d'un montant maximum par opération fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA sauf dérogation du Ministre chargé des Finances ;
 - les secours urgents et exceptionnels ;
 - les dépenses de transfert dans la limite d'un montant maximum fixé par l'arrêté de création de la régie ;
 - les perdiems, primes, indemnités et les frais de transport, de mission, de stage, de restauration, d'hébergement et autres exécutés à

- l'extérieur pendant les compétitions;
- les dépenses électorales ;
- les dépenses de sécurité et de défense et celles relatives à la Sécurité d'État et autres.
- les dépenses de souveraineté et de sûreté des institutions ».

L'article 18 du même arrêté dispose : « Toute dépense effectuée en dehors de celles autorisées par l'arrêté de création de la régie engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ».

38. Afin de s'assurer que les principes de gestion de la régie sont respectés, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dépenses ainsi que des pièces justificatives y afférentes et s'est entretenue avec le régisseur.
39. Elle a constaté que le régisseur d'avances a procédé au paiement des dépenses dépassant la limite fixée par opération pour la régie. En effet, il ressort que le régisseur d'avances du MEP a procédé au paiement des marchés de montants allant de 770 000 FCFA à 4 763 500 FCFA pendant la période sous revue.
40. Le paiement des marchés de montants supérieurs au seuil sur la régie d'avances n'assure pas la transparence dans la gestion.

Des sous-commissions de distribution des intrants agricoles ne respectent pas des procédures de délivrance des autorisations d'achats.

41. L'article 6 de la Décision n°2019-0081/MEF-MA-SG du 17 juin 2019 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés dispose : « Supports de Gestion : [...] ;
- b) l'Autorisation d'achat est délivrée aux producteurs par la sous-commission dès lors qu'ils sont identifiés sur la liste des bénéficiaires dressée par l'encadrement et au vu de leurs pièces d'identification (carte d'identité nationale ou carte Nina) ou exceptionnellement sur la base de témoignages des trois membres de la sous-commission. Cette Autorisation d'achat comporte les éléments suivants :
- nom du bénéficiaire, son village ;
 - la structure d'encadrement ;
 - la spéculation pratiquée, sa superficie ;
 - les quantités des différents types d'engrais ou de semences de maïs hybride qu'il doit bénéficier et le fournisseur chez qui, il doit les enlever.... ».
42. Afin de s'assurer du respect de cette disposition régissant l'attribution des engrais subventionnés pour la période sous revue, l'équipe de vérification a analysé les autorisations d'achats délivrées aux producteurs et s'est entretenue avec des bénéficiaires.
43. Elle a constaté que dans les localités de Bla, San, Ségou, Koutiala, Sikasso et Bougouni, les sous-commissions de l'agriculture délivrent des autorisations d'achat groupées. En effet, au lieu d'une autorisation d'achat par paysan, les quantités d'engrais de plusieurs paysans sont

portées sur une seule autorisation qui porte le nom d'un seul producteur ce qui est de nature à rendre difficile la traçabilité des quantités réellement reçues par producteur.

Elle a également constaté que dans la Région de Koutiala, les autorisations d'achat ne sont pas délivrées aux paysans conformément à la procédure citée en référentiel.

44. Le non-respect des procédures de délivrance des autorisations d'achat d'engrais subventionnés ne permet pas de s'assurer de la réalité de la livraison desdits engrais.

Des Directions Régionales de l'Agriculture ne veillent pas au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés.

45. L'article 128 de la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole dispose : « L'Etat veille à l'organisation et au fonctionnement efficient des dispositifs d'approvisionnement des exploitants Agricoles et de leurs organisations en intrants ».

Le Manuel de procédures de gestion Administrative, Financière et Comptable de la subvention des intrants agricoles en son point 1.2.2. relatif aux principes d'application en date du 5 mars 2019 dispose : « L'expression des besoins en intrants agricoles repose sur les intentions des producteurs. Le processus démarre à partir du mois de novembre de l'année n et prend fin au mois de janvier de l'année n+1. L'expression des besoins des producteurs en intrants agricoles se fait au niveau des villages par les producteurs avec l'appui technique de l'encadrement de base. Tous les besoins des villages sont centralisés au niveau du village. L'agent de base effectue un contrôle des superficies déclarées par les producteurs en procédant à leurs mesures. Ensuite, il procède à une analyse des autres moyens de production du producteur en termes de matériel agricole et de main d'œuvre par rapport à la mise en valeur des superficies déclarées ».

46. Afin de s'assurer du respect de la réglementation en matière d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés, l'équipe de vérification a analysé les documents de livraison et de réception des engrais. Elle s'est également entretenue avec des agents d'encadrement et des bénéficiaires à Nioro, Kayes, Kita, Koulikoro, San, Dioila, Ségou, Koutiala, Bougouni et Sikasso.
47. Elle a constaté que les évaluations des besoins en intrants Agricoles ne sont pas effectuées de façon régulière. En effet, les superficies allouées aux producteurs, base des quotas d'engrais à allouer, ne sont pas justifiées et ne sont pas conformes à celles mentionnées sur les documents de la DNA. Les informations sur la liste des bénéficiaires ne reflètent pas la réalité de la répartition sur le terrain. De plus les paysans sont recensés sur la base de leurs documents d'identité et de leurs déclarations verbales de leurs superficies en maïs ou en riz. Par ailleurs, les champs recensés ne sont pas soutenus par des documents attestant leur réalité, d'où la difficulté pour l'équipe de vérification de confirmer des superficies déclarées. Aussi les agents locaux de l'agriculture, faute de moyens, ne font pas le déplacement pour identifier et vérifier les superficies déclarées.

48. Le non-respect de la procédure d'évaluation des besoins ne permet pas une bonne répartition des quotas en engrais subventionnés.

Recommandations :

49. Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural doit :

- s'assurer du respect du calendrier des livraisons de l'engrais subventionné dans les zones bénéficiaires ;
- exiger des fournisseurs la mise en état de fonctionnement des équipements Agricoles conformément au contrat ;
- procéder à la création du Centre Rural de Prestation de services agricoles avant toute construction ;
- s'assurer que les fournisseurs d'aliments bétails acheminent les intrants dans les localités des bénéficiaires.

50. Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Élevage et de Pêche doit :

- veiller au respect du seuil autorisé de paiement conformément à l'arrêté fixant les modalités de création et de fonctionnement des régies d'avances.

51. Les sous-commissions de distribution des intrants agricoles doivent :

- respecter les procédures de délivrance des autorisations d'achats des intrants Agricoles subventionnés.

52. Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture doivent :

- veiller au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 2 329 496 637 FCFA.

Le Ministre du Développement Rural et le Directeur des Finances et du Matériel dudit ministère ne respectent pas les procédures d'attribution et de distribution des intrants Agricoles subventionnés.

53. L'article 4 de la Décision n°2020-0000238/MEF-MA-SG du 25 juin 2020 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés (engrais et semences de maïs hybrides) dispose : « La sélection des fournisseurs sera faite par avis de manifestation d'intérêt du Ministre de l'Agriculture. Une commission sera mise en place sur Décision du Ministre de l'Agriculture pour analyser et évaluer les offres techniques et financières et procéder au classement des fournisseurs. Sur la base de l'exploitation des données fournies par la Direction Nationale de l'Agriculture une décision du Ministre de l'Agriculture déterminera la liste des fournisseurs par région avec les produits et les quantités à livrer ».

La sollicitation de manifestations d'intérêts pour le choix d'une liste de fournisseurs d'engrais, de semences hybrides de maïs et des prix repères dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Bougouni, Dioila, Nioro, Koutiala et le District de Bamako précise en ses points A et B : « Les éléments constitutifs des offres techniques sont : [...]

Les états financiers (bilans ou extraits de bilans ou comptes de résultats) des années 2017, 2018 et 2019, certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre. Sur ces bilans doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des impôts « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts ».

Les conclusions du rapport d'évaluation et de jugement des offres relatives à la manifestation d'intérêt pour le choix d'une liste de fournisseurs d'engrais et de semences hybrides de maïs dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Bougouni, Dioila, Nioro, Koutiala et le District de Bamako précisent : « le pli n°5 MADCOM n'a pas fourni la note explicative sur l'entreprise, le pli n°25 AGRO TROPIC n'a pas fourni les spécifications techniques pour l'Urée et le NPK, le pli n°28 PROFEBBA n'a pas fourni la lettre de soumission, la note explicative sur l'entreprise, les expériences spécifiques et n'a pas certifié ses états financiers par le service des impôts et par un expert-comptable agréé ».

54. Afin de s'assurer du respect de la réglementation régissant l'attribution des subventions agricoles en 2018, 2019 et 2020, l'équipe de vérification a analysé les documents de soumissions aux manifestations d'intérêts pour les subventions agricoles, les rapports d'évaluations et de jugements des offres, les décisions d'attributions définitives et s'est entretenue avec les différents responsables.

55. Elle a constaté que le Ministre de l'agriculture et le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) ont attribué la distribution des subventions

agricoles à des fournisseurs n'ayant pas respecté des critères de sélection précisés dans les manifestations d'intérêt. En effet les sociétés PROFEBA, PLANETE DISTRIBUTION, SOGEFERT, SONGOYE, GDCM ont fourni des bilans ne portant pas la mention « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » dans leurs offres et malgré cette insuffisance lesdits fournisseurs ont été sélectionnés pour la distribution des engrais subventionnés. Par ailleurs l'équipe de vérification a constaté l'absence d'offres financières pour les sociétés AGROTROPIC, MADCOM et SOMADECO. De même, malgré le rejet de leurs offres par la commission d'évaluation et de jugement des offres, elles ont été autorisées à fournir les engrais subventionnés par Décision n°2019-00000136/MA-SG du 12 juin 2019 du Ministre de l'Agriculture fixant la liste des fournisseurs d'engrais définitivement retenus pour la distribution de l'engrais subventionné.

Elle a aussi constaté qu'un fournisseur, sans avoir passé par les procédures de sélection de la DFM, a été ajouté à la liste définitive des fournisseurs retenus pour la distribution des engrais subventionnés. Il s'agit de la société Salah TOURE qui ne figure pas sur la liste des sociétés retenues par la commission d'évaluation des offres.

Le DFM du MDR a payé pour des travaux de construction non exécutés.

56. L'article 47 du Décret n°2018-0009/PRM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait ».

Les alinéas 2 et 3 de l'article 21 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public disposent : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter la prestation contractuelle [...] » et que, « au vu du procès-verbal des opérations préalables de réception, la commission de réception, décide si la réception doit ou non être prononcée ou si elle est prononcée avec réserves et fixe, le cas échéant, la date de l'achèvement des prestations ».

57. Pour s'assurer de l'application des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers de marchés. Elle a également effectué des contrôles physiques des réalisations sur le terrain en compagnie des représentants des entités concernées. La visite de terrain a été sanctionnée par un compte rendu signé par les parties sur place. Aussi, pour les travaux de construction et de réhabilitation, l'équipe de vérification a comparé les éléments contenus dans le devis quantitatif à ceux réalisés sur le terrain.

58. Elle a constaté que le DFM a payé des fournisseurs qui n'ont pas entièrement exécuté les travaux conformément aux clauses contractuelles. Pour le :

- ❖ Marché n°004089/CPMP/MA-2020 du 02 décembre 2020 d'un montant de 24 803 300 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du centre de Naréna au compte de la Cellule de Promotion de l'Entreprenariat Agricole (CPEA). Il s'agit :
 - du non-remplacement des tôles vétustes et les corrections des infiltrations de la toiture ;
 - de la non-fourniture et pose d'une enseigne lumineuse de 4mx0.6 m ;
 - du non-aménagement des espaces verts avec apport de terreaux et plantation de gazons, fleurs et arbustes. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 6 900 000 FCFA.
- ❖ Marché n°004093/CPMP/MA-2020 du 02 décembre 2020 d'un montant de 24 724 158 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du centre de Kangaba au compte de la Cellule de Promotion de l'Entreprenariat Agricole (CPEA), il s'agit :
 - de la non-exécution de l'extension du mur de clôture ;
 - de la non-fourniture et pose d'une enseigne lumineuse de 4mx0.6 m ;
 - de la non-fourniture et pose de deux extincteurs CO² 5 kg ;
 - du non-aménagement des espaces verts avec apport de terreaux et plantation de gazons, fleurs et arbustes.

Suite au reversement d'un montant de 3 317 658 FCFA, le montant des travaux non réalisés s'élève à 1 340 000 FCFA.

- ❖ Marché n°004091/CPMP/MA-2020 du 13 novembre 2020 d'un montant de 24 841 102 FCFA relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du centre de Sirakorola au compte de la CPEA au profit du Ministère de Développement Rural, l'équipe de vérification a constaté la non-exécution des travaux de réhabilitation desdits locaux. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 3 144 180 FCFA.
- ❖ Marché n°1843/DRMP-2018 du 02 août 2018 d'un montant de 138 333 840 FCFA relatif aux travaux de construction de la clôture de dix centres ruraux de prestation et d'électrification photovoltaïque de quatre centres Ruraux de la CPEA, l'équipe de vérification a constaté la non-exécution des travaux suivants :
 - le couronnement sur le mur acrotère de la clôture de Sirakorola ainsi que la fourniture et pose du portail et du portillon en grille métallique pour un montant total de 1 560 000 FCFA ;
 - le couronnement sur le mur acrotère de la clôture de Manantali pour un montant de 960 000 FCFA.

Le montant total des irrégularités s'élève à 2 520 000 FCFA.

- ❖ Marché n°004607/CPMP/MA-2020 du 05 novembre 2020 d'un montant de 23 049 660 FCFA relatif aux travaux de réhabilitation du centre rural de prestation de Zantiebougou au compte de la CPEA, l'équipe de vérification a constaté la non fourniture et pose des batardeaux métalliques conformément aux clauses du marché. Les travaux non réalisés indiqués dans le devis quantitatif sont évalués à 23 049 660 FCFA.

- ❖ Marché n°004841/DRMP-2020 du 10 décembre 2020 d'un montant de 76 579 437 FCFA relatif aux travaux de construction du CRP de Koutiala, l'équipe de vérification, lors des travaux d'effectivité, n'a pas pu retrouver les bâtiments. En effet le Directeur Régional de l'Agriculture et le Chef de division de l'urbanisme ont attesté ne pas être au courant de la construction dudit bâtiment dans la région de Koutiala. Le montant total de l'investissement est de 76 579 437 FCFA.
- ❖ Marché n°004094/CPMP/2020 du 13 novembre 2020 d'un montant de 24 892 395 FCFA relatif aux travaux de réhabilitation de deux blocs d'hébergement du centre de prestation agricole de Dioila, l'équipe de vérification a constaté qu'en dehors des couches de peinture, aucune réhabilitation n'a été faite conformément au devis estimatif sur les deux blocs d'hébergement. Par contre l'entreprise a exécuté d'autres travaux non définis dans le devis estimatif et quantitatif du marché. Il s'agit de la peinture de la clôture des bureaux de la Direction Régionale de l'Agriculture. Le montant des travaux non exécutés est de 21 297 000 FCFA.
- ❖ Marché n°004681/CPMP/MA-2020 du 05 novembre 2020 d'un montant de 22 900 000 FCFA relatif aux travaux d'installation du dispositif solaire et un forage au centre rural de prestation de Koumantou, l'équipe de vérification a constaté la non-exécution des travaux d'installation du dispositif solaire dudit centre. Le montant des travaux non exécutés s'élève à 10 675 000 FCFA. **Le montant total des irrégularités s'élève à 145 505 277 FCFA.**

Les DFM du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche ont transféré des équipements Agricoles non fonctionnels aux représentants locaux de l'APCAM.

59. Les Conventions de transfert d'équipements Agricoles conclues entre le Ministère de l'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) en date du 30 juillet 2019 et du 10 décembre 2020 en leurs articles 3 stipulent : « Le Ministère de l'agriculture, fait l'inventaire des équipements et matériels agricoles et procède au transfert de ceux qui sont en état de fonctionnalité ».

Lesdites conventions en leurs articles 6 et 7 stipulent : « Le Ministère de l'Agriculture assure la coordination de cette opération de transfert en rapport avec l'APCAM. Il assure le suivi de la mise en œuvre correcte des clauses des présentes conventions à travers la commission de gestion des équipements subventionnés. Le Ministère de l'Agriculture prend en charge les frais de manutention et d'acheminement des équipements, de Bamako vers les régions. Les frais de mise en état de fonctionnement des équipements sont assurés par les fournisseurs ».

60. Pour s'assurer de l'application des clauses susvisées, l'équipe de vérification a analysé les documents de réception du matériel, a procédé à un contrôle physique des équipements transférés en 2019 et 2020 dans les Régions de Kayes, Kita, Nioro, Koulikoro, Dioila, Sikasso, Koutiala, Bougouni et San. Elle a aussi vérifié l'état de leur fonctionnalité puis s'est entretenue avec les responsables et certains bénéficiaires.

61. L'équipe de vérification a constaté que des équipements en mauvais état et incomplets ont été acheminés par la DFM dans des régions visitées au

profit des différentes représentations locales de l'APCAM sans aucune mise en état de fonctionnalité effectuée par les fournisseurs et sans le suivi des clauses contractuelles de la convention par la commission de gestion des équipements subventionnés. Ainsi lesdits équipements stockés sont abandonnés dans les différents cours sans aucune protection contre les intempéries et ne sont pas fonctionnels.

Le DFM a transféré des équipements non fonctionnels dans les différentes chambres d'agriculture pour un montant de 923 465 780 FCFA.

62. Lors du passage de l'équipe de vérification dans les différentes localités les représentants des chambres locales ont pu recouvrer et reverser 12 265 520 FCFA.

Le DFM du Ministère de l'Agriculture a transféré des équipements Agricoles non fonctionnels à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements.

62. L'article 6 de la convention de financement du 11 avril 2018 signée entre le Gouvernement du Mali et le pool financier pour la mise en œuvre du programme des subventions des équipements agricoles stipule : « Engagements et obligations du gouvernement : Le gouvernement s'engage à :

- [...] ;

- suivre à travers la structure chargée de la gestion du programme, l'utilisation des équipements financés et la formation des bénéficiaires par les fournisseurs, [...] ».

Les aliéas 2 et 3 de l'article 21 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public disposent : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter la prestation contractuelle [...] » et que, « au vu du procès-verbal des opérations préalables de réception, la commission de réception, décide si la réception doit ou non être prononcée ou si elle est prononcée avec réserves ».

63. Pour s'assurer de l'application des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a procédé à un contrôle physique des équipements transférés à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements. Elle s'est également entretenue avec les agents de ladite commission.

64. Elle a constaté que le DFM du Ministère de l'Agriculture a transféré, à Bamako, des équipements en mauvais état et non fonctionnels à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements. En effet, au cours de la visite d'effectivité, il a été observé que lesdits équipements sont exposés dans les cours du Laboratoire Central Vétérinaire de Sotuba et de la DFM sans aucune protection contre les intempéries. Ainsi la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements n'a pu assurer d'une part le suivi de leur utilisation et d'autre part le suivi de la formation des bénéficiaires.

L'équipe de vérification a également constaté l'existence de 182

botteleuses réceptionnées non utilisables et ne correspondant pas aux besoins exprimés par des producteurs. Le coût des botteleuses acquises et réceptionnées mais non fonctionnelles s'élève à 653 208 920 FCFA.

Le DFM du Ministère de l'Agriculture a procédé à des remboursements indus à des fournisseurs sur la base des listes validées dans le système E-voucher pour des quantités d'engrais non livrés.

65. L'article 128 de la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole dispose : « L'État veille à l'organisation et au fonctionnement efficient des dispositifs d'approvisionnement des exploitants Agricoles et de leurs organisations en intrants ».

Le Manuel de Procédures de Gestion Administrative, Financière et Comptable de la subvention des intrants Agricoles, en date du 5 mars 2019, en son point I. intitulé : «Préparation de la demande de remboursement de la subvention» dispose : « Les dossiers de demande de remboursement de la subvention sont préparés par les fournisseurs en rapport avec les structures techniques suivantes : au niveau des DRA, DRPIA et DRP répondant aux critères suivants :

- [...] ;
- l'arrêt image (la validation électronique des Bons par chacune des structures impliquées : les services techniques et les services financiers) (dans le cadre de E-voucher) ;
- disposer des factures ou reçus délivrés aux producteurs ;
- avoir les bordereaux de livraison contre signés par les membres de la sous-commission ».

66. Afin de s'assurer du respect de la réglementation dans la distribution de l'engrais subventionné par le système d'émission des bons électroniques, l'équipe de vérification a demandé au DFM les dossiers de remboursement des fournisseurs, la situation des bons électroniques et analysé l'arrêt image de la validation électronique des bons par les fournisseurs dans le cadre du système E-voucher. Elle s'est également entretenue avec des bénéficiaires des régions de San, Ségou, Koutiala, Bougouni et Sikasso. Enfin, elle a procédé au rapprochement de la liste des bénéficiaires retenus à celle des producteurs validés dans le système E-voucher.

67. Elle a constaté la validation électronique des bons des bénéficiaires dans le système E-Voucher alors que ceux-ci n'ont pas reçu l'engrais subventionné. Lors du passage de l'équipe de vérification, des bénéficiaires ont attesté avoir reçu des messages les informant qu'ils sont retenus et lesdits messages ont même été validés par les représentants des fournisseurs sur place. Le DFM a procédé au remboursement des fournisseurs alors que les bénéficiaires n'ont pas reçu l'engrais subventionné. Le montant des remboursements indus s'élève à 1 091 565 FCFA.

Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a procédé à des paiements indus des marchés non exécutés conformément aux clauses contractuelles.

68. Les articles 2 des contrats et marchés n°4055/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 28 octobre 2019, n°3430/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019, n°2782/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 19 septembre 2019, n°4268/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 07 novembre 2019, n°3429/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019, n°1236/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 07 mai 2020, n°1538/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 12 mai 2020 et n°2417/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 03 septembre 2019 relatifs à la construction, à l'aménagement, à la réhabilitation d'infrastructures d'Élevage et de la Pêche ainsi qu'à la fourniture de matériels et équipements y afférents stipulent : « En contrepartie des règlements à effectuer par l'autorité contractante au profit du fournisseur, comme indiqué ci-après, le fournisseur convient de livrer les fournitures, de rendre les services et de remédier aux défauts et insuffisances de fournitures et services conformément, à tous égards aux stipulations du présent contrat. L'autorité contractante convient à payer au fournisseur, au titre des fournitures et services livrés conformément au présent contrat ».

Le point 6.1.1. du Cahier de Clauses Administratives Générales du marché n°4022/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 23 octobre 2020 relatif à la construction et à l'aménagement d'infrastructures de pisciculture dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti : lot N°1 concernant la construction de bassins d'alevinage de 300 m² (15m*20m) pour les Directions Régionales de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti pour le compte de la Direction Nationale de la Pêche indique : « L'entreprise est réputée avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du marché réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ».

L'acte d'engagement du titulaire du marché n°4022/DRMP/2020 du 23 octobre 2020 relatif à la construction et à l'aménagement d'infrastructures de pisciculture dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti : lot N°1 concernant la construction de bassins d'alevinage de 300 m² (15m*20m) pour les directions régionales de la pêche de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti au compte de la Direction Nationale de la Pêche stipule : « Qu'après avoir examiné toutes les clauses d'exécution du contrat et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature relative à la construction d'infrastructures de pisciculture dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti au compte de la Direction Nationale de la Pêche pour la somme de trente Million six cent trente-sept mille neuf cent cinquante-sept francs CFA. Me soumetts et m'engage à exécuter le marché conformément à ses clauses pour la somme ferme et non révisable de : (30 637 957) FCFA TTC. Je m'engage à commencer et à terminer la livraison de toutes les fournitures énumérées dans le contrat dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de la date de réception de la notification de l'approbation du marché ».

L'Acte d'engagement du titulaire du marché n°4731/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 25 septembre 2020 relatif à la construction d'un (01) marché à poisson pour les femmes mareyeuses de Tablacoro (Sikasso) dans la commune de Bougouni au compte de la Direction Nationale de la Pêche stipule : « Qu'après avoir examiné toutes les clauses du marché, et apprécier à mon point de vu, je m'engage à exécuter le marché conformément à ses clauses pour la somme ferme et non révisable de vingt-six millions neuf cent un mille deux cent trente-neuf (26 901 239) FCFA TTC. Je m'engage à commencer et terminer la livraison de toutes les fournitures énumérées dans le contrat dans un délai de quatre-ving-dix (90) jours à compter de la date de notification du contrat ».

69. Afin de s'assurer du respect de l'exécution des contrats de marché de l'élevage et de la pêche, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de réception, les attestations de service fait et comparé les travaux réalisés aux devis estimatifs des marchés. Elle a aussi rencontré des bénéficiaires et a effectué une visite de terrain sur les différents sites.

70. Elle a constaté que des titulaires des marchés de réalisations, d'aménagements et d'exécutions des infrastructures piscicoles n'ont pas exécuté des marchés ou les ont exécutés partiellement. Il s'agit :

- au titre des marchés non exécutés :

- Marché n°4731/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 25 septembre 2020 relatif à la réalisation d'un marché à poisson d'un montant de 26 901 239 FCFA, de la non-exécution des travaux. En effet, le Maire et le Chef Secteur de la Pêche de la Commune Urbaine de Bougouni ont attesté, par écrit, que dans toute leur circonscription, Tablacoro n'existe nulle part en tant que localité géographique alors qu'elle a fait l'objet d'un marché. Aussi, ils n'ont pas eu connaissance de la réalisation dudit marché à poisson. Le montant du marché à poisson non réalisé est de 26 901 239 FCFA.

- Marché n°1236/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 7 mai 2020 relatif à la réalisation des travaux d'entretien de dix (10) cages flottantes dans les régions de San et de Ségou (Markala, Bla) d'un montant de 11 929 800 FCFA, du paiement par le DFM du prestataire alors que les travaux non pas été exécutés. Les Chefs d'Antenne desdites localités ont affirmé par écrit qu'ils ne sont ni informés, ni au courant du passage d'un prestataire pour les travaux d'entretien des cages flottantes. Le montant du marché non exécuté s'élève à 11 929 800 FCFA.

- au titre des marchés partiellement exécutés :

- Marché n°4055/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 28 octobre 2019 relatif à l'achat et fourniture de cinq (05) cuves réservoirs d'eau de 5000 m3 pour les bassins piscicoles de Molodo d'un montant de 9 010 480 FCFA pour le compte du Programme Quinquennal d'Aménagement Aquacole (PQAA), du paiement par le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche du titulaire dudit marché alors qu'il n'a pas fourni la totalité des cuves de réservoir d'eau prévues dans le marché. En effet le fournisseur a fourni deux (02) cuves de

5000 m³ en lieu et place de cinq (05) cuves de 5000 m³. Le montant des cuves non fournies s'élève 5 406 288 FCFA.

- Contrat n°2782/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 19 septembre 2019 relatif à la réalisation d'un forage équipé en panneaux solaires avec installation d'eau sur le bâtiment principal et les robinets annexes pour le Centre de collecte de lait de Déh dans la Région de Sikasso au compte de Projet de Développement et de Valorisation de la Production laitière (PRODEVALAIT) du Ministère de l'Elevage et de la Pêche d'un montant de 16 992 000 FCFA , de la non réalisation d'un lampadaire solaire et la réalisation d'un château d'eau en plastique de 1m³ en lieu et place d'un château d'eau métallique de 5 m³ contenu dans le marché. Le montant des travaux non réalisés est de 4 000 000 FCFA.
- Contrat n°4268/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 7 novembre 2019 relatif à la réalisation des travaux d'achèvement du Centre de collecte de lait de la Commune de Niena pour le compte de PRODEVALAIT du Ministère de l'Elevage et de la Pêche d'un montant de 17 791 696 FCFA, de la non-exécution des travaux conformément au devis quantitatif et estimatif prévus dans ledit marché. Après la visite du Centre de collecte de lait de la Commune de Niena, des travaux non réalisés ont été relevés, notamment la non-réparation des tôles bac avec renforcement de la charpente existante, la non-fourniture et pose de faux plafonds et la non fourniture et pose de porte et d'une baie en aluminium. Le montant des travaux non exécutés s'élève à 5 921 800 FCFA.
- Contrat n°4022/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 23 octobre 2020 relatif à la construction et à l'aménagement d'infrastructures de pisciculture dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti : lot N°1 concernant la construction de bassins d'alevinage de 300 m² (15m*20m) pour les Directions Régionales de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti pour le compte de la Direction Nationale de la Pêche d'un montant de 30 637 957 FCFA, de la réalisation des bassins de 68 m², 48 m², 64 m² et 75 m² en lieu et place de 300 m² par la Direction Régionale figurant dans le marché. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 19 301 911 FCFA.
- Marché n°2417/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 3 septembre 2019 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation des installations de la coopérative des pisciculteurs BENKADI de Ségou d'un montant de 18 955 520 FCFA, du paiement par le DFM du prestataire bien que les travaux ne soient pas exécutés conformément au devis quantitatif. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 8 550 000 FCFA.
- Marché n°1538/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 12 mai 2020 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de trois (03) étangs piscicoles dans la commune de Loulouni (cercle de Kadiolo) pour le compte du PQAA d'un montant de 24 683 240 FCFA, du paiement par le DFM du titulaire bien que les travaux ne soient pas totalement exécutés. Les travaux non exécutés concernent la non-réalisation du béton armé dosé à 350 kg/m³ et la non réalisation de la maçonnerie en aggro plein. Le montant total des aménagements

non réalisés s'élève 18 658 000 FCFA.

Le montant total des marchés payés mais non exécutés et partiellement exécutés s'élève à 100 669 038 FCFA.

Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés lorsque requis.

71. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable [...]».

Les points 21.1 et 21.6 de la Section VI du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés n°2983 et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 stipulent : « En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du marché. La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2500^{ème}. Le montant maximum des pénalités est de : 43 519 FCFA/jours ».

72. Afin de s'assurer du respect des délais d'exécution des marchés, l'équipe de vérification a examiné des marchés relatifs aux travaux de construction, les notifications, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et les mandats de paiement. Elle a aussi, rapproché les dates de notification aux dates de réception des travaux.

73. Elle a constaté que le DFM n'a pas appliqué des pénalités de retard sur les paiements des marchés n°2983/DRMP/2018 et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 relatifs à la réalisation des travaux de construction de deux marchés dont un (01) marché à bétail sur la rive droite et un autre sur la rive gauche de Bamako dont l'exécution a accusé du retard. En effet les travaux ont été réceptionnés avec un retard de 260 jours après le délai contractuel pour chaque marché. Les montants des pénalités non prélevés s'élèvent respectivement à 9 589 033 FCFA pour le marché n°2983/DRMP/2018 et 8 962 544 pour le marché n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 soit un montant total de 18 551 577 FCFA.

Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a payé pour des produits et équipements piscicoles non conformes.

74. L'article 47 du Décret n°2018-0009/PRM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait ».

L'acte d'engagement du marché n°4483/DRMP/2020 du 07 octobre 2020 relatif à l'acquisition d'équipements individuels et collectifs de pisciculture pour 70 cages flottantes de la région de Kayes au compte de la Direction Nationale de la Pêche (DNP) stipule : « Après avoir

examiné toutes les clauses du marché et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature de prestation relative à l'acquisition d'équipements individuels et collectifs de pisciculture pour 70 cages flottantes de 114 m³ pour l'installation des jeunes de la Région de Kayes au compte de la Direction Nationale de la Pêche. Me soumet et m'engage à exécuter le marché conformément à ses clauses pour la somme ferme et non révisable de : quarante – neuf million deux cent soixante – dix mille neuf cent (49 270 900) FCFA. TTC pour le lot 2 dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la réception de la notification de l'approbation du marché ».

Suivant le bordereau de prix, une cage flottante est composée : [...], d'une pirogue, des produits vétérinaires en sachet, épuisette, balance 50 kg, [...].

Selon les spécifications techniques des pirogues de la pêche :

- pirogue de pêche d'une (1) tonne confectionnée avec du bois de khaya senegalensis « caïlcédrat » ;
- coque faite de bois de caïlcédrat dure et dense ;
- traverses robustes ;
- traitement au beurre de karité pour la résistance à l'humidité et à l'exposition solaire ;
- coloration noire ;
- [...].

75. Afin de s'assurer de la bonne exécution dudit marché, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de réception des équipements et matériels fournis à la DNP pendant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Directeur Régional de la Pêche (DRP) de Kayes, des bénéficiaires et a effectué une visite de terrain.

76. Elle a constaté que le DFM a payé pour des produits et équipements piscicoles non conformes. En effet, il a payé pour 70 pirogues fabriquées en bois blanc au lieu du bois de caïlcédrat comme précisé dans le marché. Ces pirogues sont non fonctionnelles puisqu'elles ne peuvent pas flotter dans l'eau. Cette insuffisance avait été signalée par le Directeur Régional de la Pêche de Kayes lors de la réception.

De même, l'équipe de vérification a constaté que les produits vétérinaires en sachet, destinés aux associations et groupements des pisciculteurs de la Région de Kayes suivant le marché n°4483/DRMP/2020 sont inutilisables puisque ils étaient déjà périmés à la livraison. Le Directeur Régional de la Pêche de Kayes les a fait retourner au fournisseur CGIEX-Sarl, afin de les remplacer par des produits utilisables. Cependant, jusqu'au passage de l'équipe de vérification, il n'y a pas eu de suite. Le montant des équipements non utilisables et des produits vétérinaires périmés s'élève à 26 950 000 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Situation des produits et équipements piscicoles non conformes.

Désignation	Quantité	Prix Unitaire FCFA	Montant
Produits vétérinaires sachets	350	12 000	4 200 000
Pirogues	70	325 000	22 750 000
Total			26 950 000

Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé pour des cages flottantes incomplètes.

77. Le point 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) du marché n°3256/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 30 septembre 2019 relatif à la confection et la fourniture de 20 cages flottantes de 120 m³ pour l'installation des jeunes dans les Régions de Kayes (Kouloun, Somanguidi coura, Hawa demabaya, Kita, Bamenfele-mantali) et Koulikoro (Baguineda, Moffa, Tienfala et Moribabougou) stipule : « Le titulaire fournira toutes les fournitures et/ou services connexes compris dans l'objet du marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG ».

L'acte d'engagement du titulaire du même marché stipule : « Après avoir examiné toutes les clauses d'exécution du marché et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature de prestation relative à la confection et la fourniture de 20 cages flottantes de 120 m³ pour l'installation des jeunes dans lesdites régions. Me soumetts et m'engage à exécuter le marché conformément à ses clauses pour la somme ferme et non révisable de (31 860 000) FCFA TTC pour le lot 1 dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la notification de l'approbation du marché ».

78. Afin de s'assurer du respect des conditions d'exécution du marché, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de réception des cages flottantes et la liste de répartition par localité. Elle s'est également entretenue avec les Directeurs Régionaux de la Pêche de Kayes et de Koulikoro ainsi que les bénéficiaires des cages flottantes dans lesdites localités et a procédé à l'inventaire physique des cages reçues.

79. Elle a constaté que le DFM a payé et livré des cages flottantes incomplètes aux Communes de Hawa Demabaya (Medine) et Bamafelé-manantali de la Région de Kayes. En effet, il s'agit de la non-livraison des accessoires de cinq (5) cages flottantes pour la Commune de Hawa Demabaya et de cinq (5) cages flottantes pour la Commune de Bamafelé-Manantali pour un montant total de 13 500 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau ci-après.

Tableau n°2 : Situation des accessoires non fournis dans les deux (2) Communes pour les 10 cages flottantes.

Commune	Accessoire non fourni	Quantité cages flottantes	Prix Unitaire FCFA	Montant en FCFA
Hawa Dembaya	16 accoudoirs ;	5	1 350 000	6 750 000
	48 bidons de 200 litres ;			
	16 corps morts pour stabiliser la cage ;			
	contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;			
	vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;			
	filets de protection contre les animaux ;			
	filets de rétention de l'aliment ;			
	corde de calibre n°8 et n°12.			
Bamafelé-Manantali	20 accoudoirs ;	5	1 350 000	6 750 000
	60 bidons de 200 litres ;			
	20 corps morts pour stabiliser la cage ;			
	contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;			
	vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;			
	filets de protection contre les animaux ;			
	filets de rétention d'aliments ;			
	corde de calibre n°8 et n°12.			
Total		10	2 700 000	13 500 000

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé pour des travaux non exécutés conformément au devis estimatif et quantitatif des marchés.

80. L'article 47 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait ».

L'acte d'engagement des titulaires des marchés n°2983/DRMP/2018 et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 stipule : « Après avoir étudié personnellement et en toute connaissance de cause la nature, les difficultés et les conditions d'exécution des travaux et prestations à exécuter...Je m'engage à exécuter le contrat conformément à ses clauses [...] ».

Le point 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés n°2776/CPMP/MEP-MEADD/2019 et n°2777/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 03 septembre 2019 relatifs à la réalisation des travaux de construction de deux (02) parcs de vaccination dans les cercles de Kayes et de Kita, des marchés n°01306/CPMP/MEP-MEADD/2018 du 06 juillet 2018, n°4050/CPMP/MEP-MEADD/2019 et n°4051/CPMP/

MEP-MEADD/2019 du 05 novembre 2019 relatifs respectivement aux travaux de réalisation et de réhabilitation des forages équipés en panneau solaire pour le Centre de collecte de lait de Samé et de Tienfala et la réalisation des travaux de finition du centre de collecte de lait de Samé pour le compte du PRODEVALAIT stipule : « Le titulaire fournira toutes les fournitures et /ou services connexes compris dans l'objet du marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG ».

81. Dans le but de s'assurer du respect de l'exécution des marchés, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de réception, les plans de construction et s'est entretenue avec les Directeurs Régionaux de Kayes, Kita et Koulikoro. Elle a également effectué un contrôle d'effectivité dans les villages bénéficiaires des travaux. Elle a ensuite comparé les devis estimatifs aux travaux réalisés.

82. Elle a constaté que le DFM a procédé à des paiements de marchés dont l'exécution n'est pas conforme aux devis estimatifs et quantitatifs prévus dans les contrats. En effet, pour les marchés n°2983/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 relatif à la réalisation des travaux de construction d'un marché à bétail sur la rive gauche de Bamako pour un montant de 108 798 638 FCFA et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 relatif à la réalisation des travaux de construction d'un marché à bétail sur la rive droite de Bamako pour un montant de 101 690 398 FCFA, l'équipe de vérification a constaté, sur les sites, une couverture du logement gardien d'une superficie de 12,25 m² en lieu et place de 521m² conformément au contrat. Le montant total de cette irrégularité s'élève à 15 155 700 FCFA.

Elle a également constaté que le prestataire KOLOBO BACO SARLU n'a pas totalement exécuté les travaux de construction des parcs de vaccination conformément au marché. Il s'agit de la non-fourniture des portails métalliques et de l'absence de béton de forme légèrement armé. Le montant des travaux non exécutés s'élève à 6 508 000 FCFA.

L'équipe de vérification a aussi constaté que des prestataires n'ont pas exécuté tous les travaux des centres de collecte de lait dans les Régions de Kayes et de Koulikoro conformément aux contrats. Il s'agit de la non-fourniture et pose de deux châteaux métalliques et de deux portes en aluminium vitrées. Le montant de matériels et travaux non exécutés s'élève à 8 075 000 FCFA.

Le montant total des irrégularités s'élève à 29 738 700 FCFA.

Le Directeur des Finances et Matériel du Ministère de l'Agriculture n'a pas fourni la preuve du reversement, au Trésor public, des produits issus de la vente des véhicules mis à la réforme.

83. L'article 68 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-Matières dispose : « Le service de l'Administration des biens de l'État est seul compétent pour procéder à la vente au comptant des matériels et matières réformés de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique. Les produits de la vente sont encaissés par le service des Domaines pour le compte du

Trésor public. La commission de réforme est compétente pour procéder à la destruction ou à la démolition des matières reformées. Les ventes doivent être effectuées aux enchères avec publicité préalable. Toutefois, le Ministre en charge des finances peut autoriser par décision, des ventes à l'amiable. Le produit de ces ventes est reversé au Trésor public ou au fonds ayant supporté le prix d'acquisition des matières vendues ».

L'article 2 de la Décision n°2017-049/MDEAF-SG du 15 novembre 2017 autorisant la cession à l'amiable dispose : « Les véhicules sont cédés en l'état, sans garantie et avec paiement intégral de l'ensemble des frais de cession en espèces et au comptant ».

84. Afin de s'assurer du reversement des produits issus de la vente des véhicules mis à la réforme, l'équipe de vérification a procédé à l'examen de la liste des inventaires, des Procès-verbaux des réformes des véhicules et des pièces justificatives des paiements des frais de cession. Elle s'est également entretenue avec les différents responsables de la DFM.
85. Elle a constaté l'absence des preuves de paiement et du reversement des produits issus de la vente d'un véhicule mis à la réforme par la DFM. En effet, le Directeur des Finances et du Matériel n'a pu fournir à l'équipe de vérification toutes les pièces justificatives de paiement des frais de cession du véhicule Toyota CH-8153. Le montant des produits issus de la vente du véhicule mis à la réforme non justifié s'élève à 700 000 FCFA.

Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Agriculture a payé des indemnités de déplacement et de mission indues.

86. Suivant le point 4 de l'article 11 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission, concernant les « bénéficiaires », l'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit : Catégorie Chef de division de service central et assimilé est de 30 000 FCFA.
87. Afin de s'assurer de l'application du taux des indemnités de déplacement et de mission, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives de la période sous revue produites par le Régisseur d'avances. Elle s'est également entretenue avec ce dernier.
88. Elle a constaté que pour des missions effectuées à l'intérieur du pays, le Régisseur d'avances a payé des indemnités de déplacement et de mission en violation du taux fixé par le décret en vigueur. En effet, le Régisseur d'avances a appliqué un taux journalier d'indemnité de déplacement et de mission de 35 000 FCFA, à trois (3) chefs de division de la Direction Nationale du Génie Rural, au lieu de 30 000 FCFA soit un écart indu de 5 000 FCFA par jour et par personne. Le montant total des indemnités de déplacement et de mission indues payé s'élève à 125 000 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-après :

Tableau n°3 : Situation des indemnités de déplacement et de mission indues payées

Année	Numéro et date de décision	Référence OM	Fonction de la personne/OM	Montant en FCFA	Taux journalier appliqué	Taux journalier légal	Ecart (a)	Nombre de jour (b)	Montant illégal en FCFA = (a) x (b)
2019	N°0312 MA-SG-DFM du 04 octobre 2019	N°00125/DNGR	Chef de Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000
		N°00197/DNGR	Chef de Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000
		N°00197/DNGR	Chef de Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000
		N°00217/DNGR	Chef de Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000
		N°00235/DNGR	Chef de Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000
Total									125 000

Le Régisseur d’avances du Ministère de l’Elevage et de la Pêche a payé pour des dépenses irrégulières.

89. L'article 22 de l'Arrêté n°2017-3867-MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avance ainsi que les conditions de nomination des régisseurs dispose : « Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives... ».

90. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses effectuées, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses en régie d'avances pendant la période sous revue. Elle a également procédé au contrôle de la sincérité, au calcul arithmétique et a vérifié la complétude des pièces fournies dans la liasse des différentes opérations effectuées.

91. Elle a constaté que le Régisseur d'avances du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a payé pour des dépenses irrégulières. En effet, il a procédé au paiement des indemnités de formation du personnel sans les pièces justificatives attestant la réalité et l'effectivité de la dépense. Il n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification aucune des pièces justificatives suivantes : les listes d'émargement journalières, les listes de présence, les décisions de participation des membres et les termes de référence de l'atelier. Le montant de l'atelier dont l'effectivité n'a pas été justifiée est de 2 000 000 FCFA.

Des représentants locaux de l'APCAM n'ont pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des équipements.

92. L'article 8 de la Convention de transfert d'équipements agricoles conclue entre le Ministère de l'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) stipule : « L'APCAM, après avoir pris connaissance de l'état de fonctionnalité des équipements ainsi que leur nature et leur nombre, définit en commun accord avec ses démembrements, les quantités à acheminer par destination. Les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA), la Fédération Nationale de la Femme Rurale (FNAFER), la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux (FNAJR), la Confédération des Sociétés des Producteurs de Coton (C-SCPC) procèdent chacune en ce qui les concerne, à une

répartition juste et équitable, sans autres considérations, sur la base des besoins exprimés. Elles assureront la remontée régulière des listes des personnes servies, ainsi que les recouvrements effectués ».

Les articles 5 et 9 de la même Convention stipulent : « L'APCAM est entièrement responsable du recouvrement des montants dus. Les montants issus de la vente desdits équipements doivent faire l'objet de versements immédiats dans le compte n°00200-1201-773-BNDA, ouvert à cet effet au nom de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ».

93. Afin de s'assurer du reversement des produits issus de la vente des équipements, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des bordereaux de versement dans le compte bancaire indiqué suite à la vente desdits équipements. Elle s'est entretenue avec les responsables de l'APCAM. Elle a également procédé à un contrôle physique des équipements transférés dans les Régions de Nioro, Kayes, Kita, Koulikoro, San, Dioila, Ségou, Koutiala, Bougouni et Sikasso.
94. Elle a constaté que les représentants locaux de l'APCAM de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou n'ont pas reversé la totalité des produits issus de la vente des équipements dans le compte bancaire indiqué dans la convention. **Le montant total non reversé s'élève à 128 294 653 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-dessous.**

Tableau n°4 : Situation des montants non reversés par les Chambres locales

Localité	Montant des ventes en FCFA	Montant reversé	Montant non reversé
		en FCFA	en FCFA
Kayes	25 938 167	5 821 000	20 117 167
Koulikoro	74 241 578	20 381 980	53 859 598
Sikasso	82 686 667	35 868 319	46 818 348
Ségou	10 891 450	3 391 910	7 499 540
Total	193 757 862	65 463 209	128 294 653

Les Gestionnaires des Centres Ruraux de Prestation de services agricoles n'ont pas remboursé des montants dus sur les échéances des équipements reçus.

95. Le point 7.8 de la note conceptuelle d'avril 2018, relative à la création des Centres Ruraux de Prestation de services agricoles, précise : « Dans le but de s'assurer d'une bonne réussite des Centres Ruraux de Prestations agricoles, il est prévu une phase pilote au cours de laquelle 25 CRP seront créés. Dans ce cas, le matériel agricole est subventionné en partie par l'État et le financement est assuré comme suit :

- [...] ;
- l'achat des équipements agricoles est assuré à 100% par l'État et subventionné à 50% pour les CRP bénéficiaires ;
- les 50% restants seront remboursés par les CRP suivant un échéancier préalablement défini par une convention entre l'État et les CRP. Les échéances seront versées par les CRP au Trésor public moyennant des quittances; [...] ».

L'article 5 de la Convention de partenariat conclue entre le Ministère de l'Agriculture et le Centre Rural de Prestation de services agricoles stipule : « Le CRP en posant sa signature sur la présente convention avec la CPEA s'engage à soumettre son dossier au financement et à respecter les clauses contenues dans la convention de financement avec l'institution financière, notamment la clause de remboursement ».

96. Afin de s'assurer du remboursement régulier des échéances, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des bordereaux de reversement au Trésor, des Ordres de mouvement de transfert des équipements et a procédé à des entrevues. Elle a également effectué un contrôle physique des équipements transférés aux CRP.

97. Elle a constaté que les gestionnaires des CRP n'ont pas reversé dans le compte bancaire du Trésor public des montants des échéanciers sur les équipements conformément à la convention de partenariat. Cependant, en la présence de l'équipe de vérification dans les localités visitées, ils ont procédé au reversement de 14 806 700 FCFA.

Le montant non reversé s'élève à 7 632 960 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°5 : Situation des montants non reversés

Localité ou CRP	Montant dû	Montant de l'annuité en FCFA	Montant versé en FCFA	Montant restant à verser en FCFA	Reference versement	Date de versement
Dioro	11 463 700	2 292 740	1 500 000	792 740	156 262	28/02/2022
Kolongo	10 348 600	2 069 720	750 000	1 319 720	619 879	28/02/2022
Manantali	14 319 300	2 863 820	1 600 000	1 263 820	156 261	28/02/2022
Niono	11 292 600	2 258 200	2 250 000	8 200	156 259	28/02/2022
Sélingué	15 263 100	3 052 620	1 600 000	1 452 620	619 877	28/02/2022
Sirakorola	7 758 500	1 551 700	1 551 700	-	617 878	28/02/2022
Sofara	12 331 000	2 466 200	1 500 000	966 200	156 260	28/02/2022
Somo	11 221 800	2 244 360	2 500 000	-255 640	156 258	28/02/2022
Touba	10 443 000	2 088 600	-	2 088 600		28/02/2022
Yorosso	7 758 500	1 551 700	1 555 000	-3 300	157 476	11/03/2022
Total (F CFA)	112 200 100	22 439 660	14 806 700	7 632 960		

Le Directeur des Finances et du Matériel a payé pour des quantités d'engrais subventionnés non livrés.

98. L'article 128 de la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole dispose : « L'Etat veille à l'organisation et au fonctionnement efficient des dispositifs d'approvisionnement des exploitants Agricoles et de leurs organisations en intrants ».

L'article 6 de la Décision n°2019-0081/MEF-MA-SG du 17 juin 2019 déterminant le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés dispose : « Supports de Gestion :

[...]

e) Etat récapitulatif des livraisons :

Un état récapitulatif par fournisseur est établi par le chef secteur ou le chef de zone sur la base des attestations de livraisons définitives

des arrondissements ou de la zone, est signé par tous les membres de la commission. Cet état récapitulatif par secteur ou par zone servira de documents de base pour la facturation de la subvention.

f) Facturation : Le fournisseur établira sa facture sur la base de l'état récapitulatif des livraisons et la transmettra par voie hiérarchique au Ministère de l'Agriculture ».

99. Afin de s'assurer de la sincérité du paiement par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture des quantités d'engrais subventionnés distribués par les fournisseurs, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des attestations de livraison, des décisions de répartition dans les différentes localités des engrais et a effectué des visites de contrôle d'effectivité dans les Régions de Nioro, Kayes, Diéma, Kita, Koulikoro, Dioila Ségou, Bougouni et Sikasso. Elle s'est également entretenue avec des bénéficiaires.

100. Elle a constaté que des quantités d'engrais subventionnés livrées aux producteurs ne sont pas conformes à celles prévues par les décisions. En effet, des bénéficiaires d'engrais subventionnés ont attesté n'avoir pas reçu le nombre de sacs d'engrais mentionné sur les documents de distribution des engrais alors que les fournisseurs sont payés sur la base desdits documents. Le montant d'engrais subventionnés non livrés s'élève à 4 156 750 FCFA.

L'équipe de la vérification a aussi constaté l'existence de doublons sur les listes des engrais subventionnés. A titre d'illustration, les autorisations d'achats n°022738, n°020013, n°020015, n°022740, n°022732 et n°022734 avec les mêmes quantités ont été répétées sur la liste des bénéficiaires du fournisseur GDCM dans la région de San. Le montant payé sur la base des répétitions des bénéficiaires s'élève à 10 732 000 FCFA et le détail se trouve dans le tableau n°6 ci-après. Le montant total des quantités d'engrais subventionnés mais non livrés s'élève à 14 888 750 FCFA.

Tableau n°6 : Situation de répétition sur la liste des bénéficiaires

Année	Fournisseur	Localité	Nature	Quantité répétées sur la liste (doublons)	PU FCFA	Quantité Surfacturée FCFA
2018-2019	GDCM	SAN	UREE	776	5 750	4 462 000
2018-2019	GDCM	SAN	DAP	0	8 750	0
2018-2019	GDCM	SAN	NPK	760	8 250	6 270 000
TOTAL				1536	22 750	10 732 000

Le Président de l'Association des riziculteurs de la plaine aménagée de San-Ouest a majoré le prix de vente fixé pour les engrais minéraux subventionnés.

101. L'article 128 de la Loi n°06-45 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole dispose : « L'Etat veille à l'organisation et au fonctionnement efficient des dispositifs d'approvisionnement des

exploitants Agricoles et de leurs organisations en intrants ».

L'article 3 des Décisions n°2018-0076/MEF-SG du 18 juin 2018 et n°2019-00177/MEF-SG du 05 juin 2019 fixant les prix repères et de cession des intrants agricoles bénéficiant de la subvention de l'Etat au titre de la campagne agricole 2019-2020 dispose : « Les intrants agricoles subventionnés sont vendus au comptant aux producteurs au vu de l'autorisation d'achat délivré par la commission locale de réception et de distribution des engrais aux prix de cession suivants :

- 1 000 FCFA le sac de 50 Kg (Urée, DAP, Complexes céréaliers) ;
- 3 750 FCFA le sac de 50 Kg de PNT ;
- 3 250 FCFA le sac de 50 Kg d'engrais organiques : Profeba et Orgafert ;
- 3 750 FCFA le sac de 50 Kg d'engrais organique : Fertinova ;
- 1 500 FCFA le kilogramme de maïs hybride ».

102. Afin de s'assurer de l'application des prix repères fixés pour la distribution des engrais subventionnés, l'équipe de vérification a examiné les listes de bénéficiaires et les attestations de livraison. Elle a également rapproché le prix repère au prix appliqué par l'association. De plus, elle a effectué des visites de terrain dans les Régions de Nioro, Kayes, Kita, Koulikoro, Dioila, Ségou, Bougouni et Sikasso et s'est entretenue avec les bénéficiaires.

103. Elle a constaté que le Président de l'association des riziculteurs de la plaine aménagée de San-Ouest (ARPASO) n'applique pas le prix repère fixé pour la distribution de l'engrais subventionné. En effet, le Président de l'association a majoré le prix de cession de l'engrais minéral subventionné de 1 500 FCFA le sac de 50 kg. Ainsi au lieu de 11 000 FCFA, le sac de 50 kg est vendu aux producteurs à 12 500 FCFA. De plus, des personnes figurant sur la liste des bénéficiaires fournie par l'ARPASO comme résidant d'un quartier ne sont pas reconnues par les producteurs locaux qui ont attesté par écrit ne pas connaître lesdits bénéficiaires. Ces irrégularités s'élèvent à 28 054 500 FCFA pour la période sous revue. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°7 : Situation de majoration du prix de cession de l'engrais par le Président de l'ARPASO

Fournisseur	Quantité vendue en 2018	Quantité vendue en 2019	Quantité vendue en 2020	Quantité totale vendue	PU majoré	Valeur en FCFA
DPA	12 600	3 600	2 503	18 703	1 500	28 054 500

La Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements Agricoles n'a pas reversé des produits issus de la vente des équipements.

104. L'article 2 du Décret n°2015-0564/PM-RM du 10 septembre 2015 portant création de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles dispose : « La Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements Agricoles a pour mission d'assister le ministre chargé

de l'Agriculture dans la mise en œuvre dudit programme.

A ce titre, elle est chargée :

- [...] ;
- d'assurer la coordination des activités de mise en œuvre du programme pilote de subvention des équipements agricoles ;
- de sélectionner les dossiers éligibles sur la base de la solvabilité et de la capacité de production ;
- d'assurer le suivi de la mise en place effective des équipements livrés à travers les conventions signées avec les bénéficiaires ; ... ».

L'article 12 de la convention de financement du 11 avril 2018 signée entre le Gouvernement du Mali et le pool financier pour la mise en œuvre du programme des subventions des équipements agricoles en son point c « Apport personnel des bénéficiaires » stipule : « Versements progressifs sur le compte « Programme de Subvention des Equipements Agricoles » suivant les mises en place des prêts aux bénéficiaires y compris les apports personnels ».

105. Afin de s'assurer du reversement des produits issus de la vente des équipements Agricoles, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des bordereaux de reversement au Trésor public et a procédé à des entrevues. Elle a également effectué un contrôle physique des équipements transférés à la commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles.

106. Elle a constaté que des bénéficiaires d'équipements agricoles n'ont pas effectué des versements de produits issus de la vente d'équipements dans le compte bancaire dédié aux subventions d'équipements. En effet, il s'agit d'équipements consécutifs aux marchés n°1027 DRMP 2020, 1029 DRMP 2020, 1030 DRMP 2020 du 12 mai 2020 et n°0965 DGMP/DSP/2018 du 1^{er} juin 2018. Le montant non reversé des produits issus de la vente des équipements agricoles s'élève à 235 119 917 FCFA. **La situation est présentée dans le tableau n°8 ci-dessous.**

Tableau n°8 : Situation des montants non reversés sur les produits issus de la vente d'équipements agricoles (en FCFA).

Marché	Montant des équipements enlevés	Montant versé	Montant non versé
Marché n°1027 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles lots 3 Matériels et équipements de pêches d'un montant de 276 750 000 F CFA	30 937 610	6 060 403	24 877 207
Marché n°1029 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles, lots 1 Matériels et équipements agricoles pour la production et des Industries animales d'un montant 342 996 500 FCFA.	58 485 000	18 236 400	40 248 600
Marché n°1030 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles, lots 2 Matériels et équipements agricoles au titre de la campagne agricole 2019, 2020 d'un montant de 280 250 000 FCFA.	31 750 000	14 930 800	16 819 200
Marché n°0965 DGMP/DSP/2018 relatif à l'acquisition de cent (100) motoculteurs au profit du Ministère de l'Agriculture d'un montant de 387 200 000 FCFA.	193 600 000	40 425 090	153 174 910

Gestion de la DFM du Ministère du Développement Rural - **Total** **235 119 917**
Exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre)

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- au non-respect des procédures d'attribution et de distribution des intrants Agricoles subventionnés ;
- au paiement de travaux de construction non exécutés pour un montant 145 505 277 FCFA ;
- aux équipements agricoles non fonctionnels remis aux représentants locaux de l'APCAM pour un montant de 923 465 780 FCFA ;
- aux équipements agricoles non fonctionnels remis à la Commission de gestion et de suivi du Programme de Subvention des Equipements pour un montant de 653 208 920 CFA ;
- au paiement non conforme des quantités d'engrais livrés par le système E-Voucher pour un montant de 1 091 565 FCFA ;
- au paiement de marchés non exécutés conformément aux clauses contractuelles pour un montant de 100 669 038 FCFA ;
- à la non-application de pénalités de retard pour un montant de 18 551 577 FCFA ;
- au paiement des produits et équipements piscicoles non conformes pour un montant de 26 950 000 FCFA ;
- au paiement des cages flottantes incomplètes pour un montant de 13 500 000 FCFA ;
- au paiement des travaux de construction non conformes au devis estimatif et quantitatif pour un montant de 29 738 700 FCFA ;
- à l'absence de preuves de cession des véhicules reformés pour un montant de 700 000 FCFA ;
- au paiement d'indemnités de déplacement et de missions indues pour un montant de 125 000 FCFA ;
- au paiement de dépenses irrégulières pour un montant de 2 000 000 FCFA ;
- au non-reversement au Trésor public des produits issus de la vente des équipements pour un montant de 108 177 486 FCFA ;
- au non-reversement des montants dus sur les échéances des équipements reçus pour un montant de 7 632 960 FCFA ;
- au paiement des engrais subventionnés non livrés pour un montant de 14 888 750 FCFA ;
- à la majoration du prix de cession de l'engrais subventionné pour un montant de 28 054 500 FCFA ;

- au non reversement des produits issus de la vente des équipements pour un montant de 235 119 917 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- au non-reversement par les représentants locaux de l'APCAM Kayes au Trésor public des produits issus de la vente d'équipements pour un montant de 20 117 167 FCFA.

CONCLUSION :

Les travaux de vérification ont permis de mettre en exergue des faiblesses et dysfonctionnements relevant du contrôle interne ainsi que des irrégularités à caractère financier.

Les irrégularités d'ordre administratif se caractérisent principalement par le non-respect des procédures d'attribution des subventions agricoles, des procédures de délivrance des autorisations d'achats, des conditions de livraison de l'engrais subventionné, ainsi que le non-respect des procédures de passation des marchés.

Au regard des constats ci-dessus, la mission de vérification a formulé des recommandations qui feront l'objet de mission de suivi de mise en œuvre.

La vérification, à travers la présente mission, des opérations de passation, d'exécution et de règlement desdits marchés a mis en exergue des irrégularités dans leur exécution. En effet, ont été relevés tour à tour des travaux non exécutés, des travaux non conformes aux prescriptions techniques des cahiers de charges ou des devis quantitatifs fournis par les fournisseurs, des matériels et équipements non retrouvés sur les sites de livraison.

Cependant, la mission a rencontré des limites dans sa vérification, notamment la non disponibilité des listes de bénéficiaires d'engrais pour le système E-voucher au niveau des Directions Régionales et pour s'assurer de l'effectivité des distributions les paysans n'ont pas pu fournir tous les reçus des autorisations d'achats et disent ne pas se souvenir non plus de la quantité reçue. L'équipe de vérification pour des raisons de sécurité et d'inaccessibilité n'a pas pu se rendre sur tous les sites des réalisations de la DFM.

Pour atteindre les objectifs fixés par la politique agricole, il s'avère utile pour la DFM du MA de faire un suivi rigoureux de ses activités sur le terrain pour une utilisation optimale des ressources financières.

Bamako, le 5 septembre 2022

Le Vérificateur,

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La DFM relève de l'administration publique et respecte des procédures édictées par le Code des Marchés publics, le Code Général des Impôts, et les autres textes régissant le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre ont porté essentiellement sur les opérations de dépenses effectuées par la DFM.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer que les procédures édictées par le Code des marchés publics ainsi que tous les textes régissant les Directions des Finances et du Matériel sont respectés dans les opérations d'exécution de dépenses de la DFM du Ministère du Développement Rural.

Etendue :

Les travaux de la présente mission ont couvert les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre). La vérification a porté sur les opérations des dépenses effectuées par la DFM, l'effectivité des acquisitions et la conformité. Les travaux de vérification, qui ont permis l'élaboration du présent rapport, ont commencé le 23 juin 2021.

Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables de la DFM ;
- des entrevues avec des personnes pouvant fournir des informations pertinentes à la mission ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- l'effectivité des travaux réalisés ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par la mission, des irrégularités ayant fait l'objet de constatation. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe de la DFM ont également été soumises à l'observation préalable des responsables concernés.

Une séance de restitution a eu lieu le jeudi 7 avril 2022 dans les locaux de la DFM.

Suivant les Lettres n°325/2022/BVG et n°326/2022/BVG du 13 juin 2022, le rapport provisoire, les formulaires de transmission des constatations et des recommandations ont été transmis au Directeur des Finances et du Matériel et au Ministre du Développement Rural.

La séance contradictoire a eu lieu le 18 août 2022 après la réception du rapport provisoire et l'examen des réponses de la DFM du Ministère du Développement Rural.

Liste des recommandations

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural :

- s'assurer du respect du calendrier des livraisons de l'engrais subventionné dans les zones bénéficiaires ;
- exiger des fournisseurs la mise en état de fonctionnement des équipements Agricoles conformément au contrat ;
- procéder à la création du Centre Rural de Prestation de services agricoles avant toute construction ;
- s'assurer que les fournisseurs d'aliments bétails acheminent les intrants dans les localités des bénéficiaires ;

Au Régisseur d'avances du Ministère de l'Elevage et de la Pêche :

- veiller au respect du seuil autorisé de paiement conformément à l'arrêté fixant les modalités de création et de fonctionnement des régies.

Aux sous-commissions de distribution d'intrants :

- respecter les procédures de délivrance des autorisations d'achats des intrants Agricoles subventionnés.

Aux Directeurs Régionaux de l'Agriculture :

- veiller au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
145 505 277 : Paiement de travaux de construction non exécutés	2 329 496 637
923 465 780 : Paiement des équipements agricoles non fonctionnels remis aux représentants locaux de l'APCAM	
653 208 920 : Paiement des équipements agricoles non fonctionnels remis à la Commission de Gestion et de suivi du Programme de Subvention des Equipements	
1 091 565 : Paiement non conforme des quantités d'engrais livrés par le système E-Voucher	
100 669 038 : Paiement indu de marchés non exécutés conformément aux clauses contractuelles	
18 551 577 : Non-application de pénalités de retard	
26 950 000 : Paiement des produits et équipements piscicoles non conformes	
13 500 000 : Paiement des cages flottantes incomplètes	
29 738 700 : Paiement des travaux de construction non conformes au devis estimatif et quantitatif	
700 000 : Absence de preuves de cession des véhicules reformés	
125 000 : Paiement d'indemnités de déplacement et de missions indues	
2 000 000 : Paiement des dépenses irrégulières	
128 294 653 : Non-reversement au Trésor public des produits issus de la vente des équipements	
7 632 960 : Non-reversement des montants dus sur les échéances des équipements reçus	
14 888 750 : Paiement des engrais subventionnés non livrés	
28 054 500 : Majoration du prix de cession de l'engrais subventionné	
235 119 917 Non-reversement des produits issus de la vente des équipements	



REPUBLIQUE DU MALI
Union pour le Développement

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel
du Ministère du Développement Rural

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0325/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0325/2022/BVG du 13 juin 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations ;	1	
- Clé USB.	1	
Total	4	

Bamako, le 13 juin 2022

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

214/06/2022





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 13 juin 2022

Le Vérificateur Général

A

*Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel
du Ministère du Développement Rural*

- Bamako -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 15 juillet 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2022 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdaiaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Téi. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



REPUBLIQUE DU MALI
2000

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre du Développement Rural

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0326/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0326/2022/BVG du 13 juin 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
Total	3	

Bamako, le 13 juin 2022

Le Vérificateur Général,



SP / Ministre

Mr. S. Hamani



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



Siège Social : 2000
Boulevard de l'Indépendance

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 13 juin 2022

N°conf. 0326/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre du Développement Rural

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre).

La vérification ayant conduit à des constatations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponses y afférents au plus tard le 15 juillet 2022, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, *Monsieur le Ministre*, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL



00090763

N° _____ /MDR-DFM



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 14 JUIL 2022

Le Directeur des Finances et du
Matériel

Monsieur, le Vérificateur Général
- Bamako -

Objet : *Transmission des observations
sur le rapport provisoire.*

Référence : *V/Lettre n°conf.0325/2022/BVG du 13 juin 2022.*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre citée en référence, relative au rapport provisoire de vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural au titre des exercices budgétaires 2018, 2019, 2020 et premier trimestre 2021.

En réponse, après analyse, je vous fais parvenir sous pièces jointes les éléments de réponse aux constats énumérés dans ledit rapport.

Je vous prie d'agréer, **monsieur le Vérificateur Général**, l'expression de ma très haute considération.

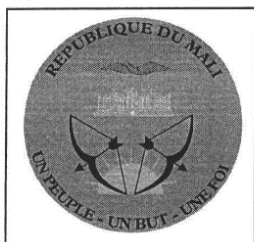
Pièces jointes :

- ✓ Clé USB contenant les éléments de réponse ;
- ✓ Lot de pièces justificatives.



Mamadou Siratigui KONATE

Chevalier de l'Ordre National



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 08 juin 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : A Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 s'assurer du respect du calendrier des livraisons de l'engrais subventionné dans les zones bénéficiaires ;	X	
Recommandation 2 exiger des fournisseurs la mise en état de fonctionnement des équipements Agricoles conformément au contrat ;	X	
Recommandation 3 procéder à la création du Centre Rural de Prestation Agricole avant toute construction ;	X	
Recommandation 4 s'assurer que des fournisseurs d'aliments bétails disposent de magasins de stockage dans les localités des bénéficiaires	X	
Recommandation 5 s'assurer de la distribution, à la bonne période, des intrants d'élevage subventionnés.		X

E.4.5/Dec-10

Recommandation 6 s'assurer du respect des dispositions réglementaires relatives à la sélection des soumissionnaires.	X	
Recommandation 7 veiller au respect du seuil autorisé de paiement conformément à l'arrêté fixant les modalités de création et de fonctionnement de la régie d'avances	X	
Recommandation 8 veiller au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés.	X	
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée (raisons du rejet des recommandations) :</p> <p>Les périodes de livraison des aliments de la subvention sont indicatives. Toutefois, les aliments subventionnés rentrent dans le cadre de ratio alimentaire des animaux calculés sur la période totale de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volaille (45 jours à 12 mois) ; - Embouche (90 jours) ; - Vache laitière (180 jours) ; <p>Poisson (180 jours).</p>		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :



04 JUL 2022

E.4.5/Dec-10



Bamako, le 14 juillet 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
21-24	<p>La DFM du Ministère du Développement Rural ne s'assure pas du respect des calendriers de livraison de l'engrais subventionné.</p> <p>C1 : Elle a constaté des retards dans la livraison d'intrants agricoles pour la période sous revue dans lesdites régions. En effet les différents délais ne sont pas respectés par tous les fournisseurs, ce qui oblige des producteurs à acheter au marché l'engrais non subventionné ou même à utiliser l'engrais avec tous les risques de destruction de leurs récoltes. Par ailleurs les paysans doivent recevoir les engrais de Fonds (NPK) du 1^{er} juin au 31 juillet de l'année en cours alors que l'hivernage commence en mai dans des zones à forte pluviométrie et par conséquent les paysans, à défaut d'avoir reçu l'engrais subventionné, s'approvisionnent au prix du marché.</p>	<p>L'approvisionnement des zones de production en engrais subventionnés est effectif conformément au mécanisme de la gestion de la subvention. Pour le suivi de cette activité la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) produit les rapports décadaires et mensuels.</p>

4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Par ailleurs les quantités d'engrais subventionnés ne couvrent pas la totalité des besoins des producteurs.
	<p>La DFM du MDR n'a pas exigé des fournisseurs la mise en état de fonctionnement des équipements Agricoles.</p>	
25-28	<p>C2 : Elle a constaté que des producteurs ayant payé des équipements auprès de l'APCAM n'ont pas bénéficié de service de mise en état de fonctionnalité de leur équipement. Et par conséquent, elle a noté la présence des équipements en état de délabrement avec des accessoires manquants. Ces insuffisances ont été signalées sur les différents bordereaux d'envoi émis par la DFM aux représentations des délégations locales des chambres d'agriculture dans les Régions visitées. A titre d'illustration 45 motoculteurs et accessoires non fonctionnels ont été fournis dans les régions de Kayes, Sikasso, Koutiala et San et 15 détractrices de 20 chevaux livrées dans les régions de Kayes et San.</p>	<p>A la réception en 2017, les équipements étaient aux complets, fonctionnels et opérationnels.</p> <p>Le service après-vente a été assuré pendant douze (12) mois.</p> <p>Les quatre-vingt (80%) pour cent d'entre eux ont bénéficié de mise en état de fonctionnalité.</p>
29-32	<p>La DFM du MDR a construit un Centre Rural de Prestation de service agricole à Koumantou en l'absence d'acte de création.</p> <p>C3 : Elle a constaté la construction d'un CRP à Koumantou en décembre 2019 alors que ce dernier n'a pas été créé conformément à la note conceptuelle.</p> <p>De même, les travaux de construction et de clôture dudit CRP, objet du marché n°2896DRMP/2019 du 03 octobre 2019, ont été initiés et approuvés sans savoir le lieu de construction.</p>	<p>Les CRP ont été construits dans les grands bassins de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone de l'Office du Niger ; - La zone ADRS ;

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Par ailleurs, aucun GIE n'a été retenu pour la gestion du CRP de Koumantou qui est resté non fonctionnel au passage de l'équipe de vérification.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La zone OHVN ; - La zone Office Riz Mopti ; - La zone CMDT dans laquelle Koumantou a été retenu pour la construction d'un CRP au titre d'encouragement des producteurs/productrices au regard des résultats obtenus de la production record de la campagne agricole 2017-2018. La remise officielle du Centre et des équipements attend la mise en d'organisation de jeunes ruraux en vue d'établir la convention de partenariat entre la CPEA et les CRP. <p>Le site de construction du CRP de Koumantou a été clairement identifié par la CPEA, cependant il fallait juste accomplir certains formalités administratives qui ont fini par se régler.</p>
<p>La DFM du MDR a attribué un contrat de livraison d'intrants à un fournisseur n'ayant pas de magasins de stockage dans les localités bénéficiaires.</p>		
33-36	C4 : Elle a constaté que le titulaire du marché n°4173/DRMP/2018 du 07 novembre 2018 relatif à	Le marché n°4173/DRMP/2018

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>l'achat et le transport de 380 tonnes d'aliment bétail, YALAGAN Sarl ne dispose pas de magasins de stockage dans les localités de Kayes, de Nioro, de Yélimané et de Diéma. Ainsi tout le stock, soit 7600 sacs d'aliments bétails, a été déposé à la préfecture de Kayes au lieu d'être livré dans les localités bénéficiaires.</p>	<p>du 07 novembre 2018 a été exécuté conformément aux clauses contractuelles. Ledit marché ne rentre pas dans le cadre de la subvention des intrants agricoles.</p>
<p>La DFM du MDR ne s'assure pas de la distribution à la bonne période des intrants subventionnés dans le secteur de l'élevage et de la pêche.</p>		
<p>37-40</p>	<p>C5 : Elle a constaté que la DFM ne livre pas les intrants (aliment bétail, concentrés, Hendrix, aliment de poisson) en mars-avril, période indiquée pour donner les compléments alimentaires aux bétails. En effet, les livraisons des intrants effectuées dans les localités ne se font pas à cette période. Et l'essentiel des livraisons est effectué aux mois de juillet, août et même septembre qui correspondent à une période où les éleveurs ne sont plus dans le besoin.</p>	<p>La DFM n'est pas associée à la livraison conformément au manuel de procédures et de gestion de la subvention agricole. Les périodes de livraison des aliments de la subvention sont indicatives. Toutefois, les aliments subventionnés rentrent dans la cadre de ratio alimentaire des animaux calculés sur la période totale de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volaille (45 jours à 12 mois) ; - Embouche (90 jours) ;

4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		- Vache laitière (180 jours) ; Poisson (180 jours).
41-44	<p>Des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont sélectionné des soumissionnaires non éligibles.</p> <p>C6 : Elle a constaté que des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont sélectionné des soumissionnaires non éligibles. En effet, des soumissionnaires n'ayant pas fourni de quitus fiscal dans leurs offres ont été retenus. Les titulaires des marchés n°2019-0045/MA-DFM relatif à l'achat de tenues et chaussures pour les chauffeurs pour un montant de 2 808 400 FCFA et du marché n°004494/CPMP/MA-2020 relatif à la fourniture et pose des portes, des fenêtres en aluminium et grilles de protection métallique d'un montant de 24 933 400FCFA n'ont pas fourni le quitus fiscal dans leurs offres. Le détail se trouve en annexe n°4.</p>	<p>La DFM dispose d'un fichier fournisseurs, qui sert de répertoire pour les besoins des marchés en dessous du seuil. Les fournisseurs ont été consultés dans le cadre de la demande de cotation conformément à l'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG fixant la modalité d'application du Code des Marchés Public (la fourniture de quitus fiscal n'est pas exigée). Par ailleurs l'article 24 du même Arrêté exige déjà la fourniture</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		des candidats du quitus fiscal comme critère d'éligibilité pour la DRPCR. (L'offre concernée à savoir celle de BEDI TRADING contient effectivement le quitus fiscal, (ci-jointe : Copie de l'offre de BEDI TRADING) .)
45-48	<p>La Régie d'avances du MEP a irrégulièrement payé des dépenses dépassant le seuil autorisé.</p> <p>C7 : Elle a constaté que le régisseur d'avances a procédé au paiement des dépenses dépassant la limite fixée par opération pour la régie. En effet, il ressort que le régisseur d'avances du MEP a procédé au paiement des marchés de montant allant de 770 000 FCFA à 4 763 500 FCFA pendant la période sous revue.</p>	Il s'agit des dépenses liées à l'organisation des ateliers, des Comités de pilotages et des conseils, d'Administrations de certains projets et structures relevant du département dont les montants ont été mobilisés et mis à la disposition de la régie d'avances.
Des Secteurs de l'Agriculture ne respectent pas des procédures de délivrance des autorisations d'achats.		
49-52	C8 : Elle a constaté que dans les localités de Bla, San, Ségou, Koutiala, Sikasso et Bougouni, les sous-commissions de l'agriculture délivrent des autorisations d'achat groupées. En effet, au lieu d'une autorisation d'achat par paysan, les quantités d'engrais de plusieurs paysans sont portées sur une	Les autorisations d'achat ne sont pas délivrées par les secteurs d'agriculture mais plutôt par les commissions de

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>seule autorisation qui porte le nom d'un seul producteur ce qui est de nature à rendre difficile la traçabilité des quantités réellement reçues par producteur. Elle a également constaté que dans la Région de Koutiala les autorisations d'achat ne sont pas délivrées aux paysans conformément à la procédure citée en référentiel.</p>	<p>réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés présidées dans les zones DRA par les représentants des Chambres régionales d'agriculture et dans les offices et agences par les Chefs de Zones.</p> <p>Quant aux irrégularités constatées dans le cas des autorisations d'achat groupées, cela relève plutôt de l'organisation interne des associations de producteurs concernées et sont difficilement vérifiables par les services techniques locaux de l'agriculture sauf en cas de dénonciation.</p> <p>En effet, il faut rappeler que la délivrance des autorisations d'achat groupées est autorisée par la réglementation en vigueur en matière de distribution d'intrants agricoles subventionnés. Cette disposition a été prise pour faciliter l'accès des producteurs</p>

4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		éloignés des points d'approvisionnement aux intrants agricoles subventionnés et par la même occasion réduire les coûts de transport.
	Les Directions Régionales de l'Agriculture ne veillent pas au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés.	
53-56	<p>C9 : Elle a constaté que les évaluations des besoins en intrants Agricoles ne sont pas effectuées de façon régulière. En effet, les superficies allouées aux producteurs, base des quotas d'engrais à allouer, ne sont pas justifiées et ne sont pas conformes à celles mentionnées sur les documents de la DNA. Les informations sur la liste des bénéficiaires ne reflètent pas la réalité de la répartition sur le terrain. De plus les paysans sont recensés sur la base de leurs documents d'identité et de leurs déclarations verbales de leurs superficies en maïs ou en riz. Par ailleurs, les champs recensés ne sont pas soutenus par de documents attestant leur réalité, d'où la difficulté pour l'équipe de vérification de confirmer des superficies déclarées. Aussi les agents locaux de l'agriculture, par faute de moyens, ne font pas le déplacement pour identifier et vérifier les superficies déclarées.</p>	<p>Le plan de campagne agricole harmonisé et consolidé est un document de programmation qui définit un ensemble d'objectifs, d'activités, de stratégie cohérente et de ressources destinée à promouvoir les activités Agricoles. Il tient compte de l'ensemble des activités ainsi que les besoins en intrants agricoles et équipements agricoles. Il est élaboré annuellement et soumis à la validation du</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Conseil Supérieur de l'Agriculture (CSA).
62-64	<p style="text-align: center;">Irrégularités financières :</p> <p>Le Ministère du Développement Rural et la Direction des Finances et du Matériel dudit ministère ne respectent pas les procédures d'attribution et de distribution des intrants Agricoles subventionnés.</p> <p>C10 : Elle a constaté que le Ministre de l'agriculture et le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) ont attribué la distribution des subventions agricoles à des fournisseurs n'ayant pas respecté des critères de sélection stipulés dans les manifestations d'intérêt. En effet les sociétés PROFEBA, PLANETE DISTRIBUTION, SOGEFERT, SONGOYE, GDCM ont fourni des bilans ne portant pas la mention « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » dans leurs offres et malgré cette insuffisance lesdits fournisseurs ont été sélectionnés pour la distribution des engrais subventionnés. Par ailleurs l'équipe de vérification a constaté l'absence d'offres financières pour les sociétés AGROTROPIC, MADCOM et SOMADECO. De même, malgré le rejet de leurs offres par la commission d'évaluation et de jugement des offres, ils ont été autorisés par la décision n°2019-00000136/MA-SG du 12 juin 2019 fixant la liste des fournisseurs d'engrais définitivement retenus pour la distribution de l'engrais subventionné.</p> <p>Elle a aussi constaté que des fournisseurs, sans avoir passé par les procédures de sélection de la DFM, ont été ajoutés à la liste définitive des fournisseurs retenus pour la distribution des engrais subventionnés. Il s'agit du fournisseur Ely DIARRA KO2 qui n'a pas soumis à la manifestation d'intérêt 2019-2020 et la société Salah TOURE qui ne figure pas sur la liste des sociétés retenues par la commission d'évaluation des offres.</p>	<p>L'Avis de Manifestation d'Intérêt (AMI) a été organisé pour la première fois en vue de l'intégration du Système E-Vaucher dans le programme de la subvention des intrants agricoles sur une simple recommandation d'une mission de la Banque Mondiale d'où son inexistence dans le manuel de gestion des intrants agricoles.</p> <p>La finalité de cette manifestation d'intérêt est de disposer d'un répertoire de fournisseurs d'intrants agricoles de renseigner la base de</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>données. Donc, les attributions de la Direction des Finances se limitent à la mise en place dudit répertoire.</p> <p>La décision du choix des fournisseurs conformément au Manuel de gestion des Intrants Agricoles en vigueur, au titre de la campagne agricole relève exclusivement au domaine du Ministre chargé de l'Agriculture</p> <p>Le fournisseur Ely DIARRA KO2 a été retenu suite à une consultation restreinte organisée par l'Office du Niger pour la fourniture d'engrais (ci-jointe les lettres de notification).</p>
	<p>Le DFM du MDR a payé des travaux de construction non exécutés.</p>	
65-67	<p>C11 : Elle a constaté que le DFM a payé des fournisseurs qui n'ont pas entièrement exécuté les travaux conformément aux clauses contractuelles. Pour le :</p> <p>❖ Marché n°004089/CPMP/MA-2020 du 02 décembre 2020 d'un montant de 24 803 300 F CFA</p>	<p>- Dans le marché, il a été prévu</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du centre de Naréna au compte de la Cellule de Promotion de l'Entreprenariat Agricole (CPEA). Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du non remplacement des tôles vétustes et les corrections des infiltrations de la toiture ; - de la non fourniture et pose d'une enseigne lumineuse de 4mx0.6 m ; - du non aménagement des espaces verts avec apport de terreaux et plantation de gazons, fleurs et arbustes. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 6 900 000 FCFA. 	<p>effectivement le remplacement des tôles vétustes et la correction des infiltrations. Lors des travaux, il a été constaté que les infiltrations n'étaient pas dues aux tôles d'où des travaux de consolidations sur le mur d'acrotère. Lesdits travaux ont été préconisés en lieu place du remplacement des tôles car le remplacement des tôles n'étant pas intégrale, cela pourrait engendrer d'autres problèmes. Un ordre de servie (OS) dont copie ci jointe a été pris à cet effet ;</p> <p>- Non fourniture d'une enseigne lumineuse de 4mx0.6m ; L'enseigne lumineuse a été confectionnée par l'entreprise et présentée à l'équipe de réception mais pour des risques évidents d'insécurité, elle n'a pas été posée sur</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>❖ Marché n°004093/CPMP/MA-2020 du 02 décembre 2020 d'un montant de 24 724 158 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du centre de Kangaba au compte de la Cellule de Promotion de l'Entreprenariat Agricole (CPEA), il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la non-exécution de l'extension du mur de clôture ; - de la non fourniture et pose d'une enseigne lumineuse de 4mx0.6 m ; - de la non fourniture et pose de deux extincteurs CO2 5 kg ; - du non aménagement des espaces verts avec apport de terreaux et plantation de gazons, fleurs et arbustes. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 4 657 658 FCFA. 	<p>place. Après le passage de la mission et au regard des constatations lesdits équipements ont déjà été installés par l'entreprise (Pièces jointes photos de l'enseigne lumineuse et de l'extincteur);</p> <p>- Les terreaux ont été fournis et gazons et les arbustes ont été plantés (pièces jointes : Photos des gazons et des arbustes).</p> <p>En ce qui concerne la non-exécution de l'extension du mur de clôture du CRP de Kangaba, il convient de signaler que cela est dû à un litige au niveau de la partie de la parcelle sur laquelle les travaux devraient être exécutés. L'entreprise a déjà procédé au reversement du montant correspondant soit trois millions cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt (3 144 180) F CFA. (Pièces jointes : une copie de</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>la Déclaration de Recette (DR n°064776 du 14/07/2022) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enseigne lumineuse a été confectionnée par l'entreprise et présentée à l'équipe de réception mais des risques évidents d'insécurité, elle n'a pas été posée sur place. <p>Après le passage de la mission, et regard des constatations lesdits équipements ont été déjà installés par l'entreprise.</p> <p>(Pièces jointes photos de l'enseigne lumineuse) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux extincteurs de 5kg ont été présentés à l'équipe de réception mais des risques évidents d'insécurité, ils n'ont pas été posés sur place. <p>Après le passage de la mission, et regard des constatations lesdits équipements ont été déjà installés par l'entreprise.</p> <p>(Pièces-jointes photos des extincteurs) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terreaux ont été fournis et gazons ont été semés mais les

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>❖ Marché n°004091/CPMP/MA-2020 du 13 novembre 2020 d'un montant de 24 841 102 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du centre de Sirakorola au compte de la CPEA au profit du Ministère de Développement Rural, l'équipe de vérification a constaté la non-exécution des travaux de réhabilitation des dits locaux. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 3 144 180 FCFA.</p>	<p>arbustes ont été plantés. (pièces jointes : Photos).</p> <p>Les travaux prévus dans le devis notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - la couverture - la maçonnerie enduite et revêtement - Peinture <p>ont été exécutés sur le terrain à l'exception de de la fourniture de l'enseigne lumineuse et de l'extincteur CO2 5 Kg qui sont disponibles mais n'ont pu faire l'objet de pose puis que une erreur dans le devis. En effet les deux équipements (l'enseigne lumineuse ont été facturés à vingt-trois mille (23 000) franc CFA soit trois mille (3 000) franc CFA pour l'extincteur et vingt mille (20 000) franc CFA pour l'enseigne lumineuse. Ce qui est largement en deçà des prix</p>

K

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>❖ Marché n°1843/DRMP-2018 du 02 août 2018 d'un montant de 138 333 840 F CFA relatif aux travaux de construction de la clôture de dix centres ruraux de prestation et d'électrification photovoltaïque de quatre centres Ruraux de la CPEA, l'équipe de vérification a constaté la non-exécution des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le couronnement sur le mur acrotère de la clôture de Sirakorola ainsi que la fourniture et pose du portail et du portillon en grille métallique pour un montant total de 1 560 000 FCFA ; - de couronnement sur le mur acrotère de la clôture de Manantali pour un montant de 960 000 FCFA. Le montant total des irrégularités s'élève à 2 520 000 FCFA. <p>❖ Marché n°004607/CPMP/MA-2020 du 05 novembre 2020 d'un montant de 23 049 660 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation du centre rural de prestation de Zantiébougou au compte de la CPEA, l'équipe de vérification a constaté la non fourniture et pose des batardeaux métalliques conformément aux clauses du marché. Les travaux non réalisés indiqués dans le devis quantitatif sont évalués à 23 049 660 FCFA.</p>	<p>de ces équiement sur le marché. Ledit montant a fait l'objet de reversement au Trésor Public (Pièces jointes : DR).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le couronnement sur le mur de clôture a été exécuté mais il ne déborde (pas de saillie). - Non-exécution du couronnement sur le mur d'acrotère de la clôture de Manantali : Le couronnement sur le mur de clôture a été exécuté mais il ne déborde (pas de saillie). <p>Le centre a été effectivement réhabilité et existe à la sortie de la ville de Zantiébougou. Ledit marché a été malheureusement approuvé avec une erreur. En effet, par inadvertance un devis d'aménagement hydro agricole s'était glissé dans le marché en</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>❖ Marché n°004841/DRMP-2020 du 10 décembre 2020 d'un montant de 76 579 437 FCFA relatif aux travaux de construction du Centre Rural de Prestation de services agricoles (CRP) de Koutiala, l'équipe de vérification, lors des travaux d'effectivité, n'a pas pu retrouver les bâtiments. En effet le Directeur Régional de l'Agriculture et le Chef de division de l'urbanisme ont attesté ne pas être au courant de la construction dudit bâtiment dans la région de Koutiala. Le montant total de l'investissement est de 76 579 437 F CFA.</p>	<p>lieu et place du devis de la réhabilitation du CPR d'où le décalage entre les travaux exécutés sur le terrain et les postes inscrits dans le devis figurant dans le marché. Un batardeau est une digue et la réhabilitation n'à rien avoir avec cela.</p> <p>Le point focal de la CPEA dans la région de Koutiala est le Directeur Régional du Génie Rural tel que défini dans la convention et le manuel de procédure de création de CRP. Les travaux ont été exécutés dans la commune Cinsina au sud de la route reliant Koutiala à Zégoua à 1,5 km des bureaux de la Direction Régionale de la CMDT de Koutiala.</p> <p>En effet, l'existence de cette constatation est liée au fait que lors de sa visite de</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>❖ Marché n°004094/CPMP/2020 du 13 novembre 2020 d'un montant de 24 892 395 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation de deux blocs d'hébergement du centre de prestation agricole de Dioila, l'équipe de vérification a constaté qu'en dehors des couches de peinture, aucune réhabilitation n'a été faite conformément au devis estimatif sur les deux blocs d'hébergement. Par contre l'entreprise a exécuté d'autres travaux non définis dans le devis Oestimatif et quantitatif du marché. Il s'agit de la peinture de la clôture des bureaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et du chef secteur. Le montant des travaux non exécutés est de 21 297 000 F CFA.</p>	<p>contrôle d'effectivité sur le terrain la mission n'a associé ni le bénéficiaire des projets (CPEA) ni la DFM du Ministre de l'Agriculture. Les personnes qui ont été interrogées ne sont impliquées à ce stade, ni de près ou de loin à la réalisation desdits projets (Par exemple le Directeur Régional de l'Agriculture et le Maire de la ville de Koutiala).</p> <p>Les différents postes inscrits au devis ont été exécutés au même titre que la peinture. (Pièces-jointes : la photo, le rapport de contrôle ayant déjà été remis à la mission).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>❖ Marché n°004681/CPMP/MA-2020 du 05 novembre 2020 d'un montant de 22 900 000 F CFA relatif aux travaux d'installation du dispositif solaire et un forage au centre rural de prestation de Koumantou, l'équipe de vérification a constaté la non-exécution des travaux d'installation du dispositif solaire du dit centre. Le montant des travaux non exécutés s'élève à 10 675 000 FCFA. Le montant total des irrégularités s'élève à 148 822 935 FCFA et le détail par contrats de marchés se trouve en annexe n°6.</p>	<p>Le forage a été réalisé par l'entreprise et le dispositif solaire est installée et fonctionnel conformément aux quantités prévues dans le devis du marché. Mais compte tenu du fait que les locaux ne sont pas occupé encore par le bénéficiaire, le reliquat des équipements des dispositifs (12 panneaux solaires, 10 batteries) sont stockés à Koumantou au niveau du gardien du lieu (<i>Pièces-jointes : Photos</i>).</p>
<p>68-70</p>	<p>Les DFM du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé de l'élevage et de la Pêche ont transféré des équipements Agricoles non fonctionnels aux représentants locaux de l'APCAM.</p> <p>C12 : L'équipe de vérification a constaté que des équipements en mauvais état et incomplets ont été acheminés par la DFM dans des régions visitées au profit des différentes représentations locales de l'APCAM sans aucune mise en état de fonctionnalité effectuée par les fournisseurs et sans le suivi des clauses contractuelles de la convention par la commission de gestion des équipements subventionnés. Ainsi lesdits équipements stockés sont abandonnés dans les différentes cours sans aucune protection</p>	<p>- Le paiement intégral est intervenu après l'effectivité de la réception sans réserve des équipements agricoles par une commission de réception régulièrement constituée. Les cas de défectuosité constatés</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>contre les intempéries et ne sont pas fonctionnels.</p> <p>Nonobstant ces insuffisances constatées et documentées, le DFM a procédé au paiement intégral des équipements non fonctionnels ainsi transférés dans les différentes chambres d'agriculture pour un montant de 923 465 780 FCFA. Le détail est donné dans l'annexe n°7.</p> <p>Lors du passage de l'équipe de vérification dans les différentes localités les représentants des chambres locales ont pu recouvrer et reverser 12 265 520 FCFA.</p>	<p>s'expliquent par les opérations de manutention lors des transports des équipements agricoles dans les Délégations Locales des Chambres d'Agricultures.</p> <p>-La botteleuse motorisée est une unité collective dont le moteur ne saurait être dissocié du reste de l'équipement. C'est l'ensemble groupé qui constitue une entité fonctionnelle avec un prix d'acquisition unitaire de 3 914 060 FCFA TTC. Le moteur d'une botteleuse n'a pas fait l'objet de facturation dans le marché.</p> <p>Il convient de signaler que les marchés relatifs à l'acquisition des motoculteurs, les hachepailles semi-motorisées et les botteleuses-motorisées, passés par appel d'offres ouvert sur financement du Budget National, exercice 2017, ne</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		sont pas concernés de la période sous revue de la mission de vérification financière.
71-73	<p>Le DFM du Ministère de l'Agriculture a transféré des équipements Agricoles non fonctionnels à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements.</p> <p>C13 : Elle a constaté que la DFM a transféré, à Bamako, des équipements en mauvais état et non fonctionnels à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements. En effet, au cours de la visite d'effectivité, il a été observé que lesdits équipements sont exposés dans les cours du Laboratoire Central Vétérinaire de Sotuba et de la DFM sans aucune protection contre les intempéries. Ainsi la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements n'a pu assurer d'une part le suivi de leur utilisation et d'autre part le suivi de la formation des bénéficiaires.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté l'existence de 182 botteleuses réceptionnées non utilisables et ne correspondant pas aux besoins exprimés par des producteurs. Le coût des botteleuses acquises et réceptionnées mais non fonctionnelles s'élève à 653 208 920 FCFA. Le détail est donné en annexe n°8.</p>	<p>Les équipements transférés sont tous fonctionnels et opérationnels.</p> <p>Les 182 botteleuses non enlevés sur les cinq cents (500) réceptionnés en 2017 correspondaient aux besoins exprimés par les producteurs.</p> <p>Après assemblage les botteleuses sont utilisables. A ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée.</p> <p>Il n'existe pas de ressources financières pour la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements en vue d'assurer</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>le suivi et la formation des bénéficiaires.</p> <p>A titre d'illustration, les derniers équipements ont été enlevés en 2020.</p> <p>Le mode de calcul effectué pour dégager le coût des botteleuses n'est pas conforme au mécanisme de la subvention.</p> <p>(Ci-joint tableau de prix des équipements).</p>
<p>Le DFM du Ministère de l'Agriculture a procédé à des remboursements indus à des fournisseurs sur la base des listes validées dans le système E voucher pour des quantités d'engrais non livrées.</p>		
<p>74- 76</p>	<p>C13 : Elle a constaté la validation électronique des bons des bénéficiaires dans le système E-Voucher alors que ceux-ci n'ont pas reçu l'engrais subventionné. Lors du passage de l'équipe de vérification, des bénéficiaires ont attesté avoir reçu des messages les informant qu'ils sont retenus et lesdits messages ont même été validés par les représentants des fournisseurs sur place. Le DFM a procédé au remboursement des fournisseurs alors que les bénéficiaires n'ont pas reçu l'engrais subventionné.</p> <p>Le montant des remboursements indus s'élève à 1 091 565 FCFA. Le détail est donné à l'annexe n°9.</p>	<p>Les paiements sont effectués sur la base des pièces justificatives fournies dont l'attestation de service fait.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a procédé à des paiements indus des marchés non exécutés conformément aux clauses contractuelles.		
77-79	<p>C14 : Elle a constaté que des titulaires des marchés de réalisations, d'aménagements et d'exécutions des infrastructures piscicoles n'ont pas exécuté des marchés ou les ont exécutés partiellement. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des marchés non exécutés : - Marché n°3430/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de cinq (05) étangs piscicoles de 500 m² dans la commune de Loulouni, Cercle de Kadiolo, dans la Région de Sikasso d'un montant de 18 372 600 FCFA, de la non réalisation des travaux. En effet, les bénéficiaires ont attesté n'avoir pas eu connaissance desdits travaux dans leur circonscription. Le montant des travaux non réalisés s'élève 18 372 600 FCFA. - Marché n°4731/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 25 septembre 2020 relatif à la réalisation d'un marché à poisson d'un montant de 26 901 239 FCFA, de la non-exécution des travaux. En effet, le Maire et le Chef Secteur de la Pêche de la Commune Urbaine de Bougouni ont attesté, par écrit, que dans toute leur circonscription le quartier de Tablacoro qui fait l'objet du marché n'existe pas. Aussi ils n'ont pas eu connaissance de la réalisation dudit marché à poisson. Le montant du marché à poisson non réalisé est de 26 901 239 FCFA. 	<p>Le Marché n°3430/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019 a été résilié suivant la lettre n°0560/MEP-DFM du 31/12/2019 et notifié à l'attributaire dudit marché (voir copie ci-jointe).</p> <p>Ce projet a été exécuté à la demande du Maire de la Commune Urbaine de Bougouni pour la construction d'un marché à poisson à Touracabougou un quartier de Bougouni et non à Tablacoro mentionné dans le Marché n°4731/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 25 septembre 2020.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>- Marché n°1236/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 7 mai 2020 relatif à la réalisation des travaux d'entretien de dix (10) cages flottantes dans les régions de San et de Ségou (Markala, Bla) d'un montant de 11 929 800 FCFA, du paiement par le DFM du prestataire alors que les travaux non pas été exécutés. Les Chefs d'Antenne des dites localités ont affirmé par écrit qu'ils ne sont ni informés, ni au courant du passage d'un prestataire pour les travaux d'entretien des cages flottantes. Le montant du marché non exécuté s'élève à 11 929 800 FCFA.</p>	<p>La lettre N°00170/MEP/DNP du 5 octobre 2020 de la Direction Nationale de la Pêche certifie l'exécution du dudit marché sur le site de Touracabougou, Ci-joints : liste de présence, PVR, copie de la lettre et les photos des travaux réalisés.</p> <p>Le Marché n°1236/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 7 mai 2020 a été exécuté conformément aux clauses contractuelles. Il s'agit de la fourniture de matériels d'entretien et non des travaux d'entretien indiqué dans l'objet du contrat.</p> <p>Ci-joints : Devis estimatif, Bordereau de livraison à la Direction régionale de Ségou, Procès-verbal de réception.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>— au titre des marchés partiellement exécutés :</p> <p>Marché n°4055/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 28 octobre 2019 relatif à l'achat et fourniture de cinq (05) cuves réservoirs d'eau de 5000 m³ pour les bassins piscicoles de Molodo d'un montant de 9 010 480 FCFA pour le compte du Programme Quinquennal d'Aménagement Aquacole (PQAA), du paiement par le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche du titulaire dudit marché alors qu'il n'a pas fourni la totalité des cuves de réservoir d'eau prévues dans le marché. En effet le fournisseur a fourni deux (02) cuves de 5000m³ en lieu et place de cinq (05) cuves de 5000 m³. Le montant des cuves non fournies s'élève 5 406 288 FCFA.</p> <p>- Contrat n°2782/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 19 septembre 2019 relatif à la réalisation d'un forage équipé en panneau solaire avec installation d'eau sur le bâtiment principal et les robinets annexes pour le Centre de collecte de lait de Déh dans la Région de Sikasso au compte de Projet de Développement et de Valorisation de la Production laitière (PRODEVALAIT) du Ministère de l'Elevage et de la Pêche d'un montant de 16 992 000 FCFA , de la non réalisation d'un lampadaire solaire et la réalisation d'un château d'eau en plastique de 1m³ en lieu et place d'un château d'eau métallique de 5 m³ contenu dans le marché. Le montant des travaux non réalisés est de 4 000 000 FCFA.</p>	<p>Le Marché n°4055/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 28 octobre 2019 a été entièrement exécuté comme atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbal de réception ; -Bordereaux de livraison ; -Bordereaux de réaffectation de la Direction Nationale de la Pêche (DNP). <p>Le contrat n°2782/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 19 septembre 2019 a été exécuté. Le changement du château métallique en plastique a été fait sur recommandation de la coordinatrice du PRODEVALAIT. Ce changement, compte tenu des difficultés liées à l'entretien des cuves métalliques qui s'enrouillent facilement.</p> <p>La cuve fournie est de 5 m³ comme indiqué dans le contrat au lieu de 1m³.</p>

Handwritten mark

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>- Contrat n°4268/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 7 novembre 2019 relatif à la réalisation des travaux d'achèvement du Centre de collecte de lait de la Commune de Niena pour le compte de PRODEVALAIT du Ministère de l'Elevage et de la Pêche d'un montant de 17 791 696 FCFA, de la non-exécution des travaux conformément au devis quantitatif et estimatif prévus dans ledit marché. Après la visite du Centre de collecte de lait de la Commune de Niena, des travaux non réalisés ont été relevés, notamment la non réparation des tôles bac avec renforcement de la charpente existante, la non fourniture et pose de faux plafond et la non fourniture et pose de porte et d'une baie en aluminium. Le montant des travaux non exécutés s'élève à 5 921 800 FCFA.</p> <p>- Contrat n°3429/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019 relatif à la réalisation des travaux de construction de deux (02) étangs piscicoles de 400 m² pour la coopérative des femmes de Wakoro, Cercle de Dioila, Région de Koulikoro (lot N°1) d'un montant de 6 537 200 FCFA, de la réalisation d'un seul étang de 36 m² non achevée (clôture non terminée, murs non crépis et pas de béton armé à l'intérieur du bassin) en lieu et place de l'exécution de deux (02) étangs de 400m². Le montant des travaux non réalisés s'élève à 6 243 026 FCFA.</p> <p>- Contrat n°4022/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 23 octobre 2020 relatif à la construction et à l'aménagement d'infrastructures de pisciculture dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti : lot N°1 concernant la construction de bassins d'alevinage de 300 m² (15m*20m)</p>	<p>Le Contrat n°4268/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 7 novembre 2019 a été exécuté conformément aux clauses contractuelles. (Ci-joint : PVR, OEM, Photos).</p> <p>Le Contrat n°3429/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019 a été résilié suivant la lettre n°0553/MEP-DFM du 31/12/2019 et notifié à l'attributaire dudit marché (voir copie ci-jointe).</p> <p>Le Contrat n°4022/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 23 octobre</p>

44

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>pour les Directions Régionales de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti pour le compte de la Direction Nationale de la Pêche d'un montant de 30 637 957 FCFA, de la réalisation des bassins de 68 m², 48 m², 64 m² et 75 m² en lieu et place de 300 m² par Direction Régionale figurant dans le marché. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 19 301 911 FCFA.</p> <p>- Marché n°2417/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 3 septembre 2019 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation des installations de la coopérative des pisciculteurs BENKADI de Ségou d'un montant de 18 955 520 FCFA, du paiement par le DFM du prestataire bien que les travaux ne soient pas exécutés conformément au devis quantitatif. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 8 550 000 FCFA.</p> <p>- Marché n°1538/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 12 mai 2020 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de trois (03) étangs piscicoles dans la commune de Loulouni (cercle de Kadiolo) pour le compte du PQAA d'un montant de 24 683 240 FCFA, du paiement par le DFM du titulaire bien que les travaux ne soient totalement exécutés. Les travaux non exécutés concernent la non réalisation du béton armé dosé à 350 kg/m³ et la non réalisation de la maçonnerie en agglo plein. Le montant total des aménagements non réalisés s'élève 18 658 000 FCFA. Le montant total des marchés non exécutés et partiellement exécuté s'élève à 125 284 664</p>	<p>2020 a été entièrement exécuté. Il s'agit de la construction et l'aménagement d'infrastructure piscicole de 300m² répartis comme suit : Kayes : 68 m², Koulikoro : 48 m², Ségou : 64 m², Sikasso : 75 m², Mopti : 48 m²</p> <p>Le marché n°2417/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 3 septembre 2019 a été entièrement exécuté conformément aux clauses contractuelles. Le bénéficiaire a certifié que les travaux ont été entièrement exécutés (<i>voir Procès-Verbal de Réception</i>).</p> <p>Le marché n°1538/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 12 mai 2020 a été exécuté avec une modification suite aux recommandations du Directeur Régional de la Pêche de Sikasso (<i>ci-joint copie de Note Technique</i>).</p>

67

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																				
	FCFA. Le détail est donné en annexe n°10.																					
<p>Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.</p>	<p>C16 : Elle a constaté que le DFM n'a pas reversé des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) au Trésor Public de la période sous revue. En effet, l'équipe de vérification a constaté le non reversement d'un montant de 2 600 000 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Tableau n°2 : La situation des produits issus de la vente des DAO non reversés au Trésor Public.</p> <table border="1" data-bbox="884 734 1066 1697"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>DAO vendus</th> <th>Reversement Trésor Public</th> <th>Reste à reverser en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>5 100 000</td> <td>4 100 000</td> <td>1 000 000</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>3 100 000</td> <td>2 350 000</td> <td>750 000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>850 000</td> <td>-</td> <td>850 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>9 050 000</td> <td>6 450 000</td> <td>2 600 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, après la séance de restitution, le DFM a procédé au reversement de la somme de 1 750 000 FCFA au Trésor Public suivant quatre (04) déclarations de recettes en date du 29 avril 2022 copie jointe en annexe n°11.</p>	Année	DAO vendus	Reversement Trésor Public	Reste à reverser en FCFA	2018	5 100 000	4 100 000	1 000 000	2019	3 100 000	2 350 000	750 000	2020	850 000	-	850 000	Total	9 050 000	6 450 000	2 600 000	<p>En 2020, un montant de 4 550 000FCFA (un ordre de recette) a été reversé au trésor public au lieu de néant pour la vente des dossiers en lieu et place de 850 000FCFA (Ci-joints la situation des offres vendues, le DR et souches des reçus de vente).</p>
Année	DAO vendus	Reversement Trésor Public	Reste à reverser en FCFA																			
2018	5 100 000	4 100 000	1 000 000																			
2019	3 100 000	2 350 000	750 000																			
2020	850 000	-	850 000																			
Total	9 050 000	6 450 000	2 600 000																			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés exécutés alors que requis.		
83- 85	<p>C17 : Elle a constaté que le DFM n'a pas appliqué des pénalités de retard sur les paiements des marchés n°2983/DRMP/2018 et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 relatifs à la réalisation des travaux de construction de deux marchés dont un (01) marché à bétail sur la rive droite et un autre sur la rive gauche de Bamako dont l'exécution a accusé du retard. En effet les travaux ont été réceptionnés avec un retard de 260 jours de retard après le délai contractuel pour chaque marché. Les montants des pénalités non prélevés s'élevaient respectivement à 9 589 033 FCFA pour le marché n°2983/DRMP/2018 et 8 962 544 pour le marché n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 soit un montant total de 18 551 577 FCFA. Le détail se trouve dans l'annexe n°12.</p>	<p>Ces deux marchés (n°2983/DRMP/2018 et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018) n'ont pas pu être exécutés en 2018 pour des raisons de sites de réalisation. C'est dans le 2^{ème} semestre 2019 que des sites ont été identifiées d'où l'émission de deux nouveaux ordres de services à la date du 25 septembre 2019.</p>
86-88	<p>Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des produits et équipements piscicoles non conformes.</p> <p>C18 : Elle a constaté que le DFM a payé des produits et équipements piscicoles non conformes. En effet, il a payé 70 pirogues fabriquées en bois blanc au lieu du bois de caïlcédrat comme précisé dans le marché. Ces pirogues sont non fonctionnelles puisqu'elles ne peuvent pas flotter dans l'eau. Cette insuffisance avait été signalée par le Directeur Régional de la Pêche de Kayes lors de la réception. De même l'équipe de vérification a constaté que les produits vétérinaires en sachet destinés aux associations et groupements des pisciculteurs de la Région de Kayes suivant le marché</p>	<p>La DFM confirme la livraison des soixante-dix (70) pirogues et les 350 sachets de produits vétérinaires non périmés, conformément aux spécifications techniques. Le Procès-verbal de Réception,</p>

4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																
	<p>n°4483/DRMP/2020 sont inutilisables puisque leur date de péremption était déjà dépassée à la livraison. Le Directeur Régional de la Pêche de Kayes a fait retourner, au fournisseur CGIEX-Sarl, afin de les remplacer par des produits utilisables. Cependant, jusqu'au passage de l'équipe de vérification, il n'y a pas eu de suite. Le montant des équipements non utilisables et des produits vétérinaires périmés s'élève à 26 950 000 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Tableau n°3 : Situation des produits et équipements piscicoles non conformes.</p> <table border="1" data-bbox="539 723 724 1664"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Quantité</th> <th>Prix Unitaire FCFA</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produits Vétérinaires sachets</td> <td>350</td> <td>12 000</td> <td>4 200 000</td> </tr> <tr> <td>Pirogues</td> <td>70</td> <td>325 000</td> <td>22 750 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> <td>26 950 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des cages flottantes incomplètes.</p>	Désignation	Quantité	Prix Unitaire FCFA	Montant	Produits Vétérinaires sachets	350	12 000	4 200 000	Pirogues	70	325 000	22 750 000	Total			26 950 000	<p>l'Ordre de Mouvement d'Entrée (OEM), les Bordereaux d'Affectation de Matériel (BAM) et le Bordereau de livraison (signé par le Directeur Régional de la Pêche de Kayes). La DFM s'en tient aux documents de réception signés par les bénéficiaires qui confirment la conformité des produits.</p>
Désignation	Quantité	Prix Unitaire FCFA	Montant															
Produits Vétérinaires sachets	350	12 000	4 200 000															
Pirogues	70	325 000	22 750 000															
Total			26 950 000															
89-91	<p>C19 : Elle a constaté que le DFM a payé et livré des cages flottantes incomplètes aux Communes de Hawa Dembaya (Medine) et Bamafélé-manantali de la Région de Kayes. En effet, il s'agit de la non livraison des accessoires de cinq (05) cages flottantes pour la commune de Hawa Dembaya et de cinq (05) cages flottantes pour la commune de Bamafélé-Manantali pour un montant total de 13 500 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Tableau n°4 : Situation des accessoires non fournis dans les deux (2) Communes pour les 10 Cages flottantes.</p> <table border="1" data-bbox="1177 696 1241 1787"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Accessoire non fourni</th> <th>Quantité Cages</th> <th>Prix Unitaire</th> <th>Montant en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Accessoire non fourni	Quantité Cages	Prix Unitaire	Montant en FCFA						<p>Marché N° 3256 CPMP/MEF-MEADD/2019 du 30 septembre 2019, la DFM confirme la livraison complète des vingt (20) cages flottantes avec l'ensemble des accessoires. Le procès-verbal de réception, l'ordre de mouvement d'entrée, les bordereaux d'affectation de matériel et de livraison confirment l'effectivité de la</p>						
Commune	Accessoire non fourni	Quantité Cages	Prix Unitaire	Montant en FCFA														

N° Paragraphe	Constatations				Réponses de l'entité vérifiée
			flottants		
	16 Accoudoirs ; 48 Bidons de 200 litres ; 16 corps morts pour stabiliser la cage ; Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ; Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ; Filets de protection contre les animaux ; Filets de rétention de l'aliment ; Corde de calibre n°8 et n°12.		5	1 350 000	6 750 000
	Hawa Dembaya				
	20 Accoudoirs ; 60 Bidons de 200 litres ; 20 corps morts pour stabiliser la cage ; Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ; Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ; Filets de protection contre les animaux ; Filets de rétention de l'aliment ; Corde de calibre n°8 et n°12.		5	1 350 000	6 750 000
	Bamafélé - Manantali				
	Total		10	2 700 000	13 500 000

livraison.

Handwritten mark

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<p data-bbox="248 1816 320 1977">Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des travaux non exécutés conformément au devis estimatif et quantitatif des marchés.</p> <p data-bbox="735 1899 759 1977">92-94</p>	<p data-bbox="368 618 751 1816">C20 : Elle a constaté que le DFM a procédé à des paiements de marchés dont les exécutions ne sont pas conformes aux devis estimatifs et quantitatifs prévus dans les contrats. En effet, pour les marchés n°2983/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 relatif à la réalisation des travaux de construction d'un marché à béton sur la rive gauche de Bamako pour un montant de 108 798 638 FCFA et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 relatif à la réalisation des travaux de construction d'un marché à béton sur la rive droite de Bamako pour un montant de 101 690 398 FCFA, l'équipe de vérification a constaté, sur les sites, une couverture du logement gardien d'une superficie de 12,25 m² en lieu et place de 521m² conformément au contrat. Le montant total de cette irrégularité s'élève à 15 155 700 FCFA.</p> <p data-bbox="783 618 943 1816">Elle a également constaté que le prestataire KOLOBO BACO SARLU n'a pas totalement exécuté les travaux de construction des parcs de vaccination conformément au marché. Il s'agit de la non fourniture des portails métalliques et de l'absence de béton de forme légèrement armé. Le montant des travaux non exécutés s'élève à 6 508 000 FCFA.</p>	<p data-bbox="344 226 1222 618">Marchés n°2983/DRMP/2018 et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018. La DFM avait décelé des erreurs sur les devis de ces entreprises. Pour éviter de faire des avenants, lors de la dernière visite de chantiers avant la réception provisoire (Entreprise, DNPIA, Cabinet et DFM), la remarque était que les entreprises avaient des difficultés à réaliser certains travaux tels que les remblais, abreuvoirs, décapage, dénivèlement, aménagements de la cour, évacuations des latérites, etc. Suite à cela, il a été proposé de faire des devis de recadrage (<i>En Pièces jointes</i>) de commun accord</p>

4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>L'équipe de vérification a aussi constaté que des prestataires n'ont pas exécuté tous les travaux des centres de collecte de lait dans les Régions de Kayes et de Koulikoro conformément aux contrats. Il s'agit de la non fourniture et pose de deux châteaux métalliques et de deux portes en aluminium vitrées. Le montant de matériels et travaux non exécutés s'élève à 8 075 000 FCFA. Le détail est donné en annexe n°13.</p> <p>Le montant total des irrégularités s'élève à 29 738 700 FCFA.</p>	<p>avec le service bénéficiaire pour prendre en charges ces travaux prioritaires non prévus dans les devis initiaux.</p> <p>NB : <i>Pour les irrégularités relatives au lot 2, nous avons fait un recadrage d'un montant de 6 618 000FCFA, par contre nous ignorons les calculs qui ont abouti aux 15 155 700 FCFA.</i></p> <p>La fourniture et la pose de deux châteaux métalliques et de deux portes en aluminium vitrées ont été réalisées conformément aux clauses contractuelles : Ordre de Mission, Procès-verbal de Réception.</p> <p>Réponse à la suite de l'Annexe 13</p> <p>Les marchés</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>n°2776/CPMP/MEP- MEADD/2019 et n°2777/CPMP/MEP- MEADD/2019 relatifs à la construction de parcs respectivement dans le cercle de Kayes (Kakoulou et Segala de Tiguine) et dans le cercle de Kita (Niantasso et Fatiya), sont réalisés conformément aux clauses contractuelles, toutefois avec l'usure du temps, le poids et la fréquence du bétail et l'usage que les bénéficiaires en font, peuvent donner l'impression que certaines rubriques ne sont pas réalisées.</p> <p>-Les marchés n°4050/CPMP/MEP- MEADD/2019 relatif aux travaux de réhabilitation d'un forage équipé en panneau solaire de centre de collecte de lait de Tienfala (Koulikoro) et n°4051/CPMP/MEP- MEADD/2019 relatif aux travaux de finition de centre de collecte de lait de Samé (Kayes) sont exécutés</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		conformement aux clauses contractuelles. <i>Ci-jointes les photos des châteaux d'eau.</i>
	<p>Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a procédé au paiement indu de kits de production de poulets de chair.</p>	
95-97	<p>C21 : Elle a constaté que le DFM du MEP a procédé au paiement du marché n°2514/DRMP/2018 du 03 juillet 2018 relatif à l'acquisition de kits de production de poulets de chair d'un montant de 127 949 819 FCFA sans aucun bordereau de livraison attestant la réalité des réceptions. Le kit est composé d'un poulailler, d'un magasin, des poussins, des produits vétérinaires, des aliments poulets de chair et des équipements et accessoires. En effet, l'équipe de vérification n'a reçu aucun bordereau de livraison dûment signé par les bénéficiaires et ces derniers ont attesté n'avoir pas reçu la totalité des kits de production de poulets de chair prévus dans ledit contrat. Le montant total des accessoires et des produits vétérinaires non livrés s'élève à 7 556 400 FCFA. Le détail est donné en annexe n°14.</p>	<p>Le Marché n°2514/DRMP/2018 du 03 juillet 2018 a été entièrement exécuté conformément aux clauses contractuelles. Toutes les livraisons ont été effectuées. Le mandat de paiement délivré à cet effet a été visé par le Contrôleur financier et admis par la Paierie Générale du Trésor.</p>
	<p>Le Directeur des Finances et Matériel du Ministère de l'Agriculture n'a pas fourni la preuve du reversement, au Trésor public, des produits issus de la vente des véhicules mis à la réforme.</p>	
98-100	<p>C22 : Elle a constaté l'absence des preuves de paiement et du reversement des produits issus de la vente des véhicules mis à la réforme par la DFM. En effet, le Directeur des Finances et Matériel n'a pu fournir à l'équipe de vérification toutes les pièces justificatives de paiement des frais de cessions</p>	<p>Les démarches entreprises auprès des Commissaires-Priseurs en charges des</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>desdits véhicules. Le montant des produits issus de la vente des véhicules mis à la réforme non justifié s'élève à 6 600 000FCFA. Le détail est donné en annexe n°15.</p>	<p>réformes des véhicules ont permis de collecter les reçus issus de la vente de trois (03) véhicules d'un montant total de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.</p> <p>La Mercedes CH-3469 et la Renault Laguna immatriculée K-6197 n'ont pas été vendus. Ils sont évalués à de neuf cent mille (900 000) FCFA.</p> <p>En ce qui concerne le véhicule TOYOTA CH-8153, l'acquéreur a été saisi pour produire le reçu de versement des sept cent mille (700 000) FCFA. (ci-joint lettre n°000762/MDR-DFM-DCM du 06/07/2022).</p> <p>(Ci-joint copies des reçus de versement de l'Etude de Maître ALY DIORO CISSE).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
101-103	<p align="center">Le Régisseur spécial du Ministère du Développement Rural a fractionné des dépenses.</p> <p>C23 : Elle a constaté que le régisseur a payé 8 330 000 FCFA le 15 décembre 2020 à l'entreprise Générale de Distribution et de services pour les frais d'entretien et de réparation de 17 véhicules dont les 17 factures ont été présentées le même jour au Régisseur qui les a acquittées. Elle a aussi constaté que le régisseur a payé 51 pneus pour 17 véhicules le 30 décembre 2020 pour un montant de 8 330 000 FCFA au fournisseur G.I.E Benso 1008 logements suivant 17 factures différentes présentées le même jour au Régisseur spécial d'avances qui les a acquittées. Les factures établies et payées le même jour portent sur les mêmes objets à savoir la réparation de véhicules et l'achat de pneus. Le montant de l'irrégularité s'élève à 16 660 000 FCFA. Le détail est donné dans en annexe n°16.</p>	<p>La Régie spéciale conformément aux dispositions l'article n°2 de l'arrêté n°2020-MEF-SG du 25 septembre 2020 a pour objet d'assurer le paiement des dépenses urgentes.</p> <p>La Régie (ordinaire et spéciale) est une dérogation à la procédure normale d'exécution de la dépense publique (Expression de besoins, passation de marché, contrat, engagement et mandatement après service fait.....), d'où l'absence de fractionnement en la matière.</p> <p>Concernant les constatations évoquées au point 101-103, il convient de noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les paiements en cause soit 8.330.000 FCFA et 8.330.000 FCFA effectués respectivement au profit des prestataires EGEDIS et GIE BENSO sont consécutifs à des expressions de besoins, de bons de travaux

4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>et de commande dûment signés par le responsable du service bénéficiaire (CPS/SDR). Lesdits bons de travail et de commande ont été déchargés par les prestataires consultés pour ce faire ;</p> <p>Dans le souci de procéder aux paiements des factures disponibles à son niveau, le régisseur spécial a procédé, conformément aux règles régissant la comptabilité publique, à l'acquittement desdites factures après service fait (Bordereaux de livraison, attestation de service fait...).</p> <p>L'acquittement de plusieurs factures le même jour au bénéfice des prestataires n'est nullement empêché par la réglementation en vigueur.</p>
104- 106	<p>C24 : Elle a constaté que pour des missions effectuées à l'intérieur du pays, le Régisseur d'avances a payé des indemnités de déplacement et de mission en violation du taux fixé par le décret en vigueur. En effet, le Régisseur d'avances a appliqué un taux journalier d'indemnité de déplacement et de</p>	<p>Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Agriculture a payé des indemnités de déplacement et de mission indues.</p>

47

N° Paragraphe	Constatations										Réponses de l'entité vérifiée
	<p>mission de 35 000 FCFA, à trois (03) chefs de division de la Direction Nationale du Génie Rural, au lieu de 30 000 FCFA soit un écart indu de 5 000 FCFA par jour et par personne. Le montant total des indemnités de déplacement et de mission indus payé s'élève à 125 000 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Tableau n°4 : Situation des indemnités de déplacement et de mission indues payées</p>										
<p>2019</p>	<p>Numéro et date de décision</p>	<p>Référence OM</p>	<p>Fonction de la personne/OM</p>	<p>Montant en FCFA</p>	<p>Taux journalier appliqué</p>	<p>Taux journalier légal</p>	<p>Ecart (a)</p>	<p>Nombre de jour (b)</p>	<p>Montant illégal en FCFA = (a) x (b)</p>		
<p>N°0312 MA-SG- DFM du 04 octobre 2019</p>	<p>N°00125/DNG R</p> <p>N°00197/DNG R</p> <p>N°00197/DNG R</p> <p>N°00217/DNG R</p> <p>N°00235/DNG R</p>	<p>Chef de Division</p> <p>Chef de Division</p> <p>Chef de Division</p> <p>Chef de Division</p> <p>Chef de Division</p>	<p>175 000</p> <p>175 000</p> <p>175 000</p> <p>175 000</p> <p>175 000</p>	<p>35 000</p> <p>35 000</p> <p>35 000</p> <p>35 000</p> <p>35 000</p>	<p>30 000</p> <p>30 000</p> <p>30 000</p> <p>30 000</p> <p>30 000</p>	<p>5 000</p> <p>5 000</p> <p>5 000</p> <p>5 000</p> <p>5 000</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>5</p>	<p>25 000</p> <p>25 000</p> <p>25 000</p> <p>25 000</p> <p>25 000</p>			
<p>Total</p>									<p>125 000</p>		

4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
107-109	<p>Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des dépenses irrégulières.</p> <p>C24 : Elle a constaté que le Régisseur d'avances du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des dépenses irrégulières. En effet, il a procédé au paiement des indemnités de formation du personnel sans les pièces justificatives attestant la réalité et l'effectivité de la dépense. Il n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification aucune des pièces justificatives suivantes : les listes d'émargement journalières, les listes de présence, les décisions de participation des membres et les termes de référence de l'atelier. Le montant de l'atelier dont l'effectivité n'a pas été justifiée est de 7 380 000FCFA. L'équipe de vérification a aussi constaté que le Régisseur d'avances a procédé au double paiement des indemnités des agents sur la base d'une même pièce justificative. Le double paiement effectué par le régisseur s'élève à 1 560 000 FCFA. Le montant total des irrégularités s'élève à 8 940 000 FCFA et le détail se trouve à l'annexe n°17.</p>	<p>Les dépenses incriminées au titre de cette constatation concernent plutôt les travaux d'élaboration des documents de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD), du projet annuel de performance (PAP) 2021-2023 et le rapport annuel de performance (RAP) 2019 en lieu et place de la formation du personnel. Ces dépenses sont justifiées par un mandat de délégation du budget, une décision pour lesdites activités, des listes de présences et des états de paiement. Par mégarde, les mêmes dates ont été mises sur les listes de présences pour deux (02) activités pendant deux périodes différentes.</p> <p>Pièces-jointes : Décision n°2020-00001/MEP-SG du 07/01/2020 ; la liste de présence ; six (06) copies d'attestation de reconnaissance.</p>
N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																								
<p>Les représentants locaux de l'APCAM n'ont pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des équipements.</p>	<p>Les dispositions sont en cours auprès de l'APCAM pour le reversement des reliquats des produits issus de la vente des équipements Agricoles par les représentants des Délégations Locales des Chambres d'Agriculture (DLCA).</p>																									
<p>110-112</p>	<p>C25 : Elle a constaté que les représentants locaux de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) n'ont pas reversé la totalité des produits issus de la vente des équipements dans le compte bancaire indiqué dans la convention. Le montant total non reversé s'élève à 128 294 653 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-dessous et en annexe n° 18.</p> <p>Tableau n°5 : Situation des montants non reversés par les Chambres locales</p> <table border="1" data-bbox="518 728 638 1288"> <thead> <tr> <th>Localité</th> <th>Montant des ventes en FCFA</th> <th>Montant reversé en FCFA</th> <th>Montant non reversé en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kayes</td> <td>25 938 167</td> <td>5 821 000</td> <td>20 117 167</td> </tr> <tr> <td>Koulikoro</td> <td>74 241 578</td> <td>20 381 980</td> <td>53 859 598</td> </tr> <tr> <td>Sikasso</td> <td>82 686 667</td> <td>35 868 319</td> <td>46 818 348</td> </tr> <tr> <td>Ségou</td> <td>10 891 450</td> <td>3 391 910</td> <td>7 499 540</td> </tr> <tr> <td>Total Global</td> <td>193 757 862</td> <td>65 463 209</td> <td>128 294 653</td> </tr> </tbody> </table>	Localité	Montant des ventes en FCFA	Montant reversé en FCFA	Montant non reversé en FCFA	Kayes	25 938 167	5 821 000	20 117 167	Koulikoro	74 241 578	20 381 980	53 859 598	Sikasso	82 686 667	35 868 319	46 818 348	Ségou	10 891 450	3 391 910	7 499 540	Total Global	193 757 862	65 463 209	128 294 653	
Localité	Montant des ventes en FCFA	Montant reversé en FCFA	Montant non reversé en FCFA																							
Kayes	25 938 167	5 821 000	20 117 167																							
Koulikoro	74 241 578	20 381 980	53 859 598																							
Sikasso	82 686 667	35 868 319	46 818 348																							
Ségou	10 891 450	3 391 910	7 499 540																							
Total Global	193 757 862	65 463 209	128 294 653																							
<p>N° Paragraphe</p>	<p>Constatations</p>	<p>Réponses de l'entité vérifiée</p>																								
<p>Les Gestionnaires des Centres Ruraux de Prestations agricoles n'ont pas remboursé des montants dus sur les échéances des équipements reçus.</p>	<p>C27 : Elle a constaté que les gestionnaires des CRP n'ont pas reversé dans le compte bancaire du Trésor public des montants des échéanciers sur les équipements conformément à la convention de partenariat. Cependant, en la présence de l'équipe de vérification dans les localités visitées, ils ont procédé au reversement de 14 056 700 FCFA.</p> <p>Le montant non reversé s'élève à 8 382 960 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-</p>	<p>La Cellule de la Coordination de la Promotion de l'Entreprenariat Agricole (CPEA) a rappelé par correspondances ci-</p>																								
<p>113-115</p>																										

N° Paragraphe	Constatations										Réponses de l'entité vérifiée																																																																																				
	<p>dessous :</p> <p>Tableau n°6: Situation des montants non reversés</p> <table border="1" data-bbox="389 613 871 1767"> <thead> <tr> <th>Localité ou CRP</th> <th>Montant dû</th> <th>Montant de l'annuité en FCFA</th> <th>Montant Versé en FCFA</th> <th>Montant restant à verser en FCFA</th> <th>Reference Versement</th> <th>Date de Versement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dioro</td> <td>11 463 700</td> <td>2 292 740</td> <td>1 500 000</td> <td>792 740</td> <td>156 262</td> <td>28/02/2022</td> </tr> <tr> <td>Kolongo</td> <td>10 348 600</td> <td>2 069 720</td> <td>750 000</td> <td>1 319 720</td> <td>619 879</td> <td>28/02/2022</td> </tr> <tr> <td>Manantali</td> <td>14 319 300</td> <td>2 863 820</td> <td>1 600 000</td> <td>1 263 820</td> <td>156 261</td> <td>28/02/2022</td> </tr> <tr> <td>Niono</td> <td>11 292 600</td> <td>2 258 200</td> <td>1 500 000</td> <td>758 200</td> <td>156 259</td> <td>28/02/2022</td> </tr> <tr> <td>Sélingué</td> <td>15 263 100</td> <td>3 052 620</td> <td>1 600 000</td> <td>1 452 620</td> <td>619 877</td> <td>28/02/2022</td> </tr> <tr> <td>Sirakorola</td> <td>7 758 500</td> <td>1 551 700</td> <td>1 551 700</td> <td>-</td> <td>617 878</td> <td>28/02/2022</td> </tr> <tr> <td>Sofara</td> <td>12 331 000</td> <td>2 466 200</td> <td>1 500 000</td> <td>966 200</td> <td>156 260</td> <td>28/02/2022</td> </tr> <tr> <td>Somo</td> <td>11 221 800</td> <td>2 244 360</td> <td>2 500 000</td> <td>-255 640</td> <td>156 258</td> <td>28/02/2022</td> </tr> <tr> <td>Touba</td> <td>10 443 000</td> <td>2 088 600</td> <td>-</td> <td>2 088 600</td> <td></td> <td>28/02/2022</td> </tr> <tr> <td>Yorosso</td> <td>7 758 500</td> <td>1 551 700</td> <td>1 555 000</td> <td>-3 300</td> <td>157 476</td> <td>11/03/2022</td> </tr> <tr> <td>Total (F CFA)</td> <td>112 200 100</td> <td>22 439 660</td> <td>14 056 700</td> <td>8 382 960</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Localité ou CRP	Montant dû	Montant de l'annuité en FCFA	Montant Versé en FCFA	Montant restant à verser en FCFA	Reference Versement	Date de Versement	Dioro	11 463 700	2 292 740	1 500 000	792 740	156 262	28/02/2022	Kolongo	10 348 600	2 069 720	750 000	1 319 720	619 879	28/02/2022	Manantali	14 319 300	2 863 820	1 600 000	1 263 820	156 261	28/02/2022	Niono	11 292 600	2 258 200	1 500 000	758 200	156 259	28/02/2022	Sélingué	15 263 100	3 052 620	1 600 000	1 452 620	619 877	28/02/2022	Sirakorola	7 758 500	1 551 700	1 551 700	-	617 878	28/02/2022	Sofara	12 331 000	2 466 200	1 500 000	966 200	156 260	28/02/2022	Somo	11 221 800	2 244 360	2 500 000	-255 640	156 258	28/02/2022	Touba	10 443 000	2 088 600	-	2 088 600		28/02/2022	Yorosso	7 758 500	1 551 700	1 555 000	-3 300	157 476	11/03/2022	Total (F CFA)	112 200 100	22 439 660	14 056 700	8 382 960			<p>jointes pour le remboursement des frais d'acquisition des équipements par les GIE (lettres n°000016/MDR-SG-CPEA du 05 juillet 2022 et n°000006/MDR-SG-CPEA du 22 avril 2022). C'est ainsi que le GIE KOUMASSE de Niono a procédé au versement d'un montant de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA le 06 juin 2022. Le montant total non reversé s'élève, à ce jour, à sept millions six cent trente-deux mille neuf cent soixante (7 632 960) FCFA.</p>
Localité ou CRP	Montant dû	Montant de l'annuité en FCFA	Montant Versé en FCFA	Montant restant à verser en FCFA	Reference Versement	Date de Versement																																																																																									
Dioro	11 463 700	2 292 740	1 500 000	792 740	156 262	28/02/2022																																																																																									
Kolongo	10 348 600	2 069 720	750 000	1 319 720	619 879	28/02/2022																																																																																									
Manantali	14 319 300	2 863 820	1 600 000	1 263 820	156 261	28/02/2022																																																																																									
Niono	11 292 600	2 258 200	1 500 000	758 200	156 259	28/02/2022																																																																																									
Sélingué	15 263 100	3 052 620	1 600 000	1 452 620	619 877	28/02/2022																																																																																									
Sirakorola	7 758 500	1 551 700	1 551 700	-	617 878	28/02/2022																																																																																									
Sofara	12 331 000	2 466 200	1 500 000	966 200	156 260	28/02/2022																																																																																									
Somo	11 221 800	2 244 360	2 500 000	-255 640	156 258	28/02/2022																																																																																									
Touba	10 443 000	2 088 600	-	2 088 600		28/02/2022																																																																																									
Yorosso	7 758 500	1 551 700	1 555 000	-3 300	157 476	11/03/2022																																																																																									
Total (F CFA)	112 200 100	22 439 660	14 056 700	8 382 960																																																																																											
N° Paragraphe	Constatations										Réponses de l'entité vérifiée																																																																																				

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée														
<p align="center">116-118</p>	<p align="center">Le Directeur des Finances et du Matériel a payé des quantités d'engrais subventionnés non livrés.</p> <p>C28 : Elle a constaté que des quantités d'engrais subventionnés livrées aux producteurs ne sont pas conformes à celles prévues par les décisions. En effet, des bénéficiaires d'engrais subventionnés ont attesté n'avoir pas reçu le nombre de sacs d'engrais mentionné sur les documents de distribution des engrais alors que les fournisseurs sont payés sur la base desdits documents. Le montant d'engrais subventionnés non livrés s'élève à 4 156 750 FCFA. La liste des bénéficiaires n'ayant pas reçu les quotas qui leur ont été alloués dans les différentes localités se trouve en annexe n°19.</p> <p>L'équipe de la vérification a aussi constaté l'existence de doublons sur les listes des bénéficiaires des engrais subventionnés. A titre d'illustration les autorisations d'achats n°022738, n°020013, n°020015, n°022740, n°022732 et n°022734 avec les mêmes quantités ont été répétées sur la liste des bénéficiaires du fournisseur GDCM dans la région de San Le montant payé sur la base des répétitions des bénéficiaires s'élève à 10 732 000 FCFA et le détail se trouve dans le tableau n°7 ci-dessous. Le montant total des quantités d'engrais subventionnés mais non livrés s'élève à 14 888 750 FCFA.</p> <p>Tableau n°7 : Répétition sur la liste des bénéficiaires</p> <table border="1" data-bbox="1153 577 1289 1704"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Fournisseur</th> <th>Localité</th> <th>Nature</th> <th>Quantités répétées sur la liste</th> <th>Pu</th> <th>Quantité Surfacturée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Années	Fournisseur	Localité	Nature	Quantités répétées sur la liste	Pu	Quantité Surfacturée								<p>Du moment où la quote-part du producteur dans la subvention est versée directement au fournisseur, il serait difficile d'envisager que de telles pratiques se produisent. En plus l'enlèvement des intrants agricoles subventionnés au niveau des fournisseurs retenus se fait sur la base de la présentation des autorisations d'achat.</p> <p>Les listes des bénéficiaires sont élaborées avec les quantités allouées à chaque producteur.</p> <p>Toutefois, ces anomalies peuvent se justifier par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstitution des dossiers de demande de remboursement de la subvention égarés au niveau
Années	Fournisseur	Localité	Nature	Quantités répétées sur la liste	Pu	Quantité Surfacturée										

4

N° Paragraphe	Constatations							Réponses de l'entité vérifiée
	2018-2019	GDCM	SAN	UREE	776	5 750	4 462 000	
	2018-2019	GDCM	SAN	DAP	0	8 750	0	de la Direction Générale du Budget lors des événements sociaux politiques de 2020 ; - des difficultés liées à l'archivage.
	2018-2019	GDCM	SAN	NPK	760	8 250	6 270 000	
	TOTAL				1536	22 750	10 732 000	
N° Paragraphe	Constatations							Réponses de l'entité vérifiée
	Le Président de l'Association des riziculteurs de la plaine aménagée de San-Ouest a majoré le prix de vente fixé pour les engrais minéraux subventionnés.							
119-121	<p>C29 : Elle a constaté que le Président de l'association des riziculteurs de la plaine aménagée de San-Ouest (ARPASO) n'applique pas le prix repère fixé pour la distribution de l'engrais subventionné. En effet, le Président de l'association a majoré le prix de cession de l'engrais minéral subventionné de 1 500 FCFA le sac de 50 kg. Ainsi au lieu de 11 000 FCFA, le sac de 50 kg est vendu aux producteurs à 12 500 FCFA. De plus des personnes figurant sur la liste des bénéficiaires fournies par l'ARPASO comme résidant d'un quartier n'existent pas réellement dans lesdits quartiers. Aussi, les producteurs locaux ont attesté par écrit ne pas connaître lesdits bénéficiaires. Ces irrégularités s'élevaient à 28 054 500 FCFA pour la période sous revue. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Tableau n°8 : Surfacturation ARPASO</p>							La DFM n'a jamais été informée d'une telle pratique. Il faut noter que ARPASO est une association des producteurs agricoles dans la zone de San.

N° Paragraphe	Constatations							Réponses de l'entité vérifiée								
	Fournisseur	Quantité vendue en 2018	Quantité vendue en 2019	Quantité vendue en 2020	Quantité Totale vendus	PU surfacturé	Valeur en FCFA									
	DPA	12 600	3 600	2 503	18 703	1 500	28 054 500									
N° Paragraphe	Constatations							Réponses de l'entité vérifiée								
La Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements Agricoles n'a pas reversé des produits issus de la vente des équipements.																
122-124	<p>C31 : Elle a constaté que des bénéficiaires d'équipements agricoles n'ont pas effectué des versements des produits issus de la vente des équipements dans le compte bancaire dédié aux subventions d'équipements. En effet, il s'agit d'équipements consécutifs aux marchés n°1027 DRMP 2020, 1029 DRMP 2020, 1030 DRMP 2020 du 12 mai 2020 et le marché n°0965 DGMP/DSP/2018 du 1^{er} juin 2018. Le montant non reversé des produits issus de la vente des équipements Agricoles s'élève à 236 049 917 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°9 ci-dessous et le détail est donné en annexe n°20.</p> <p>Tableau n°9: Situation des montants non reversés sur les produits issus de la vente d'équipements Agricoles (en FCFA).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Marché</th> <th>Montant des équipements enlevés</th> <th>Montant versé</th> <th>Montant non versé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Marché n°1027 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles lots 3 Matériels et équipements de pêches d'un montant de 276 750 000 F CFA</td> <td>30 937 610</td> <td>6 060 403</td> <td>24 877 207</td> </tr> </tbody> </table>							Marché	Montant des équipements enlevés	Montant versé	Montant non versé	Marché n°1027 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles lots 3 Matériels et équipements de pêches d'un montant de 276 750 000 F CFA	30 937 610	6 060 403	24 877 207	<p>Dans le cadre du renforcement de la résilience de certains exploitants Agricoles à faibles revenus, des donations ont été faites par les plus hautes autorités.</p> <p>- Marché n°1027 DRMP 2020, des équipements ont été remis aux producteurs, 20/03/2021 à Mopti lors d'une visite du Premier ministre. La commission de gestion et de suivi du programme de subvention des équipements Agricoles n'a reçu aucun versement à ce titre.</p> <p>- Marché n°1029 DRMP 2020, la situation des versements</p>
Marché	Montant des équipements enlevés	Montant versé	Montant non versé													
Marché n°1027 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles lots 3 Matériels et équipements de pêches d'un montant de 276 750 000 F CFA	30 937 610	6 060 403	24 877 207													

N° Paragraphe	Constatations				Réponses de l'entité vérifiée
	Marché n°1029 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles, lots 1 Matériels et équipements agricoles pour la production et des Industries animales d'un montant 342 996 500 FCFA.	58 485 000	17 306 400	41 178 600	effectuées par la DNPIA a été communiquée à la Cellule pour un montant total de cinquante millions quatre cent neuf mille (50 409 000) FCFA dont copies des bordereaux de versement sont ci-jointes.
	Marché n°1030 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles, lots 2 Matériels et équipements agricoles au titre de la campagne agricole 2019, 2020 d'un montant de 280 250 000 FCFA.	31 750 000	14 930 800	16 819 200	- Marché n°1030 DRMP 2020, un lot d'équipements a été remis au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle suivant Décision n°2020-000414/MAEP/SG-DFM du 28/12/2020.
	Marché n°0965 DGMP/DSP/2018 relatif à l'acquisition de cent (100) motoculteurs au profit du Ministère de l'Agriculture d'un montant de 387 200 000 FCFA.	193 600 000	40 425 400	153 174 910	- Marché n°0965 DGMP/DSP/2018, quatre-vingt (80) motoculteurs ont été gérés par le Délégué Général des riziculteurs de Niono, Monsieur Abdoulaye DAO et le Ministère de l'Agriculture sans l'implication de la commission de gestion et de suivi du
	Total				
	236 049 417				

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		programme de subvention des équipements Agricoles.

Signature du responsable de l'entité vérifiée







REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée _____

DFM du Ministère du Développement Rural

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La DFM du Ministère du Développement Rural ne s'assure pas du respect des calendriers de livraison de l'engrais subventionné.			
21-24	G1 : Elle a constaté des retards dans la livraison d'intrants agricoles pour la période sous revue dans lesdites régions. En effet les différents délais ne sont pas respectés par tous les fournisseurs, ce qui oblige des producteurs à acheter au marché l'engrais non subventionné ou même à utiliser l'engrais avec tous les risques de destruction de leurs récoltes. Par ailleurs les paysans doivent recevoir les engrais de Fonds (NPK) du 1 ^{er} juin au 31 juillet de l'année en cours alors que l'hivernage commence en mai dans des zones à forte pluviométrie et par conséquent les paysans, à défaut d'avoir reçu l'engrais subventionné, s'approvisionnent au prix du marché.	L'approvisionnement des zones de production en engrais subventionnés est effectif conformément au mécanisme de la gestion de la subvention. Pour le suivi de cette activité la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) produit les rapports décennaires et mensuels.	La constatation est maintenue. La DFM n'a pas fourni d'éléments de réponse qui justifient le non-respect des calendriers de livraison.
La DFM du MDR n'a pas exigé des fournisseurs la mise en état de fonctionnement des équipements Agricoles.			
25-28	C2 : Elle a constaté que des producteurs ayant payé des équipements auprès de l'APCAM n'ont pas bénéficié de service de mise en état de fonctionnalité de leur équipement. Et par conséquent, elle a noté la présence des équipements en état de délabrement avec des accessoires	A la réception en 2017, les équipements étaient aux complets, fonctionnels et opérationnels.	La constatation est maintenue. La réponse donnée par la DFM ne la met pas en cause. De plus, cette réponse n'est soutenue par aucune preuve matérielle (Exemple : rapport

1

AK

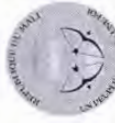


REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>manquants. Ces insuffisances ont été signalées sur les différents bordereaux d'envoi émis par la DFM aux représentations des délégations locales des chambres d'agriculture dans les Régions visitées. A titre d'illustration 45 motoculteurs et accessoires non fonctionnels ont été fournis dans les régions de Kayes, Sikasso, Koulikoro et San et 15 décoratives de 20 chevaux livrées dans les régions de Kayes et San.</p>	<p>Le service après-vente a été assuré pendant douze (12) mois. Les quatre-vingt (80%) pour cent d'entre eux ont bénéficié de mise en état de fonctionnalité.</p>	<p>de mise en état de fonctionnalité des équipements concernés, ordres de mission pour la mise en état desdits équipements, etc.) Il a été constaté par l'équipe de vérification la non fonctionnalité des équipements agricoles et les bénéficiaires l'ont attesté par écrit lors de la mission d'effectivité sur le terrain.</p>
<p>La DFM du MDR a construit un Centre Rural de Prestation de service agricole à Koumantou en l'absence d'acte de création.</p>			
<p>29-32</p>	<p>C3 : Elle a constaté la construction d'un CRP à Koumantou en décembre 2019 alors que ce dernier n'a pas été créé conformément à la note conceptuelle. De même, les travaux de construction et de clôture dudit CRP, objet du marché n°2896DRMP/2019 du 03 octobre 2019, ont été initiés et approuvés sans savoir le lieu de construction. Par ailleurs, aucun GIE n'a été retenu pour la gestion du CRP de Koumantou qui est resté non fonctionnel au passage de l'équipe de vérification.</p>	<p>Les CRP ont été construits dans les grands bassins de production : - La zone de l'Office du Niger ; - La zone ADRS ; - La zone OHVN ; - La zone Office Riz Mopti ; - La zone CMDT dans laquelle Koumantou a été retenu pour la construction d'un CRP au titre d'encouragement des producteurs/productrices au regard des résultats obtenus de la</p>	<p>La Constataion est maintenue. La DFM ne la contredit pas. La réponse de la DFM confirme la constatation.</p>

AK
2



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>production record de la campagne agricole 2017-2018.</p> <p>La remise officielle du Centre et des équipements attend la mise en d'organisation de jeunes ruraux en vue d'établir la convention de partenariat entre la CPEA et les CRP.</p> <p>Le site de construction du CRP de Koumantou a été clairement identifié par la CPEA, cependant il fallait juste accomplir certaines formalités administratives qui ont fini par se régler.</p>	
<p>La DFM du MDR a attribué un contrat de livraison d'intrants à un fournisseur n'ayant pas de magasins de stockage dans les localités bénéficiaires.</p>			
<p>33-36</p>	<p>C4 : Elle a constaté que le titulaire du marché n°4173/DRMP/2018 du 07 novembre 2018 relatif à l'achat et le transport de 380 tonnes d'aliment bétail, YALAGAN Sarl ne dispose pas de magasins de stockage dans les localités de Kayes, de Nioro, de Yélimané et de Diéma. Ainsi tout le stock, soit 7600 sacs d'aliments bétails, a été déposé à la préfecture de Kayes au lieu d'être livré dans les localités bénéficiaires.</p>	<p>Le marché n°4173/DRMP/2018 du 07 novembre 2018 a été exécuté conformément aux clauses contractuelles. Ledit marché ne rentre pas dans le cadre de la subvention des intrants agricoles.</p>	<p>La constatation est maintenue car les bénéficiaires ont attesté et confirmé que les aliments bétails n'ont pas été acheminés dans leurs localités conformément aux clauses contractuelles. De plus, la DFM n'a pas indiqué les clauses contractuelles suivant lesquelles ce</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La DFM du MDR ne s'assure pas de la distribution à la bonne période des intrants subventionnés dans le secteur de l'élevage et de la pêche.			
37-40	<p>C5 : Elle a constaté que la DFM ne livre pas les intrants (aliment bétail, concentrés, Hendrix, aliment de poisson) en mars-avril, période indiquée pour donner les compléments alimentaires aux bétails. En effet, les livraisons des intrants effectuées dans les localités ne se font pas à cette période. Et l'essentiel des livraisons est effectué aux mois de juillet, août et même septembre qui correspondent à une période où les éleveurs ne sont plus dans le besoin.</p>	<p>La DFM n'est pas associée à la livraison conformément au manuel de procédures et de gestion de la subvention agricole. Les périodes de livraison des aliments de la subvention sont indicatives. Toutefois, les aliments subventionnés rentrent dans la cadre de ratio alimentaire des animaux calculés sur la période totale de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volaille (45 jours à 12 mois) ; - Embouche (90 jours) ; - Vache laitière (180 jours) ; Poisson (180 jours). 	<p>La constatation est maintenue. Les arguments avancés par la DFM ne la remettent pas en cause car elle doit procéder à la passation des marchés pour des livraisons à la bonne période (mars-avril) conformément au manuel.</p>

AK
4



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
41-44	<p>Des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont sélectionné des soumissionnaires non éligibles.</p> <p>C6 : Elle a constaté que des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont sélectionné des soumissionnaires non éligibles. En effet, des soumissionnaires n'ayant pas fourni de quitus fiscal dans leurs offres ont été retenus. Les titulaires des marchés n°2019-0045/MA-DFM relatif à l'achat de tenues et chaussures pour les chauffeurs pour un montant de 2 808 400 FCFA et du marché n°004494/CPMP/MA-2020 relatif à la fourniture et pose des portes, des fenêtres en aluminium et grilles de protection métallique d'un montant de 24 933 400FCFA n'ont pas fourni le quitus fiscal dans leurs offres. Le détail se trouve en annexe n°4.</p>	<p>La DFM dispose d'un fichier fournisseurs, qui sert de répertoire pour les besoins des marchés en dessous du seuil.</p> <p>Les fournisseurs ont été consultés dans le cadre de la demande de cotation conformément à l'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG fixant la modalité d'application du Code des Marchés Public (la fourniture de quitus fiscal n'est pas exigée).</p> <p>Par ailleurs l'article 24 du même Arrêté exige déjà la fourniture des candidats du quitus fiscal comme critère d'éligibilité pour la DRPCR.</p> <p>(L'offre concernée à savoir celle de BEDI TRADING contient effectivement le quitus fiscal, (ci-jointe : Copie de l'offre de BEDI TRADING).</p>	<p>La constatation est abandonnée car la pièce justificative (quitus fiscal) apportée est suffisante.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Régie d'avances du MEP a irrégulièrement payé des dépenses dépassant le seuil autorisé.			
45-48	<p>C7 : Elle a constaté que le régisseur d'avances a procédé au paiement des dépenses dépassant la limite fixée par opération pour la régie. En effet, il ressort que le régisseur d'avances du MEP a procédé au paiement des marchés de montant allant de 770 000 FCFA à 4 763 500 FCFA pendant la période sous revue.</p>	<p>Il s'agit des dépenses liées à l'organisation des ateliers, des Comités de pilotages et des conseils, d'Administrations de certains projets et structures relevant du département dont les montants ont été mobilisés et mis à la disposition de la régie d'avances.</p>	<p>La constatation est maintenue, car l'irrégularité relève du paiement de contrats simplifiés par la régie d'avances notamment : Le contrat simplifié n°235/MEP-DFM-2018 du 06/07/2018 relatif à la location des véhicules pour un montant de 4 763 500FCFA ; Le contrat simplifié n°271/MEP-DFM-2018 du 23/11/2018 relatif à la restauration locale pour le lancement de la campagne de vaccination pour un montant de 4 293 500FCFA.</p>
Des Secteurs de l'Agriculture ne respectent pas des procédures de délivrance des autorisations d'achats.			
49-52	<p>C8 : Elle a constaté que dans les localités de Bla, San, Ségou, Koutiala, Sikasso et Bougouni, les sous-commissions de l'agriculture délivrent des autorisations d'achat groupées. En effet, au lieu d'une autorisation d'achat par paysan, les quantités d'engrais de plusieurs</p>	<p>Les autorisations d'achat ne sont pas délivrées par les secteurs d'agriculture mais plutôt par les commissions de réception et de distribution des intrants agricoles</p>	<p>La constatation est maintenue mais elle sera reformulée comme suit : Elle a constaté que dans les localités de Bla, San, Ségou, Koutiala, Sikasso et Bougouni, les sous</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>paysans sont portées sur une seule autorisation qui porte le nom d'un seul producteur ce qui est de nature à rendre difficile la traçabilité des quantités réellement reçues par producteur. Elle a également constaté que dans la Région de Koutiala les autorisations d'achat ne sont pas délivrées aux paysans conformément à la procédure citée en référentiel.</p>	<p>subventionnés présidées dans les zones DRA par les représentants des Chambres régionales d'agriculture et dans les offices et agences par les Chefs de Zones.</p> <p>Quant aux irrégularités constatées dans le cas des autorisations d'achat groupées, cela relève plutôt de l'organisation interne des associations de producteurs concernées et sont difficilement vérifiables par les services techniques locaux de l'agriculture sauf en cas de dénonciation.</p> <p>En effet, il faut rappeler que la délivrance des autorisations d'achat groupées est autorisée par la réglementation en vigueur en matière de distribution d'intrants agricoles subventionnés. Cette disposition a été prise pour faciliter l'accès des producteurs éloignés des</p>	<p>commissions ne respectent pas des procédures de délivrance des autorisations d'achats.</p> <p>En ce qui concerne la réglementation autorisant des autorisations d'achats groupées, la DFM n'a pas fourni de documents dans ces éléments de réponse.</p>

AK

7



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		points d'approvisionnement aux intrants agricoles subventionnés et par la même occasion réduire les coûts de transport.	
53-56	<p>Les Directions Régionales de l'Agriculture ne veillent pas au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés.</p> <p>C9 : Elle a constaté que les évaluations des besoins en intrants Agricoles ne sont pas effectuées de façon régulière. En effet, les superficies allouées aux producteurs, base des quotas d'engrais à allouer, ne sont pas justifiées et ne sont pas conformes à celles mentionnées sur les documents de la DNA. Les informations sur la liste des bénéficiaires ne reflètent pas la réalité de la répartition sur le terrain. De plus les paysans sont recensés sur la base de leurs documents d'identité et de leurs déclarations verbales de leurs superficies en maïs ou en riz. Par ailleurs, les champs recensés ne sont pas soutenus par de documents attestant leur réalité, d'où la difficulté pour l'équipe de vérification de confirmer des superficies déclarées. Aussi les agents locaux de l'agriculture, par faute de moyens, ne font pas le déplacement pour identifier et vérifier les superficies déclarées.</p>	<p>Le plan de campagne agricole harmonisé et consolidé est un document de programmation qui définit un ensemble d'objectifs, d'activités, de stratégie cohérente et de ressources destiné à promouvoir les activités Agricoles. Il tient compte de l'ensemble des activités ainsi que les besoins en intrants agricoles et équipements agricoles. Il est élaboré annuellement et soumis à la validation du Conseil Supérieur de l'Agriculture (CSA).</p>	<p>La constatation est maintenue, il s'agit de la non correspondance entre les besoins réels des producteurs sur le terrain avec les quantités allouées à ces derniers.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Irrégularités financières :		
	Le Ministère du Développement Rural et la Direction des Finances et du Matériel dudit ministère ne respectent pas les procédures d'attribution et de distribution des intrants Agricoles subventionnés.		
62-64	<p>C10 : Elle a constaté que le Ministre de l'agriculture et le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) ont attribué la distribution des subventions agricoles à des fournisseurs n'ayant pas respecté des critères de sélection stipulés dans les manifestations d'intérêt. En effet les sociétés PROFEBA, PLANETE DISTRIBUTION, SOGEFERT, SONGOYE, GDCM ont fourni des bilans ne portant pas la mention « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » dans leurs offres et malgré cette insuffisance lesdits fournisseurs ont été sélectionnés pour la distribution des engrais subventionnés. Par ailleurs l'équipe de vérification a constaté l'absence d'offres financières pour les sociétés AGROTROPIC, MADCOM et SOMADECO. De même, malgré le rejet de leurs offres par la commission d'évaluation et de jugement des offres, ils ont été autorisés par la décision n°2019-00000136/MA-SG du 12 juin 2019 fixant la liste des fournisseurs d'engrais définitivement retenus pour la distribution de l'engrais subventionné.</p>	<p>L'Avis de Manifestation d'Intérêt (AMI) a été organisé pour la première fois en vue de l'intégration du Système E-Vaucher dans le programme de la subvention des intrants agricoles sur une simple recommandation d'une mission de la Banque Mondiale d'où son inexistence dans le manuel de gestion des intrants agricoles.</p>	<p>La constatation est maintenue, la DFM ne la conteste pas. La mise en place du répertoire doit tenir compte des qualifications requises dans la manifestation d'intérêt ce qui n'a pas été le cas pour lesdits fournisseurs. L'équipe de vérification a adressé une recommandation au ministère du DR à cet effet. Elle va tenir compte de la notification fournie par la DFM pour le fournisseur ELY DIARRA.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le DFM du MDR a payé des travaux de construction non exécutés.	<p>C11 : Elle a constaté que le DFM a payé des fournisseurs qui n'ont pas entièrement exécuté les travaux conformément aux clauses contractuelles. Pour le :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Marché n°004089/CPMP/MA-2020 du 02 décembre 2020 d'un montant de 24 803 300 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du centre de Naréna au compte de la Cellule de Promotion de l'Entreprenariat Agricole (CPEA). Il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> - du non remplacement des tôles vétustes et les corrections des infiltrations de la toiture ; - de la non fourniture et pose d'une enseigne lumineuse de 4mx0.6 m ; - du non aménagement des espaces verts avec apport de terreaux et plantation de gazons, fleurs et arbustes. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 6 900 000 FCFA. 	<p>Dans le marché, il a été prévu effectivement le remplacement des tôles vétustes et la correction des infiltrations. Lors des travaux, il a été constaté que les infiltrations n'étaient pas dues aux tôles d'où des travaux de consolidations sur le mur d'acrotère. Lesdits travaux ont été préconisés en lieu place du remplacement des tôles car le remplacement des tôles n'étant pas intégrale, cela pourrait engendrer d'autres problèmes.</p> <p>Un ordre de servie (OS) dont copie ci jointe a été pris à cet effet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non fourniture d'une enseigne lumineuse de 4mx0.6m : 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Pour le marché n°004089/CPMP/MA-2020 du 02 décembre 2020 de Naréna, au passage de l'équipe de vérification les travaux cités n'avaient pas été exécutés. Il est à signaler que les modifications ne peuvent être effectuées qu'après signature de l'avenant lorsque le dépassement est supérieur à 5% mais strictement égale à trente (30) pour cent. Toutefois l'équipe a reçu des photos des réalisations faites après la réception provisoire.</p> <p>Ces photos ne sont pas supportées par des constats d'huissier, ce qui met en cause la réalité des faits.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>❖ Marché n°004093/CPMP/MA-2020 du 02 décembre 2020 d'un montant de 24 724 158 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du centre de</p>	<p>L'enseigne lumineuse a été confectionnée par l'entreprise et présentée à l'équipe de réception mais pour des risques évidents d'insécurité, elle n'a pas été posée sur place.</p> <p>Après le passage de la mission et au regard des constatations lesdits équipements ont déjà été installés par l'entreprise (Pièces jointes photos de l'enseigne lumineuse et de l'extincteur) ;</p> <p>- Les terreaux ont été fournis et gazons et les arbustes ont été plantés (pièces jointes : Photos des gazons et des arbustes).</p> <p>En ce qui concerne la non-exécution de l'extension du mur de clôture du CRP de Kangaba, il</p>	<p>Pour le Marché n°004093/CPMP/MA-2020 du 02 décembre 2020, la constatation est maintenue et le montant sera modifié</p>	<p>12 AK</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Kangaba au compte de la Cellule de Promotion de l'Entreprenariat Agricole (CPEA), il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la non-exécution de l'extension du mur de clôture ; - de la non fourniture et pose d'une enseigne lumineuse de 4mx0.6 m ; - de la non fourniture et pose de deux extincteurs CO2 5 kg ; - du non aménagement des espaces verts avec apport de terreaux et plantation de gazons, fleurs et arbustes. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 4 657 658 FCFA. 	<p>convient de signaler que cela est dû à un litige au niveau de la partie de la parcelle sur laquelle les travaux devraient être exécutés. L'entreprise a déjà procédé au reversement du montant correspondant soit trois millions cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt (3 144 180) F CFA.</p> <p>(Pièces jointes : une copie de la Déclaration de Recette (DR n°064776 du 14/07/2022) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enseigne lumineuse a été confectionnée par l'entreprise et présentée à l'équipe de réception mais des risques évidents d'insécurité, elle n'a pas été posée sur place. <p>Après le passage de la mission, et regard des constatations lesdits équipements ont été déjà installés par l'entreprise. (Pièces jointes</p>	<p>Le montant des travaux non réalisés s'élève à 1 340 000 FCFA.</p> <p>Toutefois l'équipe a reçu des photos qui ne peuvent pas attester de la réalité des réalisations dans la mesure où elles ne sont pas accompagnées de constat d'huissier.</p>

13A



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>❖ Marché n°004091/CPMP/MA-2020 du 13 novembre 2020 d'un montant de 24 841 102 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments du centre de Sirakorola au compte de la CPEA au profit du Ministère de Développement Rural, l'équipe de</p>	<p>photos de l'enseigne lumineuse) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux extincteurs de 5kg ont été présentés à l'équipe de réception mais des risques évidents d'insécurité, ils n'ont pas été posés sur place. <p>Après le passage de la mission, et regard des constatations lesdits équipements ont été déjà installés par l'entreprise. (Pièces-jointes photos des extincteurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terreaux ont été fournis et gazons ont été semés mais les arbustes ont été plantés. <p>(pièces jointes : Photos).</p> <p>Les travaux prévus dans le devis notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - la couverture - la maçonnerie enduit et revêtement 	<p>Pour le marché n°004091/CPMP/MA-2020, du 13 novembre 2020 de Sirakorola, la constatation est maintenue, car la DFM n'a pas apporté la preuve du reversement au trésor dudit montant.</p>

14



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>vérification a constaté la non-exécution des travaux de réhabilitation des dits locaux. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 3 144 180 FCFA.</p>	<p>- Peinture ont été exécutés sur le terrain à l'exception de de la fourniture de l'enseigne lumineuse et de l'extincteur CO2 5 Kg qui sont disponibles mais n'ont pu faire l'objet de pose puis que une erreur dans le devis. En effet les deux équipements (l'enseigne lumineuse ont été factures à vingt-trois mille (23 000) franc CFA soit trois mille (3 000) franc CFA pour l'extincteur et vingt mille (20 000) franc CFA pour l'enseigne lumineuse. Ce qui est largement en deçà des prix de ces équipements sur le marché. Ledit montant a fait l'objet de reversement au Trésor Public (Pièces jointes : DR).</p>	
	<p>❖ Marché n°1843/DRMP-2018 du 02 août 2018 d'un montant de 138 333 840 F CFA relatif aux travaux de construction de la clôture de dix centres ruraux de</p>	<p>- Le couronnement sur le mur de clôture a été exécuté mais il ne débordé (pas de saillie).</p>	<p>Pour le marché n°1843/DRMP/-2018 du 02 août 2018, la constatation est</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>prestation et d'électrification photovoltaïque de quatre centres Ruraux de la CPEA, l'équipe de vérification a constaté la non-exécution des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le couronnement sur le mur acrotère de la clôture de Sirakorola ainsi que la fourniture et pose du portail et du portillon en grille métallique pour un montant total de 1 560 000 FCFA ; - de couronnement sur le mur acrotère de la clôture de Manantali pour un montant de 960 000 FCFA. Le montant total des irrégularités s'élève à 2 520 000 FCFA. <p>❖ Marché n°004607/CPMP/MA-2020 du 05 novembre 2020 d'un montant de 23 049 660 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation du centre rural de prestation de Zantiébougou au compte de la CPEA, l'équipe de vérification a constaté la non fourniture et pose des batardeaux métalliques conformément aux clauses du marché. Les travaux non réalisés indiqués dans le devis quantitatif sont évalués à 23 049 660 FCFA.</p>	<p>- Non-exécution du couronnement sur le mur d'acrotère de la clôture de Manantali : Le couronnement sur le mur de clôture a été exécuté mais il ne déborde (pas de saillie).</p> <p>Le centre a été effectivement réhabilité et existe à la sortie de la ville de Zantiébougou. Ledit marché a été malheureusement approuvé avec une erreur. En effet, par inadvertance un devis d'aménagement hydro agricole s'était glissé dans le marché en lieu et place du devis de la réhabilitation du CPR d'où le décalage entre les travaux exécutés sur le terrain et les postes inscrits dans le devis figurant dans le marché. Un</p>	<p>maintenue, car la DFM n'a pas apporté des éléments nouveaux. Les photos prises lors des travaux d'effectivité attestent la non-exécution des travaux de couronnement.</p> <p>Pour le marché n°004607/CMMP/MA-2020 du 05 novembre 2020 de Zantiébougou, la constatation est maintenue car la DFM n'a pas apporté d'éléments nouveaux. Les travaux n'ont pas été exécutés conformément aux clauses du marché.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>❖ Marché n°004841/DRMP-2020 du 10 décembre 2020 d'un montant de 76 579 437 FCFA relatif aux travaux de construction du Centre Rural de Prestation de services agricoles (CRP) de Koutiala, l'équipe de vérification, lors des travaux d'effectivité, n'a pas pu retrouver les bâtiments. En effet le Directeur Régional de l'Agriculture et le Chef de division de l'urbanisme ont attesté ne pas être au courant de la construction dudit bâtiment dans la région de Koutiala. Le montant total de l'investissement est de 76 579 437 F CFA.</p>	<p>batardeau est une digue et la réhabilitation n'a rien avoir avec cela.</p> <p>Le point focal de la CPEA dans la région de Koutiala est le Directeur Régional du Génie Rural tel que défini dans la convention et le manuel de procédure de création de CRP. Les travaux ont été exécutés dans la commune Cinsina au sud de la route reliant Koutiala à Zégoua à 1,5 km des bureaux de la Direction Régionale de la CMDT de Koutiala.</p> <p>En effet, l'existence de cette constatation est liée au fait que lors de sa visite de contrôle d'effectivité sur le terrain la mission n'a associé ni le bénéficiaire des projets (CPEA) ni la DFM du Ministre de l'Agriculture.</p>	<p>Pour le marché n°004841/DRMP-2020 du 10 décembre 2020 de Koutiala, la constatation est maintenue, car la DFM n'a pas apporté des éléments nouveaux.</p> <p>La DFM a envoyé des photos sans l'acte de création du CRP, le titre de propriété de la parcelle et le GIE retenu.</p>

17



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>❖ Marché n°004094/CPMP/2020 du 13 novembre 2020 d'un montant de 24 892 395 F CFA relatif aux travaux de réhabilitation de deux blocs d'hébergement du centre de prestation agricole de Dioula, l'équipe de vérification a constaté qu'en dehors des couches de peinture, aucune réhabilitation n'a été faite conformément au devis estimatif sur les deux blocs d'hébergement. Par contre l'entreprise a exécuté d'autres travaux non définis dans le devis estimatif et quantitatif du marché. Il s'agit de la peinture de la clôture des bureaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et du chef secteur. Le montant des travaux non exécutés est de 21 297 000 F CFA.</p>	<p>Les personnes qui ont été interrogées ne sont impliquées à ce stade, ni de près ou de loin à la réalisation desdits projets (Par exemple le Directeur Régional de l'Agriculture et le Maire de la ville de Koutiala ...).</p> <p>Les différents postes inscrits au devis ont été exécutés au même titre que la peinture. (Pièces-jointes : la photo, le rapport de contrôle ayant déjà été remis à la mission).</p>	<p>Pour le marché n°004094/DRMP-2020 du 13 novembre 2020 de Dioula, la constatation est maintenue, car la DFM n'a pas apporté d'éléments nouveaux. Le marché concernait uniquement la réhabilitation des deux blocs d'hébergement.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>❖ Marché n°004681/CPMP/MA-2020 du 05 novembre 2020 d'un montant de 22 900 000 F CFA relatif aux travaux d'installation du dispositif solaire et un forage au centre rural de prestation de Koumantou, l'équipe de vérification a constaté la non-exécution des travaux d'installation du dispositif solaire du dit centre. Le montant des travaux non exécutés s'élève à 10 675 000 FCFA. Le montant total des irrégularités s'élève à 148 822 935 FCFA et le détail par contrats de marchés se trouve en annexe n°6.</p>	<p>Le forage a été réalisé par l'entreprise et le dispositif solaire est installée et fonctionnel conformément aux quantités prévues dans le devis du marché. Mais compte tenu du fait que les locaux ne sont pas occupés encore par le bénéficiaire, le reliquat des équipements des dispositifs (12 panneaux solaires, 10 batteries) sont stockés à Koumantou au niveau du gardien du lieu (Pièces-jointes : Photos).</p>	<p>Pour le marché n°004681/CPMP/MA-2020 du 05 novembre 2020 de Koumantou, la constatation est maintenue car au passage de l'équipe de vérification les travaux n'étaient pas réalisés et ont été attestés par écrit par le Maire.</p>
<p>68-70</p>	<p>Les DFM du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche ont transféré des équipements Agricoles non fonctionnels aux représentants locaux de l'APCAM.</p> <p>C12 : L'équipe de vérification a constaté que des équipements en mauvais état et incomplets ont été acheminés par la DFM dans des régions visitées au profit des différentes représentations locales de l'APCAM sans aucune mise en état de fonctionnalité effectuée par les fournisseurs et sans le suivi des clauses contractuelles de la convention par la commission de gestion des équipements subventionnés. Ainsi lesdits équipements</p>	<p>- Le paiement intégral est intervenu après l'effectivité de la réception sans réserve des équipements agricoles par une commission de réception régulièrement constituée. Les cas de défectuosité constatés s'expliquent par les opérations de</p>	<p>La constatation est maintenue. Les bénéficiaires ont attesté, par écrit, la non fonctionnalité des équipements reçus en 2019 qui couvre la période sous revue de la mission. Par ailleurs, la DFM n'a pas fourni des</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>stockés sont abandonnés dans les différentes cours sans aucune protection contre les intempéries et ne sont pas fonctionnels.</p> <p>Nonobstant ces insuffisances constatées et documentées, le DFM a procédé au paiement intégral des équipements non fonctionnels ainsi transférés dans les différentes chambres d'agriculture pour un montant de 923 465 780 FCFA. Le détail est donné dans l'annexe n°7.</p> <p>Lors du passage de l'équipe de vérification dans les différentes localités les représentants des chambres locales ont pu recouvrer et reverser 12 265 520 FCFA.</p>	<p>manutention lors des transports des équipements agricoles dans les Délégations Locales des Chambres d'Agricultures.</p> <p>-La botteuse motorisée est une unité collective dont le moteur ne saurait être dissocié du reste de l'équipement. C'est l'ensemble groupé qui constitue une entité fonctionnelle avec un prix d'acquisition unitaire de 3 914 060 FCFA TTC. Le moteur d'une botteuse n'a pas fait l'objet de facturation dans le marché.</p> <p>Il convient de signaler que les marchés relatifs à l'acquisition des motoculteurs, les haches-pailles semi-motorisées et les botteuses-motorisées, passés par appel d'offres ouvert sur financement du Budget National, exercice 2017, ne sont pas concernés de la période sous</p>	<p>éléments nouveaux pouvant mettre en cause la constatation.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		revue de la mission de vérification financière.	
Le DFM du Ministère de l'Agriculture a transféré des équipements Agricoles non fonctionnels à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements.			
71-73	<p>C13 : Elle a constaté que la DFM a transféré, à Bamako, des équipements en mauvais état et non fonctionnels à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements. En effet, au cours de la visite d'effectivité, il a été observé que lesdits équipements sont exposés dans les cours du Laboratoire Central Vétérinaire de Sotuba et de la DFM sans aucune protection contre les intempéries. Ainsi la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements n'a pu assurer d'une part le suivi de leur utilisation et d'autre part le suivi de la formation des bénéficiaires.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté l'existence de 182 bouteuses réceptionnées non utilisables et ne correspondant pas aux besoins exprimés par des producteurs. Le coût des bouteuses acquises et réceptionnées mais non fonctionnelles s'élève à 653 208 920 FCFA. Le détail est donné en annexe n°8.</p>	<p>Les équipements transférés sont tous fonctionnels et opérationnels.</p> <p>Les 182 bouteurs non enlevés sur les cinq cents (500) réceptionnés en 2017 correspondaient aux besoins exprimés par les producteurs.</p> <p>Après assemblage les bouteuses sont utilisables. A ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée.</p> <p>Il n'existe pas de ressources financières pour la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements en vue d'assurer le</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Lors du passage de l'équipe de vérification les dits équipements n'étaient pas opérationnels d'où la valorisation des accessoires non fonctionnels.</p>

AK



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>suivi et la formation des bénéficiaires.</p> <p>A titre d'illustration, les derniers équipements ont été enlevés en 2020.</p> <p>Le mode de calcul effectué pour dégager le coût des botteuses n'est pas conforme au mécanisme de la subvention. (Ci-joint tableau de prix des équipements).</p>	
<p>74-76</p>	<p>C14 : Elle a constaté la validation électronique des bons des bénéficiaires dans le système E-Voucher alors que ceux-ci n'ont pas reçu l'engrais subventionné. Lors du passage de l'équipe de vérification, des bénéficiaires ont attesté avoir reçu des messages les informant qu'ils sont retenus et lesdits messages ont même été validés par les représentants des fournisseurs sur place. Le DFM a</p>	<p>Les paiements sont effectués sur la base des pièces justificatives fournies dont l'attestation de service fait.</p>	<p>La constatation est maintenue. La DFM n'a pas fourni d'éléments nouveaux la mettant en cause.</p>

AK



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>procédé au remboursement des fournisseurs alors que les bénéficiaires n'ont pas reçu l'engrais subventionné.</p> <p>Le montant des remboursements indus s'élève à 1 091 565 FCFA. Le détail est donné à l'annexe n°9.</p>		
<p>Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a procédé à des paiements indus des marchés non exécutés conformément aux clauses contractuelles.</p>			
77-79	<p>C15 : Elle a constaté que des titulaires des marchés de réalisations, d'aménagements et d'exécutions des infrastructures piscicoles n'ont pas exécuté des marchés ou les ont exécutés partiellement. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au titre des marchés non exécutés : - Marché n°3430/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de cinq (05) étangs piscicoles de 500 m² dans la commune de Loulouni, Cercle de Kadiolo, dans la Région de Sikasso d'un montant de 18 372 600 FCFA, de la non réalisation des travaux. En effet, les bénéficiaires ont attesté n'avoir pas eu connaissance desdits travaux dans leur circonscription. Le montant des travaux non réalisés s'élève 18 372 600 FCFA. 	<p>Le Marché n°3430/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019 a été résilié suivant la lettre n°0560/MEP-DFM du 31/12/2019 et notifié à l'attributaire dudit marché (voir copie ci-jointe).</p>	<p>Pour le marché n°3430/CPMP/MEP-MEADD/2019. La constatation est abandonnée suite à la réception de la lettre de résiliation n°0560/MEP-DFM du 31/12/2019.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>- Marché n°4731/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 25 septembre 2020 relatif à la réalisation d'un marché à poisson d'un montant de 26 901 239 FCFA, de la non-exécution des travaux. En effet, le Maire et le Chef Secteur de la Pêche de la Commune Urbaine de Bougouni ont attesté, par écrit, que dans toute leur circonscription le quartier de Tablacoro qui fait l'objet du marché n'existe pas. Aussi ils n'ont pas eu connaissance de la réalisation dudit marché à poisson. Le montant du marché à poisson non réalisé est de 26 901 239 FCFA.</p> <p>- Marché n°1236/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 7 mai 2020 relatif à la réalisation des travaux d'entretien de dix (10) cages flottantes dans les régions de San et de Ségou (Markala, Bla) d'un montant de 11 929 800</p>	<p>Ce projet a été exécuté à la demande du Maire de la Commune Urbaine de Bougouni pour la construction d'un marché à poisson à Touracabougou un quartier de Bougouni et non à Tablacoro mentionné dans le Marché n°4731/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 25 septembre 2020.</p> <p>La lettre N°00170/MEP/DNP du 5 octobre 2020 de la Direction Nationale de la Pêche certifie l'exécution du dudit marché sur le site de Touracabougou.</p> <p>Ci-joints : liste de présence, PVR, copie de la lettre et les photos des travaux réalisés.</p> <p>Le Marché n°1236/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 7 mai 2020 a été exécuté conformément aux clauses contractuelles. Il s'agit de</p>	<p>Pour le marché n°4731/CPMP/MEP-MEADD/2020 de Bougouni, la constatation est maintenue, la lettre n°00170/MEP/DNP du 5 octobre 2020 ne permet pas le changement de l'objet du Marché, il faut un avenant au Marché n°4731.</p> <p>La constatation est maintenue. L'intitulé du marché est relatif à la réalisation des travaux d'entretien de</p>

24



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>FCFA, du paiement par le DFM du prestataire alors que les travaux non pas été exécutés. Les Chefs d'Antenne des dites localités ont affirmé par écrit qu'ils ne sont ni informés, ni au courant du passage d'un prestataire pour les travaux d'entretien des cages flottantes. Le montant du marché non exécuté s'élève à 11 929 800 FCFA.</p> <p>— au titre des marchés partiellement exécutés :</p> <p>- Marché n°4055/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 28 octobre 2019 relatif à l'achat et fourniture de cinq (05) cuves réservoirs d'eau de 5000 m³ pour les bassins piscicoles de Molodo d'un montant de 9 010 480 FCFA pour le compte du Programme Quinquennal d'Aménagement Aquacole (PQAA), du paiement par le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche du titulaire dudit marché alors qu'il n'a pas fourni la totalité des cuves de réservoir d'eau prévues dans le marché. En effet le fournisseur a fourni deux (02) cuves de 5000m³ en lieu et place de cinq (05) cuves</p>	<p>la fourniture de matériels d'entretien et non des travaux d'entretien indiqué dans l'objet du contrat.</p> <p><i>Ci - joints : Devis estimatif, Bordereau de livraison à la Direction régionale de Ségou, Procès-verbal de réception.</i></p> <p>Le Marché n°4055/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 28 octobre 2019 a été entièrement exécuté comme atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de réception ; - Bordereaux de livraison ; - Bordereaux de réaffectation de la Direction Nationale de la Pêche (DNP). 	<p>10 cages flottantes au lieu de l'équipement de ces derniers.</p> <p>La constatation est maintenue, le bordereau d'envoi atteste bien que le centre de Molodo n'a reçu que deux (2) cuves au lieu de cinq (5) conformément au marché.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>de 5000 m³. Le montant des cuves non fournies s'élève 5 406 288 FCFA.</p> <p>- Contrat n°2782/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 19 septembre 2019 relatif à la réalisation d'un forage équipé en panneau solaire avec installation d'eau sur le bâtiment principal et les robinets annexes pour le Centre de collecte de lait de Déh dans la Région de Sikasso au compte de Projet de Développement et de Valorisation de la Production laitière (PRODEVALAIT) du Ministère de l'Elevage et de la Pêche d'un montant de 16 992 000 FCFA, de la non réalisation d'un lampadaire solaire et la réalisation d'un château d'eau en plastique de 1m³ en lieu et place d'un château d'eau métallique de 5 m³ contenu dans le marché. Le montant des travaux non réalisés est de 4 000 000 FCFA.</p> <p>- Contrat n°4268/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 7 novembre 2019 relatif à la réalisation des travaux d'achèvement du Centre de collecte de lait de la Commune de Niena pour le compte de</p>	<p>Le contrat n°2782/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 19 septembre 2019 a été exécuté. Le changement du château métallique en plastique a été fait sur recommandation de la coordinatrice du PRODEVALAIT. Ce changement, compte tenu des difficultés liées à l'entretien des cuves métalliques qui s'enrouillent facilement.</p> <p>La cuve fournie est de 5 m³ comme indiqué dans le contrat au lieu de 1m³.</p> <p>Le Contrat n°4268/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 7 novembre 2019 a été exécuté conformément aux clauses contractuelles.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La DFM reconnaît le changement du château métallique en château plastique.</p> <p>La constatation est maintenue.</p> <p>Lors du passage de l'équipe de vérification les travaux cités n'étaient pas exécutés. Les photos envoyées par la DFM ne suffisent pas non plus</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>PRODEVALAIT du Ministère de l'Élevage et de la Pêche d'un montant de 17 791 696 FCFA, de la non-exécution des travaux conformément au devis quantitatif et estimatif prévus dans ledit marché. Après la visite du Centre de collecte de lait de la Commune de Niéna, des travaux non réalisés ont été relevés, notamment la non réparation des tôles bac avec renforcement de la charpente existante, la non fourniture et pose de faux plafond et la non fourniture et pose de porte et d'une baie en aluminium. Le montant des travaux non exécutés s'élève à 5 921 800 FCFA.</p> <p>- Contrat n°3429/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019 relatif à la réalisation des travaux de construction de deux (02) étangs piscicoles de 400 m² pour la coopérative des femmes de Wakoro, Cercle de Dioila, Région de Koulikoro (lot N°1) d'un montant de 6 537 200 FCFA, de la réalisation d'un seul étang de 36 m² non achevée (clôture non terminée, murs non crépis et pas de béton armé à l'intérieur du bassin) en lieu et place de l'exécution de deux (02) étangs de 400m². Le montant des travaux non réalisés s'élève à 6 243 026 FCFA.</p>	<p>(<i>Ci-joint : PVR, OEM, Photos</i>).</p> <p>Le Contrat n°3429/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 20 septembre 2019 a été résilié suivant la lettre n°0553/MEP-DFM du 31/12/2019 et notifié à l'attributaire dudit marché (<i>voir copie ci-jointe</i>).</p>	<p>pour attester de la réalité desdits travaux.</p> <p>Pour le marché n°3429/CPMP/MEP-MEADD/2019. La constatation est abandonnée suite à la réception de la lettre de résiliation n°0553/MEP-DFM du 31/12/2019.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>- Contrat n°4022/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 23 octobre 2020 relatif à la construction et à l'aménagement d'infrastructures de pisciculture dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti : lot N°1 concernant la construction de bassins d'alevinage de 300 m² (15m*20m) pour les Directions Régionales de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti pour le compte de la Direction Nationale de la Pêche d'un montant de 30 637 957 FCFA, de la réalisation des bassins de 68 m², 48 m², 64 m² et 75 m² en lieu et place de 300 m² par Direction Régionale figurant dans le marché. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 19 301 911 FCFA.</p> <p>- Marché n°2417/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 3 septembre 2019 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation des installations de la coopérative des pisciculteurs BENKADI de Ségou d'un montant de 18 955 520 FCFA, du paiement par le DFM du prestataire bien que les travaux ne soient pas exécutés conformément au devis quantitatif. Le montant des travaux non réalisés s'élève à 8 550 000 FCFA.</p>	<p>Le Contrat n°4022/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 23 octobre 2020 a été entièrement exécuté. Il s'agit de la construction et l'aménagement d'infrastructure piscicole de 300m² répartis comme suit : Kayes : 68 m² ; Koulikoro : 48 m² ; Ségou : 64 m² ; Sikasso : 75 m² ; Mopti : 48 m²</p> <p>Le marché n°2417/CPMP/MEP-MEADD/2019 du 3 septembre 2019 a été entièrement exécuté conformément aux clauses contractuelles. Le bénéficiaire a certifié que les travaux ont été entièrement exécutés (voir Procès-Verbal de Réception).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'intitulé du marché précise la construction et l'aménagement d'infrastructures de pisciculture de 300 m² soit (15m*20m) pour les différentes régions.</p> <p>La constatation est maintenue. Lors du passage de l'équipe de vérification les bénéficiaires ont attesté par écrit la non-exécution des dits travaux.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>- Marché n°1538/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 12 mai 2020 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de trois (03) étangs piscicoles dans la commune de Loulouni (cercle de Kadiolo) pour le compte du PQAA d'un montant de 24 683 240 FCFA, du paiement par le DFM du titulaire bien que les travaux ne soient totalement exécutés. Les travaux non exécutés concernent la non réalisation du béton armé dosé à 350 kg/m³ et la non réalisation de la maçonnerie en aggro plein. Le montant total des aménagements non réalisés s'élève à 18 658 000 FCFA.</p> <p>Le montant total des marchés non exécutés et partiellement exécuté s'élève à 125 284 664 FCFA. Le détail est donné en annexe n°10.</p>	<p>Le marché n°1538/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 12 mai 2020 a été exécuté avec une modification suite aux recommandations du Directeur Régional de la Pêche de Sikasso (<i>ci-joint copie de Note Technique</i>).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La note technique du Directeur Régional ne suffit pas pour faire une modification des spécifications techniques des travaux sans l'avis de la Cellule de Passation des Marchés Publics.</p>
Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.			
80-82	<p>C16 : Elle a constaté que le DFM n'a pas reversé des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) au Trésor Public de la période sous revue. En effet, l'équipe de vérification a constaté le non reversement d'un</p>	<p>En 2020, un montant de 4 550 000FCFA (un ordre de recette) a été reversé au trésor public au lieu de néant pour la</p>	<p>La constatation est abandonnée suite à la fourniture des reçus de reversement au trésor.</p>



REF.: E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																				
	<p>montant de 2 600 000 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Tableau n°2: La situation des produits issus de la vente des DAO non reversés au Trésor Public.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>DAO vendus</th> <th>Reversement Trésor Public</th> <th>Reste à reverser en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>5 100 000</td> <td>4 100 000</td> <td>1 000 000</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>3 100 000</td> <td>2 350 000</td> <td>750 000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>850 000</td> <td>-</td> <td>850 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>9 050 000</td> <td>6 450 000</td> <td>2 600 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, après la séance de restitution, le DFM a procédé au reversement de la somme de 1 750 000 FCFA au Trésor Public suivant quatre (04) déclarations de recettes en date du 29 avril 2022 copie jointe en annexe n°11.</p>	Année	DAO vendus	Reversement Trésor Public	Reste à reverser en FCFA	2018	5 100 000	4 100 000	1 000 000	2019	3 100 000	2 350 000	750 000	2020	850 000	-	850 000	Total	9 050 000	6 450 000	2 600 000	<p>vente des dossiers en lieu et place de 850 000FCFA (<i>Ci-joints la situation des offres vendues, le DR et souches des reçus de vente</i>).</p>	
Année	DAO vendus	Reversement Trésor Public	Reste à reverser en FCFA																				
2018	5 100 000	4 100 000	1 000 000																				
2019	3 100 000	2 350 000	750 000																				
2020	850 000	-	850 000																				
Total	9 050 000	6 450 000	2 600 000																				
Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés exécutés alors que requis.																							
83-85	<p>C17 : Elle a constaté que le DFM n'a pas appliqué des pénalités de retard sur les paiements des marchés n°2983/DRMP/2018 et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 relatifs à la réalisation des travaux de construction de deux marchés dont un (01) marché à béton sur la rive droite et un autre sur la rive gauche de Bamako dont l'exécution a accusé du retard. En effet les travaux ont été réceptionnés avec un retard de 260 jours de retard après le délai contractuel pour chaque marché. Les</p>	<p>Ces deux marchés (n°2983/DRMP/2018 et n°2984/DRMP/2018) n'ont pas pu être exécutés en 2018 pour des raisons de sites de réalisation. C'est dans le 2^{ème} semestre 2019 que des sites ont été identifiées d'où l'émission de deux nouveaux</p>	<p>La constatation est maintenue. Le marché n'a pas fait l'objet d'avenant pour la prolongation du délai avant l'établissement des deux autres ordres de service à la date du 25 septembre 2019.</p>																				



REF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	montants des pénalités non prélevés s'élèvent respectivement à 9 589 033 FCFA pour le marché n°2983/DRMP/2018 et 8 962 544 pour le marché n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 soit un montant total de 18 551 577 FCFA. Le détail se trouve dans l'annexe n°12.	ordres de services à la date du 25 septembre 2019.	
Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des produits et équipements piscicoles non conformes.			
86-88	<p>C18 : Elle a constaté que le DFM a payé des produits et équipements piscicoles non conformes. En effet, il a payé 70 pirogues fabriquées en bois blanc au lieu du bois de caïlcédrat comme précisé dans le marché. Ces pirogues sont non fonctionnelles puisqu'elles ne peuvent pas flotter dans l'eau. Cette insuffisance avait été signalée par le Directeur Régional de la Pêche de Kayes lors de la réception.</p> <p>De même l'équipe de vérification a constaté que les produits vétérinaires en sachet destinés aux associations et groupements des pisciculteurs de la Région de Kayes suivant le marché n°4483/DRMP/2020 sont inutilisables puisque leur date de péremption était déjà dépassée à la livraison. Le Directeur Régional de la Pêche de Kayes a fait retourner, au fournisseur CGIEX-Sarl, afin de les remplacer par des produits utilisables. Cependant, jusqu'au passage</p>	<p>Procès-verbal de Réception, l'Ordre de Mouvement d'Entrée (OEM), les Bordereaux d'Affectation de Matériel (BAM) et le Bordereau de livraison (signé par le Directeur Régional de la Pêche de Kayes). La DFM s'en tient aux documents de réception signés par les bénéficiaires qui confirment la conformité des produits.</p>	<p>La constatation est maintenue. Lors du passage de l'équipe de vérification les bénéficiaires ont attesté par écrit les anomalies constatées.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																
	<p>de l'équipe de vérification, il n'y a pas eu de suite. Le montant des équipements non utilisables et des produits vétérinaires périmés s'élève à 26 950 000 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :</p> <p><u>Tableau n°3</u> : Situation des produits et équipements piscicoles non conformes.</p> <table border="1" data-bbox="766 1064 917 1702"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Quantité</th> <th>Prix Unitaire FCFA</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produits Vétérinaires sachets</td> <td>350</td> <td>12 000</td> <td>4 200 000</td> </tr> <tr> <td>Pirogues</td> <td>70</td> <td>325 000</td> <td>22 750 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> <td>26 950 000</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Quantité	Prix Unitaire FCFA	Montant	Produits Vétérinaires sachets	350	12 000	4 200 000	Pirogues	70	325 000	22 750 000	Total			26 950 000		
Désignation	Quantité	Prix Unitaire FCFA	Montant																
Produits Vétérinaires sachets	350	12 000	4 200 000																
Pirogues	70	325 000	22 750 000																
Total			26 950 000																
Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des cages flottantes incomplètes.																			
90-91	<p>C19 : Elle a constaté que le DFM a payé et livré des cages flottantes incomplètes aux Communes de Hawa Dembaya (Medine) et Bamafélé-manantali de la Région de Kayes. En effet, il s'agit de la non livraison des accessoires de cinq (05) cages flottantes pour la commune de Hawa Dembaya et de cinq (05) cages flottantes pour la commune de Bamafélé-Manantali pour un montant total de 13 500 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous :</p>	<p>Marché N° 3256 CPMP/MEF-MEADD/2019 du 30 septembre 2019, la DFM confirme la livraison complète des vingt (20) cages flottantes avec l'ensemble des accessoires. Le procès-verbal de réception, l'ordre de mouvement d'entrée, les bordereaux d'affectation de matériel et de</p>	<p>La constatation est maintenue. Lors du passage de l'équipe de vérification les bénéficiaires ont attesté par écrit la non livraison des accessoires des cages flottantes.</p>																

AK



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations				Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																																								
	<p>Tableau n°4 : Situation des accessoires non fournis dans les deux (2) Communes pour les 10 Cages flottantes.</p> <table border="1" data-bbox="708 1061 1345 1720"> <thead> <tr> <th data-bbox="708 1621 762 1720">Commune</th> <th data-bbox="708 1361 762 1621">Accessoire non fourni</th> <th data-bbox="708 1263 762 1361">Quantité Cages flottantes</th> <th data-bbox="708 1164 762 1263">Prix Unitaire</th> <th data-bbox="708 1061 762 1164">Montant en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="762 1621 1345 1720" rowspan="10">Hawa Demabaya</td> <td data-bbox="762 1487 785 1621">16 Accoudoirs ;</td> <td data-bbox="762 1263 785 1361" rowspan="10">5</td> <td data-bbox="762 1164 785 1263" rowspan="10">1 350 000</td> <td data-bbox="762 1061 785 1164" rowspan="10">6 750 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="785 1487 807 1621">48 Bidons de 200 litres ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="807 1487 829 1621">16 corps morts pour stabiliser la cage ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="829 1487 852 1621">Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="852 1487 874 1621">Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1487 896 1621">Filets de protection contre les animaux ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="896 1487 919 1621">Filets de rétention de l'aliment ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="919 1487 941 1621">Corde de calibre n°8 et n°12.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="941 1487 963 1621">20 Accoudoirs ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="963 1487 986 1621">60 Bidons de 200 litres ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="986 1487 1008 1621">20 corps morts pour stabiliser la cage ;</td> <td data-bbox="986 1263 1008 1361" rowspan="10">5</td> <td data-bbox="986 1164 1008 1263" rowspan="10">1 350 000</td> <td data-bbox="986 1061 1008 1164" rowspan="10">6 750 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1008 1487 1031 1621">Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1031 1487 1053 1621">Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1053 1487 1075 1621">Filets de protection contre les animaux ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1075 1487 1098 1621">Filets de rétention de l'aliment ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1098 1487 1120 1621">Corde de calibre n°8 et n°12.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1120 1487 1142 1621">20 Accoudoirs ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1142 1487 1165 1621">60 Bidons de 200 litres ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1165 1487 1187 1621">20 corps morts pour stabiliser la cage ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1187 1487 1209 1621">Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1209 1487 1232 1621">Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1232 1487 1254 1621">Filets de protection contre les animaux ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1254 1487 1276 1621">Filets de rétention de l'aliment ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1276 1487 1299 1621">Corde de calibre n°8 et n°12.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1299 1487 1345 1720">Total</td> <td data-bbox="1299 1263 1345 1361">10</td> <td data-bbox="1299 1164 1345 1263">2 700 000</td> <td data-bbox="1299 1061 1345 1164">13 500 000</td> </tr> </tbody> </table>				Commune	Accessoire non fourni	Quantité Cages flottantes	Prix Unitaire	Montant en FCFA	Hawa Demabaya	16 Accoudoirs ;	5	1 350 000	6 750 000	48 Bidons de 200 litres ;	16 corps morts pour stabiliser la cage ;	Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;	Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;	Filets de protection contre les animaux ;	Filets de rétention de l'aliment ;	Corde de calibre n°8 et n°12.	20 Accoudoirs ;	60 Bidons de 200 litres ;	20 corps morts pour stabiliser la cage ;	5	1 350 000	6 750 000	Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;	Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;	Filets de protection contre les animaux ;	Filets de rétention de l'aliment ;	Corde de calibre n°8 et n°12.	20 Accoudoirs ;	60 Bidons de 200 litres ;	20 corps morts pour stabiliser la cage ;	Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;	Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;	Filets de protection contre les animaux ;	Filets de rétention de l'aliment ;	Corde de calibre n°8 et n°12.	Total	10	2 700 000	13 500 000	livraison confirmant l'effectivité de la livraison.	
Commune	Accessoire non fourni	Quantité Cages flottantes	Prix Unitaire	Montant en FCFA																																										
Hawa Demabaya	16 Accoudoirs ;	5	1 350 000	6 750 000																																										
	48 Bidons de 200 litres ;																																													
	16 corps morts pour stabiliser la cage ;																																													
	Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;																																													
	Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;																																													
	Filets de protection contre les animaux ;																																													
	Filets de rétention de l'aliment ;																																													
	Corde de calibre n°8 et n°12.																																													
	20 Accoudoirs ;																																													
	60 Bidons de 200 litres ;																																													
20 corps morts pour stabiliser la cage ;	5	1 350 000	6 750 000																																											
Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;																																														
Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;																																														
Filets de protection contre les animaux ;																																														
Filets de rétention de l'aliment ;																																														
Corde de calibre n°8 et n°12.																																														
20 Accoudoirs ;																																														
60 Bidons de 200 litres ;																																														
20 corps morts pour stabiliser la cage ;																																														
Contre poids pour prendre le vivier d'élevage et de protection 10kg en béton F10 et 20 kg en béton F10 ;																																														
Vivier de types Rachel pour les alevins de moins de 10g ;																																														
Filets de protection contre les animaux ;																																														
Filets de rétention de l'aliment ;																																														
Corde de calibre n°8 et n°12.																																														
Total	10	2 700 000	13 500 000																																											

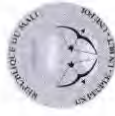
K



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
92-94	<p>Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des travaux non exécutés conformément au devis estimatif et quantitatif des marchés.</p> <p>C20 : Elle a constaté que le DFM a procédé à des paiements de marchés dont les exécutions ne sont pas conformes aux devis estimatifs et quantitatifs prévus dans les contrats. En effet, pour les marchés n°2983/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 relatif à la réalisation des travaux de construction d'un marché à béton sur la rive gauche de Bamako pour un montant de 108 798 638 FCFA et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018 relatif à la réalisation des travaux de construction d'un marché à béton sur la rive droite de Bamako pour un montant de 101 690 398 FCFA, l'équipe de vérification a constaté, sur les sites, une couverture du logement gardien d'une superficie de 12,25 m² en lieu et place de 521m² conformément au contrat. Le montant total de cette irrégularité s'élève à 15 155 700 FCFA.</p> <p>Elle a également constaté que le prestataire KOLOBO BACO SARLU n'a pas totalement exécuté les travaux de construction des parcs de vaccination conformément au marché. Il s'agit de la non fourniture des portails métalliques et de l'absence de béton de forme légèrement armé. Le</p>	<p>- Marchés n°2983/DRMP/2018 et n°2984/DRMP/2018 du 24 septembre 2018. La DFM avait décelé des erreurs sur les devis de ces entreprises. Pour éviter de faire des avenants, lors de la dernière visite de chantiers avant la réception provisoire (Entreprise, DNPIA, Cabinet et DFM), la remarque était que les entreprises avaient des difficultés à réaliser certains travaux tels que les remblais, abreuvoirs, décapage, dénivellement, aménagements de la cour, évacuations des latérites, etc. Suite à cela, il a été proposé de faire des devis de recadrage (<i>En Pièces jointes</i>) de commun accord avec le service bénéficiaire pour prendre en charges ces travaux</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les réponses fournies ne remettent pas en cause la constatation</p> <p>Le devis de recadrage n'a pas été joint.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>montant des travaux non exécutés s'élève à 6 508 000 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a aussi constaté que des prestataires n'ont pas exécuté tous les travaux des centres de collecte de lait dans les Régions de Kayes et de Koulikoro conformément aux contrats. Il s'agit de la non fourniture et pose de deux châteaux métalliques et de deux portes en aluminium vitrées. Le montant de matériels et travaux non exécutés s'élève à 8 075 000 FCFA. Le détail est donné en annexe n°13.</p> <p>Le montant total des irrégularités s'élève à 29 738 700 FCFA.</p>	<p>prioritaires non prévus dans les devis initiaux.</p> <p>NB : Pour les irrégularités relatives au lot 2, nous avons fait un recadrage d'un montant de 6 618 000FCFA, par contre nous ignorons les calculs qui ont abouti aux 15 155 700 FCFA.</p> <p>La fourniture et la pose de deux châteaux métalliques et de deux portes en aluminium vitrées ont été réalisées conformément aux clauses contractuelles ; Ordre de Mission, Procès-verbal de Réception.</p> <p>Réponse à la suite de l'Annexe 13</p> <p>Les marchés n°2776/CPMP/MEP- MEADD/2019 et n°2777/CPMP/MEP- MEADD/2019 relatifs à la</p>	<p>Au passage de l'équipe de vérification les travaux n'étaient pas exécutés et ceux-ci ont été attestés par écrit par les bénéficiaires.</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>construction de parcs respectivement dans le cercle de Kayes (Kakoulou et Segala de Tiguine) et dans le cercle de Kita (Niantasso et Fatiya), sont réalisés conformément aux clauses contractuelles, toutefois avec l'usure du temps, le poids et la fréquence du bétail et l'usage que les bénéficiaires en font, peuvent donner l'impression que certaines rubriques ne sont pas réalisées.</p> <p>-Les marchés n°4050/CPMP/MEP- MEADD/2019 relatif aux travaux de réhabilitation d'un forage équipé en panneau solaire de centre de collecte de lait de Tienfala (Koulikoro) et n°4051/CPMP/MEP- MEADD/2019 relatif aux travaux de finition de centre de collecte de lait de Samé (Kayes) sont</p>	



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		exécutés conformément aux clauses contractuelles. <i>Ci-jointes les photos des châteaux d'eau.</i>	
Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a procédé au paiement indu de kits de production de poulets de chair.			
95-97	<p>C21 : Elle a constaté que le DFM du MEP a procédé au paiement du marché n°2514/DRMP/2018 du 03 juillet 2018 relatif à l'acquisition de kits de production de poulets de chair d'un montant de 127 949 819 FCFA sans aucun bordereau de livraison attestant la réalité des réceptions. Le kit est composé d'un poulailler, d'un magasin, des poussins, des produits vétérinaires, des aliments poulets de chair et des équipements et accessoires. En effet, l'équipe de vérification n'a reçu aucun bordereau de livraison dûment signé par les bénéficiaires et ces derniers ont attesté n'avoir pas reçu la totalité des kits de production de poulets de chair prévus dans ledit contrat. Le montant total des accessoires et des produits vétérinaires non livrés s'élève à 7 556 400 FCFA. Le détail est donné en annexe n°14</p>	<p>Le Marché n°2514/DRMP/2018 du 03 juillet 2018 a été entièrement exécuté conformément aux clauses contractuelles. Toutes les livraisons ont été effectuées. Le mandat de paiement délivré à cet effet a été visé par le Contrôle financier et admis par la Païerie Générale du Trésor.</p>	<p>La constatation est maintenue car la DFM n'a pas apporté les bordereaux de livraison signés par des bénéficiaires qui ont attesté par écrit n'avoir pas reçu la totalité du kit.</p>

AK



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le Directeur des Finances et Matériel du Ministère de l'Agriculture n'a pas fourni la preuve du reversement, au Trésor public, des produits issus de la vente des véhicules mis à la réforme.		
98-100	<p>C22 : Elle a constaté l'absence des preuves de paiement et du reversement des produits issus de la vente des véhicules mis à la réforme par la DFM. En effet, le Directeur des Finances et Matériel n'a pu fournir à l'équipe de vérification toutes les pièces justificatives de paiement des frais de cessions desdits véhicules. Le montant des produits issus de la vente des véhicules mis à la réforme non justifié s'élève à 6 600 000FCFA. Le détail est donné en annexe n°15.</p>	<p>Les démarches entreprises auprès des Commissaires-Priseurs en charges des réformes des véhicules ont permis de collecter les reçus issus de la vente de trois (03) véhicules d'un montant total de cinq millions (5 000 000) de francs CFA. La Mercedes CH-3469 et la Renault Laguna immatriculée K-6197 n'ont pas été vendus. Ils sont évalués à de neuf cent mille (900 000) FCFA. En ce qui concerne le véhicule TOYOTA CH-8153, l'acquéreur a été saisi pour produire le reçu de versement des sept cent mille (700 000) FCFA. (ci-joint lettre n°000762/MDR-DFM-DCM du 06/07/2022). (Ci-joint copies des reçus de versement de l'Etude de Maître ALY DIORO CISSE).</p>
<p>La constatation est maintenue, mais elle sera reformulée sur la base des éléments de réponse fournis par la DFM comme suit :</p> <p>Le montant du produit issu de la vente du véhicule mis à la réforme non justifié s'élève à 700 000 FCFA.</p>		

AK



REF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Le Régisseur spécial du Ministère du Développement Rural a fractionné des dépenses.	
<p>101-103</p>	<p>C23 : Elle a constaté que le régisseur a payé 8 330 000 FCFA le 15 décembre 2020 à l'entreprise Générale de Distribution et de services pour les frais d'entretien et de réparation de 17 véhicules dont les 17 factures ont été présentées le même jour au Régisseur qui les a acquittées. Elle a aussi constaté que le régisseur a payé 51 pneus pour 17 véhicules le 30 décembre 2020 pour un montant de 8 330 000 FCFA au fournisseur G.I.E Benso 1008 logements suivant 17 factures différentes présentées le même jour au Régisseur spécial d'avances qui les a acquittées. Les factures établies et payées le même jour portent sur les mêmes objets à savoir la réparation de véhicules et l'achat de pneus. Le montant de l'irrégularité s'élève à 16 660 000 FCFA. Le détail est donné dans en annexe n°16.</p>
<p>La Régie spéciale conformément aux dispositions l'article n°2 de l'arrêté n°2020-MEF-SG du 25 septembre 2020 a pour objet d'assurer le paiement des dépenses urgentes.</p> <p>La Régie (ordinaire et spéciale) est une dérogation à la procédure normale d'exécution de la dépense publique (Expression de besoins, passation de marché, contrat, engagement et mandatement après service fait.....), d'où l'absence de fractionnement en la matière.</p> <p>Concernant les constatations évoquées au point 101-103, il convient de noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les paiements en cause soit 8.330.000 FCFA et 8.330.000 FCFA effectués respectivement au profit des prestataires EGEDIS et GIE BENSO sont consécutifs à des expressions de 	<p>La constatation est maintenue et les réponses fournies par la DFM ne la remettent pas en cause. Suivant l'article 4 de l'Arrêté n°2020/MEF-SG du 25 septembre 2020 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture, l'entretien et l'achat des pneus ne figurent pas sur la liste des dépenses autorisées.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>besoins, de bons de travaux et de commande dûment signés par le responsable du service bénéficiaire (CPS/SDR). Lesdits bons de travail et de commande ont été déchargés par les prestataires consultés pour ce faire ;</p> <p>Dans le souci de procéder aux paiements des factures disponibles à son niveau, le régisseur spécial a procédé, conformément aux règles régissant la comptabilité publique, à l'acquittement desdites factures après service fait (Bordereaux de livraison, attestation de service fait...).</p> <p>L'acquittement de plusieurs factures le même jour au bénéfice des prestataires n'est nullement empêché par la réglementation en vigueur.</p>	
--	--	--

K



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Agriculture a payé des indemnités de déplacement et de mission indues.		La constatation est maintenue, la DFM ne la contredit pas.																																																															
116-119	<p>C24 : Elle a constaté que pour des missions effectuées à l'intérieur du pays, le Régisseur d'avances a payé des indemnités de déplacement et de mission en violation du taux fixé par le décret en vigueur. En effet, le Régisseur d'avances a appliqué un taux journalier d'indemnité de déplacement et de mission de 35 000 FCFA, à trois (03) chefs de division de la Direction Nationale du Génie Rural, au lieu de 30 000 FCFA soit un écart indu de 5 000 FCFA par jour et par personne. Le montant total des indemnités de déplacement et de mission indues payé s'élève à 125 000 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :</p>																																																																
<p>Tableau n°4 : Situation des indemnités de déplacement et de mission indues payées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Numéro et date de décision</th> <th>Référence OM</th> <th>Fonction de la personne/OM</th> <th>Montant en FCFA</th> <th>Taux journalier appliqué</th> <th>Taux journalier légal</th> <th>Ecart (a)</th> <th>Nombre de jour (b)</th> <th>Montant légal en FCFA = (a) x (b)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">2019</td> <td rowspan="5">N°0312 MA-SG-DFM du 04 Mars 2019</td> <td>N°0019/04NGR</td> <td>Chief Division</td> <td>175 000</td> <td>35 000</td> <td>30 000</td> <td>5 000</td> <td>5</td> <td>25 000</td> </tr> <tr> <td>N°0019/04NGR</td> <td>Chief Division</td> <td>175 000</td> <td>35 000</td> <td>30 000</td> <td>5 000</td> <td>5</td> <td>25 000</td> </tr> <tr> <td>N°0019/04NGR</td> <td>Chief Division</td> <td>175 000</td> <td>35 000</td> <td>30 000</td> <td>5 000</td> <td>5</td> <td>25 000</td> </tr> <tr> <td>N°0021/04NGR</td> <td>Chief Division</td> <td>175 000</td> <td>35 000</td> <td>30 000</td> <td>5 000</td> <td>5</td> <td>25 000</td> </tr> <tr> <td>N°0023/04NGR</td> <td>Chief Division</td> <td>175 000</td> <td>35 000</td> <td>30 000</td> <td>5 000</td> <td>5</td> <td>25 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>125 000</td> </tr> </tbody> </table>				Année	Numéro et date de décision	Référence OM	Fonction de la personne/OM	Montant en FCFA	Taux journalier appliqué	Taux journalier légal	Ecart (a)	Nombre de jour (b)	Montant légal en FCFA = (a) x (b)	2019	N°0312 MA-SG-DFM du 04 Mars 2019	N°0019/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000	N°0019/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000	N°0019/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000	N°0021/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000	N°0023/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000	Total									125 000
Année	Numéro et date de décision	Référence OM	Fonction de la personne/OM	Montant en FCFA	Taux journalier appliqué	Taux journalier légal	Ecart (a)	Nombre de jour (b)	Montant légal en FCFA = (a) x (b)																																																								
2019	N°0312 MA-SG-DFM du 04 Mars 2019	N°0019/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000																																																								
		N°0019/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000																																																								
		N°0019/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000																																																								
		N°0021/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000																																																								
		N°0023/04NGR	Chief Division	175 000	35 000	30 000	5 000	5	25 000																																																								
Total									125 000																																																								



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des dépenses irrégulières.	
107-109	<p>C25 : Elle a constaté que le Régisseur d'avances du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des dépenses irrégulières. En effet, il a procédé au paiement des indemnités de formation du personnel sans les pièces justificatives attestant la réalité et l'effectivité de la dépense. Il n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification aucune des pièces justificatives suivantes : les listes d'émargement journalières, les listes de présence, les décisions de participation des membres et les termes de référence de l'atelier. Le montant de l'atelier dont l'effectivité n'a pas été justifiée est de 7 380 000FCFA. L'équipe de vérification a aussi constaté que le Régisseur d'avances a procédé au double paiement des indemnités des agents sur la base d'une même pièce justificative. Le double paiement effectué par le régisseur s'élève à 1 560 000 FCFA. Le montant total des irrégularités s'élève à 8 940 000 FCFA et le détail se trouve à l'annexe n°17.</p>
	<p>Les dépenses incriminées au titre de cette constatation concernent plutôt les travaux d'élaboration des documents de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD), du projet annuel de performance (PAP) 2021-2023 et le rapport annuel de performance (RAP) 2019 en lieu et place de la formation du personnel. Ces dépenses sont justifiées par un mandat de délégation du budget, une décision pour lesdites activités, des listes de présences et des états de paiement. Par mégarde, les mêmes dates ont été mises sur les listes de présences pour deux (02) activités pendant deux périodes différentes. Pièces-jointes : Décision n°2020-00001/MEP-SG du 07/01/2020 ; la liste de présence ; six (06) copies d'attestation de reconnaissance.</p>
	<p>La constatation est maintenue mais elle sera modifiée. Le montant de l'irrégularité est ramené à 4 760 000 FCFA.</p>

AK



REF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

110-112	<p>Les représentants locaux de l'APCAM n'ont pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des équipements.</p> <p>C26 : Elle a constaté que les représentants locaux de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) n'ont pas reversé la totalité des produits issus de la vente des équipements dans le compte bancaire indiqué dans la convention. Le montant total non reversé s'élève à 128 294 653 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-dessous et en annexe n° 18.</p> <p><u>Tableau n°5</u> : Situation des montants non reversés par les Chambres locales</p>	<p>Les dispositions sont en cours auprès de l'APCAM pour le reversement des reliquats des produits issus de la vente des équipements Agricoles par les représentants des Délégations Locales des Chambres d'Agriculture (DLCA).</p>	<p>La constatation est maintenue, la DFM ne la conteste pas.</p>																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Localité</th> <th>Montant des ventes en FCFA</th> <th>Montant reversé en FCFA</th> <th>Montant non reversé en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kayes</td> <td>25 938 167</td> <td>5 821 000</td> <td>20 117 167</td> </tr> <tr> <td>Koulikoro</td> <td>74 241 578</td> <td>20 381 980</td> <td>53 859 598</td> </tr> <tr> <td>Sikasso</td> <td>82 686 667</td> <td>35 868 319</td> <td>46 818 348</td> </tr> <tr> <td>Ségou</td> <td>10 891 450</td> <td>3 391 910</td> <td>7 499 540</td> </tr> <tr> <td>Total Global</td> <td>193 757 862</td> <td>65 463 209</td> <td>128 294 653</td> </tr> </tbody> </table>	Localité	Montant des ventes en FCFA	Montant reversé en FCFA	Montant non reversé en FCFA	Kayes	25 938 167	5 821 000	20 117 167	Koulikoro	74 241 578	20 381 980	53 859 598	Sikasso	82 686 667	35 868 319	46 818 348	Ségou	10 891 450	3 391 910	7 499 540	Total Global	193 757 862	65 463 209	128 294 653			
Localité	Montant des ventes en FCFA	Montant reversé en FCFA	Montant non reversé en FCFA																								
Kayes	25 938 167	5 821 000	20 117 167																								
Koulikoro	74 241 578	20 381 980	53 859 598																								
Sikasso	82 686 667	35 868 319	46 818 348																								
Ségou	10 891 450	3 391 910	7 499 540																								
Total Global	193 757 862	65 463 209	128 294 653																								

AK

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Les Gestionnaires des Centres Ruraux de Prestations agricoles n'ont pas remboursé des montants dus sur les échéances des équipements reçus.		Les Gestionnaires des Centres Ruraux de Prestations agricoles n'ont pas remboursé des montants dus sur les échéances des équipements reçus.				
<p>C27 : Elle a constaté que les gestionnaires des CRP n'ont pas reversé dans le compte bancaire du Trésor public des montants des échéanciers sur les équipements conformément à la convention de partenariat. Cependant, en la présence de l'équipe de vérification dans les localités visitées, ils ont procédé au reversement de 14 056 700 FCFA.</p> <p>Le montant non reversé s'élève à 8 382 960 FCFA et le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :</p>		<p>La Cellule de la Coordination de la Promotion de l'Entreprenariat Agricole (CPEA) a rappelé par correspondances ci jointes pour le remboursement des frais d'acquisition des équipements par les GIE (lettres n°000016/MDR-SG-CPEA du 05 juillet 2022 et n°000006/MDR-SG-CPEA du 22 avril 2022).</p> <p>C'est ainsi que le GIE KOU MASSÉ de Niono a procédé au versement d'un montant de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA le 06 juin 2022.</p> <p>Le montant total non reversé s'élève, à ce jour, à sept millions six cent trente-deux mille neuf cent soixante (7 632 960) FCFA.</p>				
<p>Tableau n°6 : Situation des montants non reversés</p>						
<p>113-115</p>						
Localité ou CRP	Montant dû	Montant de l'annuité en FCFA	Montant versé en FCFA	Montant restant à verser en FCFA	Reference Versement	Date de Versement
Dicro	11 463 700	2 292 740	1 500 000	792 740	156 262	28/02/2022
Kolongo	10 348 600	2 069 720	750 000	1 319 720	619 879	28/02/2022
Manantali	14 319 300	2 863 820	1 600 000	1 263 820	156 261	28/02/2022
Niono	11 292 600	2 259 200	2 250 000	8200	156 259	28/02/2022
Sélingué	15 263 100	3 052 620	1 600 000	1 452 620	619 877	28/02/2022
Sirakorola	7 758 500	1 551 700	1 551 700	-	617 878	28/02/2022
Sofara	12 331 000	2 466 200	1 500 000	966 200	156 260	28/02/2022
Somo	11 221 800	2 244 360	2 500 000	-255 640	156 258	28/02/2022
Touba	10 443 000	2 088 600	-	2 088 600	-	28/02/2022
Yorosso	7 758 500	1 551 700	1 555 000	-3 300	157 476	11/03/2022
Total (F CFA)	112 200 100	22 439 660	14 806 700	7 632 960		

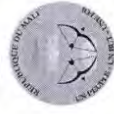


RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le Directeur des Finances et du Matériel a payé des quantités d'engrais subventionnés non livrés.	
<p>116-118</p> <p>C28 : Elle a constaté que des quantités d'engrais subventionnés livrés aux producteurs ne sont pas conformes à celles prévues par les décisions. En effet, des bénéficiaires d'engrais subventionnés ont attesté n'avoir pas reçu le nombre de sacs d'engrais mentionné sur les documents de distribution des engrais alors que les fournisseurs sont payés sur la base desdits documents. Le montant d'engrais subventionnés non livrés s'élève à 4 156 750 FCFA. La liste des bénéficiaires n'ayant pas reçu les quotas qui leur ont été alloués dans les différentes localités se trouve en annexe n°19.</p> <p>L'équipe de la vérification a aussi constaté l'existence de doublons sur les listes des bénéficiaires des engrais subventionnés. A titre d'illustration les autorisations d'achats n°022738, n°020013, n°020015, n°022740, n°022732 et n°022734 avec les mêmes quantités ont été répétées sur la liste des bénéficiaires du fournisseur GDCM dans la région de San Le montant payé sur la base des répétitions des bénéficiaires s'élève à 10 732 000 FCFA et le détail se trouve dans le tableau n°7 ci-dessous. Le montant total des quantités d'engrais subventionnés mais non livrés s'élève à 14 888 750 FCFA.</p>	<p>Du moment où la quote-part du producteur dans la subvention est versée directement au fournisseur, il serait difficile d'envisager que de telles pratiques se produisent. En plus l'enlèvement des intrants agricoles subventionnés au niveau des fournisseurs retenus se fait sur la base de la présentation des autorisations d'achat.</p> <p>Les listes des bénéficiaires sont élaborées avec les quantités allouées à chaque producteur.</p> <p>Toutefois, ces anomalies peuvent se justifier par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstitution des dossiers de demande de remboursement de la subvention égarés au niveau de la Direction Générale du Budget lors des événements sociaux politiques de 2020 ; - des difficultés liées à l'archivage.
	<p>La constatation est maintenue. La DFM ne la conteste pas.</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Tableau n°7 : Répétition sur la liste des bénéficiaires

Années	Fournisseur	Localité	Nature	Quantités répétées sur la liste	PU	Quantité Surrévaluée
2018-2019	GDCM	SAN	UREE	776	5 750	4 462 000
2018-2019	GDCM	SAN	DAP	0	8 750	0
2018-2019	GDCM	SAN	NPK	760	8 250	6 270 000
TOTAL				1536	22 750	10 732 000

AK



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Le Président de l'Association des riziculteurs de la plaine aménagée de San-Ouest a majoré le prix de vente fixé pour les engrais minéraux subventionnés.		La constatation est maintenue. La DFM ne la conteste pas.															
119-121	<p>C29 : Elle a constaté que le Président de l'association des riziculteurs de la plaine aménagée de San-Ouest (ARPASO) n'applique pas le prix repère fixé pour la distribution de l'engrais subventionné. En effet, le Président de l'association a majoré le prix de cession de l'engrais minéral subventionné de 1 500 FCFA le sac de 50 kg. Ainsi au lieu de 11 000 FCFA, le sac de 50 kg est vendu aux producteurs à 12 500 FCFA. De plus des personnes figurant sur la liste des bénéficiaires fournies par l'ARPASO comme résidant d'un quartier n'existent pas réellement dans lesdits quartiers. Aussi, les producteurs locaux ont attesté par écrit ne pas connaître lesdits bénéficiaires. Ces irrégularités s'élevaient à 28 054 500 FCFA pour la période sous revue. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Tableau n°8 : Surfacturation ARPASO</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fournis</th> <th>Quantité vendue en 2018</th> <th>Quantité vendue en 2019</th> <th>Quantité vendue en 2020</th> <th>Quantité Totale vendus</th> <th>PU surfacturé</th> <th>Valeur en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DPA</td> <td>12 600</td> <td>3 600</td> <td>2 503</td> <td>18 703</td> <td>1 500</td> <td>28 054 500</td> </tr> </tbody> </table>	Fournis	Quantité vendue en 2018	Quantité vendue en 2019	Quantité vendue en 2020	Quantité Totale vendus	PU surfacturé	Valeur en FCFA	DPA	12 600	3 600	2 503	18 703	1 500	28 054 500	<p>La DFM n'a jamais été informée d'une telle pratique. Il faut noter que ARPASO est une association des producteurs agricoles dans la zone de San.</p>	<p>La constatation est maintenue. La DFM ne la conteste pas.</p>
Fournis	Quantité vendue en 2018	Quantité vendue en 2019	Quantité vendue en 2020	Quantité Totale vendus	PU surfacturé	Valeur en FCFA											
DPA	12 600	3 600	2 503	18 703	1 500	28 054 500											

KK



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Équipements Agricoles n'a pas reversé des produits issus de la vente des équipements.													
<p>122-124</p> <p>C30 : Elle a constaté que des bénéficiaires d'équipements agricoles n'ont pas effectué des versements des produits issus de la vente des équipements dans le compte bancaire dédié aux subventions d'équipements. En effet, il s'agit d'équipements consécutifs aux marchés n°1027 DRMP 2020, 1029 DRMP 2020, 1030 DRMP 2020 du 12 mai 2020 et le marché n°0965 DGMP/DSP/2018 du 1^{er} juin 2018. Le montant non reversé des produits issus de la vente des équipements Agricoles s'élève à 236 049 917 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°9 ci-dessous et le détail est donné en annexe n°20.</p> <p>Tableau n°9: Situation des montants non reversés sur les produits issus de la vente d'équipements Agricoles (en FCFA).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Marché</th> <th>Montant des équipements enlevés</th> <th>Montant versé</th> <th>Montant non versé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Marché n°1027 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles lots 3 Matériels et équipements de pêches d'un montant de 276 750 000 F CFA</td> <td>30 937 610</td> <td>6 060 403</td> <td>24 877 207</td> </tr> <tr> <td>Marché n°1029 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles, lots 1 Matériels et équipements agricoles pour la production et</td> <td>58 485 000</td> <td>18 236 400</td> <td>40 248 600</td> </tr> </tbody> </table>	Marché	Montant des équipements enlevés	Montant versé	Montant non versé	Marché n°1027 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles lots 3 Matériels et équipements de pêches d'un montant de 276 750 000 F CFA	30 937 610	6 060 403	24 877 207	Marché n°1029 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles, lots 1 Matériels et équipements agricoles pour la production et	58 485 000	18 236 400	40 248 600	<p>Dans le cadre du renforcement de la résilience de certains exploitants Agricoles à faibles revenus, des donations ont été faites par les plus hautes autorités.</p> <p>- Marché n°1027 DRMP 2020, des équipements ont été remis aux producteurs, 20/03/2021 à Mopti lors d'une visite du Premier ministre. La commission de gestion et de suivi du programme de subvention des équipements Agricoles n'a reçu aucun versement à ce titre.</p> <p>- Marché n°1029 DRMP 2020, la situation des versements effectués par la DNPIA a été communiquée à la Cellule pour un montant total de cinquante millions quatre cent neuf mille (50 409 000) FCFA dont copies des bordereaux de versement sont ci-jointes.</p>
Marché	Montant des équipements enlevés	Montant versé	Montant non versé										
Marché n°1027 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles lots 3 Matériels et équipements de pêches d'un montant de 276 750 000 F CFA	30 937 610	6 060 403	24 877 207										
Marché n°1029 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles, lots 1 Matériels et équipements agricoles pour la production et	58 485 000	18 236 400	40 248 600										
<p>La constatation est maintenue, la DFM ne la contredit pas. Elle sera modifiée compte tenu du reversement de 930 000 FCFA.</p> <p>Le montant des irrégularités est ramené à 235 119 607 FCFA.</p>													



REF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

des Industries animales d'un montant 342 996 500 FCFA.					
Marché n°1030 DRMP 2020 relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles, lots 2 Matériels et équipements agricoles au titre de la campagne agricole 2019, 2020 d'un montant de 280 250 000 FCFA.	31 750 000	14 930 800	16 819 200		
Marché n°0965 DGMP/DSP/2018 relatif à l'acquisition de cent (100) motoculteurs au profit du Ministère de l'Agriculture d'un montant de 387 200 000 FCFA.	193 600 000	40 425 090	153 174 910		
		Total	235 119 917		

- Marché n°1030 DRMP 2020, un lot d'équipements a été remis au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle suivant Décision n°2020-000414/MAEP/SG-DFM du 28/12/2020.

- Marché n°0965 DGMP/DSP/2018, quatre-vingt (80) motoculteurs ont été gérés par le Délégué Général des riziculteurs de Niono, Monsieur Abdoulaye DAO et le Ministère de l'Agriculture sans l'implication de la commission de gestion et de suivi du programme de subvention des équipements Agricoles.

04/08/2022

Date

Mme LY Flatenin DIARRA

Nom et titre

04/08/2022

Date

Adama Sagno KEITA

Nom

Procédure du contradictoire
Lettre de transmission pour le contradictoire



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du
Matériel du Ministère du Développement
Rural.

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0420/2022/BVG 8

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0420/2022/BVG du 11 août 2022.	1	« Pour attribution »
Total	1	

Bamako, le 11 août 2022

Le Vérificateur Général,

Reçu le 12/08/2022
SP /





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 11 août 2022

N°conf. 0420/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du
Matériel du Ministère du Développement
Rural.

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel.

Monsieur le Directeur,

Suite à l'examen de vos éléments de réponse par l'équipe de la mission de vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre), j'ai l'honneur de vous demander de prendre part à la séance du contradictoire prévue le jeudi 18 août 2022 à partir de 10 heures dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

DFM du Ministère du Développement Rural

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestre) a eu lieu, le jeudi 18 Aout 2022 à 10 heures 24 minutes dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général, étaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par la DFM du MDR sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Constatation 1 : La DFM du Ministère du Développement Rural ne s'assure pas du respect des calendriers de livraison de l'engrais subventionné.

Réaction de l'entité : Le Directeur National Adjoint de l'agriculture a expliqué, que la subvention est un appui de l'état accordé aux producteurs qui n'est pas suffisant. En plus, la procédure de sélection des fournisseurs d'engrais dépend de la tenue du Conseil Supérieur de l'Agriculture (CSA) et celle-ci dépend de la volonté politique qui est souvent manifestée en retard. Aussi, les difficultés des fournisseurs d'accéder à des zones difficiles sont les causes du retard.

Par ailleurs, il demande de reformuler partiellement la constatation comme suit : « destruction des cultures » par une « baisse de production ».

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM-MDR) a ajouté que la fixation des prix des intrants subventionnés par le CSA se fait tardivement.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue mais sera reformulée partiellement. «[...] Ce qui oblige des producteurs à acheter au marché l'engrais non subventionné ou ne pas utiliser l'engrais entraînant ainsi une baisse de production ou de rendement [...]».

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Constatation 2 : La DFM du MDR n'a pas exigé des fournisseurs la mise en état de fonctionnement des équipements Agricoles.

Réaction de l'entité : le DFM du MDR indique que l'APCAM n'a pas signalé d'anomalies sur les matériels transférés et a rappelé que lors de leur acheminement, il y a eu des matériels endommagés que l'équipe de vérification a constaté pendant ses travaux d'effectivité.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Constatation 3 : La DFM du MDR a construit un Centre Rural de Prestation de service agricole à Koumantou en l'absence d'acte de création.

Réaction de l'entité : M. DIALLO ex coordinateur de la CPEA reconnaît que le CRP de KOUMANTOU n'est pas créé. Cette localité a été choisie compte tenu de sa performance de productivité.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Constatation 4 : La DFM du MDR a attribué un contrat de livraison d'intrants à un fournisseur n'ayant pas de magasins de stockage dans les localités bénéficiaires.

Réaction de l'entité : l'ex DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a demandé si les producteurs ont des preuves de paiement des frais de transport.

Par ailleurs, le chef de service approvisionnement de la DFM du MDR a proposé une reformulation du titre de la constatation comme suit : « **La DFM du MDR a attribué un contrat de livraison d'intrants à un fournisseur n'ayant pas acheminé des intrants dans des localités bénéficiaires** ».

Position de l'équipe : La constatation est maintenue et le titre sera reformulé.

Constatation 5 : La DFM du MDR ne s'assure pas de la distribution à la bonne période des intrants subventionnés dans le secteur de l'élevage et de la pêche.

Réaction de l'entité : Les aliments bétails, les Hendrix, les concentrés etc... ne sont pas concernés par une distribution à une période fixe prévue dans le manuel.

Position de l'équipe : La constatation est abandonnée.

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Constatation 6 : Des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont sélectionné des soumissionnaires non éligibles.

Réaction de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est abandonnée car la pièce justificative (quitus fiscal) apportée est suffisante.

Constatation 7 : La Régie d'avances du MEP a irrégulièrement payé des dépenses dépassant le seuil autorisé.

Réaction de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue. L'entité n'a pas apporté d'éléments nouveaux.

Constatation 8 : Des Secteurs de l'Agriculture ne respectent pas des procédures de délivrance des autorisations d'achats.

Réaction de l'entité : le Directeur National Adjoint de l'Agriculture a expliqué que les producteurs éloignés suggèrent le regroupement sur la caution technique afin de faciliter l'acheminement de leur intrant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Constatation 9 : Les Directions Régionales de l'Agriculture ne veillent pas au respect de la procédure d'évaluation des besoins en intrants Agricoles subventionnés.

Réaction de l'entité : le Directeur National Adjoint de l'Agriculture a indiqué que le recensement des producteurs est fait régulièrement selon les moyens disponibles. A cet effet, nous ne sommes pas en mesure de visiter toutes les superficies des producteurs.

Par ailleurs, le DNPIA rappelle que le recensement des superficies des producteurs relève de l'APCAM qui par faute de moyen n'arrive pas à le faire.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)

AK 4
3

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Constatation10 : Le Ministère du Développement Rural et la Direction des Finances et du Matériel dudit ministère ne respectent pas les procédures d'attribution et de distribution des intrants Agricoles subventionnés.

Réaction de l'entité : le Directeur des Finances et des Matériels a indiqué que pour des raisons d'insécurité dans certaines localités, la DFM a fait recourt à des fournisseurs d'intrants locaux sans passer par les procédures normales de sélection.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Constatation 11 : Le DFM du MDR a payé des travaux de construction non exécutés.

L'équipe de vérification a constaté que le DFM a payé des fournisseurs qui n'ont pas entièrement exécuté les travaux conformément aux clauses contractuelles.

Pour les :

Marché n°004089/CPMP/MA-2020 :

Réaction de l'entité : Le représentant du bureau de contrôle des travaux précise que la modification concernant les travaux ne nécessitait pas selon lui l'établissement d'un avenant. Par rapport au gazon, arbustes et les terreaux, la période n'était pas propice pour les exécuter.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Marché n°004093/CPMP/MA-2020

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue et le montant sera modifié suite au reversement du montant de 3 317 658 FCFA.

Marché n°004091/CPMP/MA-2020

Réaction de l'entité : Le représentant du bureau de contrôle a demandé le détail concernant les travaux non exécutés.

Position de l'équipe : Il s'agit de la réhabilitation d'un bloc de bâtiment. La constatation est maintenue.

Marché n°1843/DRMP-2018

Réaction de l'entité : Le représentant du bureau de contrôle confirme que le couronnement est fait mais ne déborde pas le mur de clôture.

Position de l'équipe : Les photos prises par l'équipe prouvent la non-exécution des travaux de couronnement. La constatation est maintenue.

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)

AK 4
4

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Marché n°004607/CPMP/MA-2020

Réaction de l'entité : Le DFM a confirmé des erreurs dans le devis.

Position de l'équipe : Compte tenu du montant incriminé, il fallait faire un avenant au marché. La constatation est maintenue.

Marché n°004841/DRMP-2020

Réaction de l'entité. L'ex Coordinateur de la CPEA dit qu'il n'a pas été informé des travaux d'effectivité dans la région de Koutiala. Selon lui, le point focal de la CPEA et le Directeur du génie rural pouvaient montrer la réalisation à l'équipe de vérification.

Position de l'équipe : L'équipe n'a pas reçu l'acte de création du CRP, le titre de propriété et le nom du GIE retenu. La constatation est maintenue.

Marché n°004094/CPMP/2020

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Marché n°004681/CPMP/MA-2020

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Constatation 12 : Les DFM du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche ont transféré des équipements Agricoles non fonctionnels aux représentants locaux de l'APCAM.

Réaction de l'entité : le DFM a suggéré une reformulation de la phrase « Nonobstant ces insuffisances constatées et documentées, le DFM a procédé au paiement intégral des équipements non fonctionnels ainsi transférés dans les différentes chambres d'agriculture pour un montant de 923 465 780 FCFA » par « le DFM a transféré des équipements non fonctionnels dans les différentes chambres d'agriculture pour un montant de 923 465 780 FCFA »

Position de l'équipe : La constatation est maintenue mais sera ainsi modifiée.

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)

K 12



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Constatation 13 : Le DFM du Ministère de l'Agriculture a transféré des équipements Agricoles non fonctionnels à la Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Equipements.

Réaction de l'entité : le DFM a demandé des explications par rapport au mode de calcul que l'équipe a effectué dans le but de valoriser les moteurs des 182 botteuses. Selon eux, le moteur est indissociable du reste de l'accessoire.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue et les moteurs neufs dans les cartons peuvent bien être valorisés.

Constatation 14 : Le DFM du Ministère de l'Agriculture a procédé à des remboursements indus à des fournisseurs sur la base des listes validées dans le système E voucher pour des quantités d'engrais non livrées.

Réaction de l'entité : le DFM a demandé si les producteurs se souviennent réellement des faits. La DFM s'en tient aux pièces justificatives envoyées par les services techniques pour effectuer le paiement.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Constatation 15 : Le DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche a procédé à des paiements indus des marchés non exécutés conformément aux clauses contractuelles.

– au titre des marchés non exécutés :

Marché n°3430/CPMP/MEP-MEADD/2019

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : La constatation est abandonnée suite à la réception de la lettre de résiliation.

Marché n°4731/CPMP/MEP-MEADD/2020.

Réaction de l'entité : Le DFM du MEP confirme l'exécution dudit marché, par contre, l'intitulé du marché comporte une erreur sur le site de réalisation au lieu de Tablacoro c'est Touracabougou.

Position de l'équipe : Sur le Procès-verbal de réception, c'est bien écrit que la réception a eu lieu à Tablacoro. La constatation est maintenue.

Marché n°1236/CPMP/MEP-MEADD/2020

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)

KK
6

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Réaction de l'entité : Le DFM du MEP confirme l'exécution dudit marché, par contre, l'intitulé du marché comporte une erreur sur la nature de la prestation au lieu des travaux d'entretien des cages flottantes ce sont des fournitures d'accessoires des cages flottantes qui ont été livrées pour des raisons de budget.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Marché n°4055/CPMP/MEP-MEADD/2019

Réaction de l'entité : Le DFM du MEP confirme la réception des cinq (5) cuves dont deux (2) cuves ont été transférées au centre de Molodo et les trois (03) au centre de Baguineda.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Contrat n°2782/CPMP/MEP-MEADD/2019

Réaction de l'entité : Le DFM du MEP confirme le changement du château métallique en château plastique. Ce changement est intervenu suite à une demande des bénéficiaires.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Contrat n°4268/CPMP/MEP-MEADD/2019

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Contrat n°3429/CPMP/MEP-MEADD/2019

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : La constatation est abandonnée suite à la réception de la lettre de résiliation.

Contrat n°4022/CPMP/MEP-MEADD/2020

Réaction de l'entité : Le DFM du MEP confirme l'exécution dudit marché, par contre l'intitulé du marché porte confusion sur les superficies dans les différentes Directions Régionales.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Marché n°2417/CPMP/MEP-MEADD/2019.

Réaction de l'entité : Le DFM du MEP confirme avoir reçu les documents de réception lui permettant de procéder au paiement.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue puisque les bénéficiaires ont attesté par écrit la non-exécution desdits travaux.

Marché n°1538/CPMP/MEP-MEADD/2020

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)

AK
7

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Réaction de l'entité : Le DFM du MEP confirme l'exécution des travaux. Par contre, il y a un changement dans l'exécution du devis technique sans obtenir l'avis de la CPMP.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Constatation 16 : Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.

Réaction de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est abandonnée suite au reversement du montant de 2 600 000 FCFA au Trésor public.

Constatation 17 : Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés exécutés alors que requis.

Réaction de l'entité : le DFM du MEP confirme le non-respect des procédures administratives par rapport à l'établissement d'un autre ordre de service.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Constatation 18 : Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des produits et équipements piscicoles non conformes.

Réaction de l'entité : le DFM du MEP confirme avoir reçu le PV de réception sans aucune réserve de la part du Directeur Régional de la pêche de Kayes.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue puisque le Directeur Régional et les bénéficiaires ont attesté par écrit les anomalies constatées.

Constatation 19 : Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des cages flottantes incomplètes.

Réaction de l'entité : le DFM du MEP confirme avoir reçu le PV de réception sans aucune réserve de la part du Directeur Régional de la pêche de Kayes.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Constatation 20 : Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des travaux non exécutés conformément au devis estimatif et quantitatif des marchés.

Réaction de l'entité : Le DFM du MEP confirme l'erreur dans les devis. Les bénéficiaires ont pris en charge des travaux prioritaires non prévus dans les devis initiaux sans faire l'avenant.

Position de l'équipe : Pour tout changement important du devis, il est obligatoire de faire un avenant au marché. La constatation est maintenue.

Constatation 21 : Le DFM du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a procédé au paiement indu de kits de production de poulets de chair.

Réaction de l'entité : Le DFM du MEP a apporté les Bordereaux de Livraison avec émargements des bénéficiaires.

Position de l'équipe : La constatation est abandonnée.

Constatation 22 : Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture n'a pas fourni la preuve du reversement, au Trésor public, des produits issus de la vente de des véhicules mis à la réforme.

Réaction de l'entité : néant

Position de l'équipe : La constatation est maintenue mais sera modifiée compte tenu des éléments de réponse de l'entité. Le montant non justifié s'élève à 700 000 FCFA.

Constatation 23 : Le Régisseur spécial du Ministère du Développement Rural a fractionné des dépenses.

Réaction de l'entité : Le régisseur spécial du MDR a expliqué que les entretiens des véhicules concernaient des véhicules de mission et a apporté les justificatifs des ordres de mission avec le budget.

Position de l'équipe : La constatation est abandonnée.

Constatation 24 : Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Agriculture a payé des indemnités de déplacement et de mission indues.

Réaction de l'entité : néant.

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)

KV



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position de l'équipe : La constatation est maintenue

Constatation 25 : Le Régisseur d'avances du Ministère de l'Élevage et de la Pêche a payé des dépenses irrégulières.

Réaction de l'entité : Le régisseur d'avances a remis des justificatifs à l'équipe.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue et le montant sera modifié en tenant compte des montants justifiés. Le montant non justifié s'élève à 2 000 000 FCFA.

Constatation 26 : Les représentants locaux de l'APCAM n'ont pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des équipements.

Réaction de l'entité : Néant

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Constatation 27 : Les Gestionnaires des Centres Ruraux de Prestations agricoles n'ont pas remboursé des montants dus sur les échéances des équipements reçus.

Réponses de l'entité : Néant.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue mais le montant de l'irrégularité sera modifié compte tenu du reversement d'un montant de 750 000 FCA.

Constatation 28 : Le Directeur des Finances et du Matériel a payé des quantités d'engrais subventionnés non livrés.

Réaction de l'entité : Le Chef du Centre de Documentation et Informatique de la DFM précise que la liste des bénéficiaires n'est pas une pièce exigée pour faire le paiement.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue car les bénéficiaires ont attesté par écrit n'avoir pas reçu l'engrais subventionné.

Constatation 29 : Le Président de l'Association des riziculteurs de la plaine aménagée de San-Ouest a majoré le prix de vente fixé pour les engrais minéraux subventionnés.

Réaction de l'entité : Néant

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)

10

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Constatation 30 : La Commission de Gestion et de Suivi du Programme de Subvention des Équipements Agricoles n'a pas reversé des produits issus de la vente des équipements.

Réponses de l'entité : Néant

Position de l'équipe : La constatation est maintenue. Le montant sera modifié en tenant compte du reversement d'un montant de 930 000 FCFA.

L'équipe a remercié le DFM et son personnel pour leur disponibilité et leur accompagnement. En retour le DFM a remercié l'équipe pour les remarques et les recommandations formulées.

La séance est levée à 18 Heure 58mn.

Préparé par : Flatenin Diarra

Nom et titre

18/08/2022

Date

Pour le Bureau du Vérificateur Général

M. Adama Sagno KEITA

Vérificateur

Pour la Direction des Finances et du
Matériel du Ministère du Développement Rural

Mamadou Siratigui KONATE

Directeur

Contradictoire de la mission de Vérification Financière de la DFM du MDR au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} trimestres)

11

Liste de présence à la séance du contradictoire

RÉF. : E4.8

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

DFM du Ministère du Développement Rural

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Mamadou Siralyou Kanaké	DFM / MDR	
Mme AISSATA D. KOROTÉ	DFM-A / MDR	
Mme SAVANE Salimata BENGALY	DFM / MEN	
Cusmane BAGNOM	DFM - TIR	
Souleymane Y MAIGA	DFM - DINA	
Kalifa DEMBELE	Direct Nat / DNPA	
Nouhram BERTHE	Directeur / DNP	
Idring DIALLO	Et Coordinateur CFA	
Mody Babu Sidibe	Chef de section DNA	
Tiémoko L. TOURE	Chef Division DNA	
Galziel Dao	Comptable DNA	
Mohamed Djimé	Ancien C/CM 2018	
Nodibo Coulibaly	DNPA / Pr adéquat	
Lamine CAMARA	DFM / MDR	
Yacouba Diakité	DNP	
Ibrahim TAMONE	DFM / MDR	
Cheikh SA KANTE	Architecte, Bureau de Study	
Djiby Momaye FALL	Architecte, Bureau de Study	
Fan Kele TRAORE	Comptable - Natien	
Modibo KONE	C/DF DFM - MDR	
Sah f DIALLO	Regisseur / REP	

RÉF. : E4.8

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE



Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. Adama Sagno KEITA	Vérificateur	
Mme. Ly Flatenin DIARRA	Chef de Mission	
M. Daouda COULIBALY	Vérificateur Assistant	
M. Nouhoum TRAORE	Vérificateur Assistant	

Prépare par : Nouhoum TRAORE - VA 18/08/2022
Nom et titre Date

Vérifié par : Adama Sagno KEITA - Vérificateur 18/08/2022
Nom Date